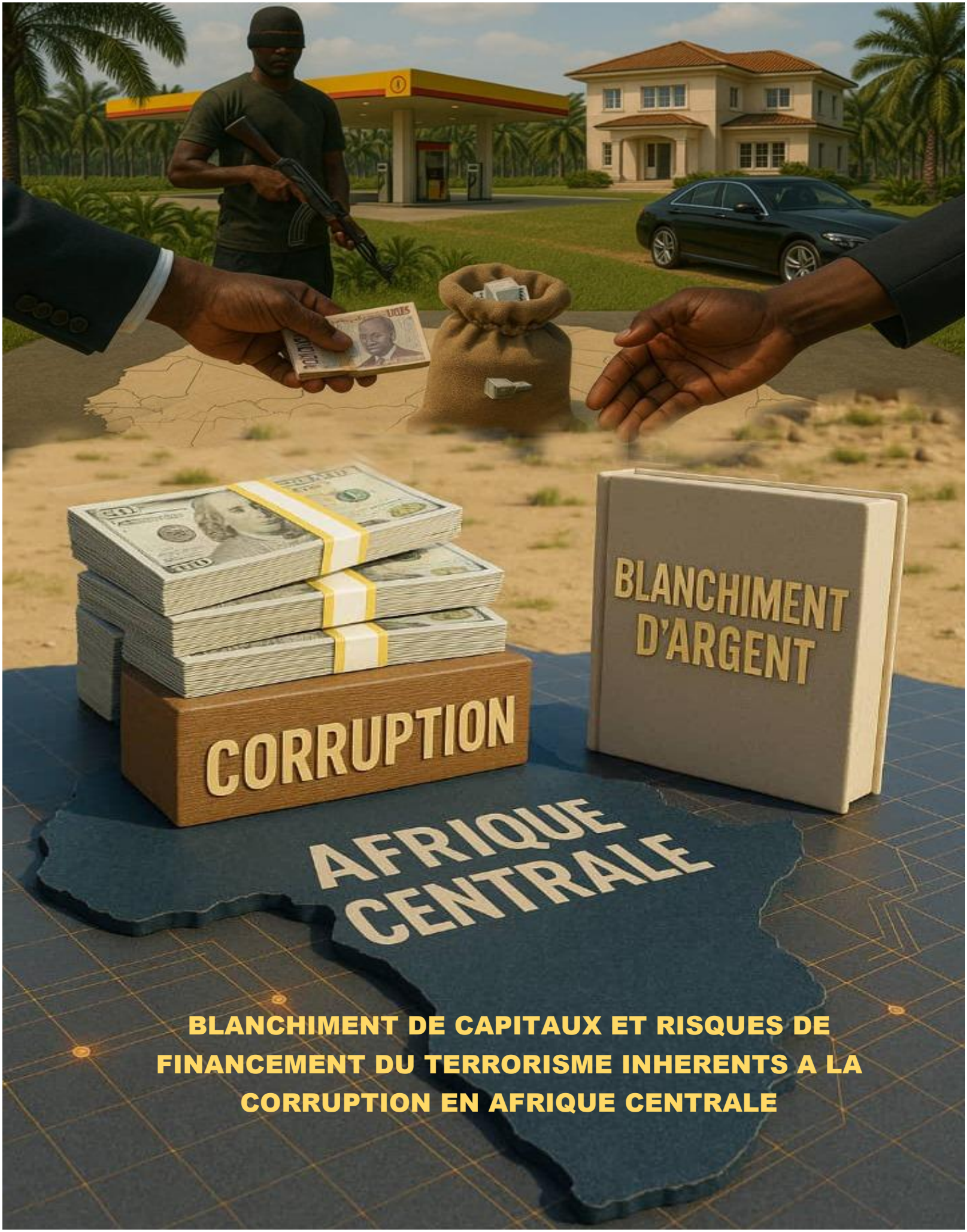

BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET RISQUES DE FINANCEMENT DU TERRORISME INHERENTS A LA CORRUPTION EN AFRIQUE CENTRALE

Blanchiment de Capitaux et Risques de Financement du Terrorisme Inhérents à la Corruption en Afrique Centrale

Rapport final

Table des matières

Résumé exécutif 5

Sigles et abréviations 6

Introduction 8

Chapitre I. Contexte de l'étude 11

a. Contextes nationaux 11

b. Contexte régional 12

c. Dimensions internationales 13

Chapitre 2. Objectifs et méthodologie 15

a. Objectif général 15

b. Objectifs spécifiques 15

c. Méthodologie 15

Chapitre 3. Revue de la littérature 18

a. L'arrimage aux normes internationales/documents de base 18

b. Une corruption tentaculaire euphémisée 20

c. Un état des lieux révélateur de l'ampleur des conflictualités imbriquées au pillage des ressources naturelles en contexte de corruption et de fragilité de l'Etat 22

d. Des mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés par les précédentes études 23

Chapitre 4. Cadre juridique et institutionnel de la LBC/FT en Afrique Centrale 26

a. Cadre juridique 26

b. Cadre institutionnel 26

c. Limites du cadre juridique et institutionnel 28

d. Insuffisances dans l'application du cadre règlementaire 27

Chapitre 5. Typologies, indicateurs et drapeaux rouges 30

a. Typologies de corruption et blanchiment de capitaux 30

Typologie 1 : Blanchiment de capitaux issus de la corruption de fonctionnaires 30

Typologie 2 : Corruption et blanchiment de capitaux à travers les marchés publics 37

Typologie 3 : Blanchiment de capitaux détournés par des PPE 42

Typologie 4 : Détournement et blanchiment de capitaux à travers des transactions et des investissements immobiliers. 49

Typologie 5 : Blanchiment de fraude fiscale et douanière 51

Typologie 6 : Blanchiment de produits de l'exploitation illégale de la faune et de la flore 56

Typologie 7 : Blanchiment de capitaux à travers les activités de nouvelles technologies financières 57
Typologie 8 : Blanchiment de capitaux à travers des assujettis 60
b. Typologies de corruption et financement du terrorisme 63
c. Indicateurs de risques et drapeaux rouges 65
Chapitre 6. Conclusions et recommandations 69
a. Conclusions 69
b. Recommandations 69
Références bibliographiques 72
Groupe de travail de l'étude de typologies sur les risques de bc/ft liés à la corruption en Afrique Centrale 73

RESUME EXECUTIF

Les pays de la juridiction du GABAC mènent depuis plusieurs années une lutte multiforme contre la corruption dans le secteur public. De nombreuses mesures ont été prises par chaque Etat et dans le cadre communautaire, pour renforcer le dispositif légal et institutionnel de prévention et de répression. Leur mise en œuvre a contribué à réduire la perception de la corruption et à améliorer l'intégrité du secteur public. Toutefois, le fléau persiste, s'adapte et s'incruste dans la plupart des secteurs, en l'occurrence ceux qui mobilisent et manipulent des capitaux importants, notamment en rapport avec le secteur privé. Les failles des dispositifs d'encadrement et de contrôle font le lit du blanchiment. Elles facilitent le financement du terrorisme auquel la sous-région Afrique Centrale est confrontée depuis l'expansion de Boko Haram au Cameroun et au Tchad, l'affiliation à l'Etat Islamique de l'Alliance des Forces Démocratiques opérant dans l'Est de la RDC ou la désignation de certains groupes armés non étatiques comme organisations terroristes dans certains pays. Le groupe de travail commis à la réalisation de cette étude a exploité des données variées. Elles comprennent essentiellement des sources officielles, la revue documentaire et des échanges avec les acteurs du secteur public chargés du renseignement financier, de l'application de la loi, de la gestion des ressources publiques, avec des opérateurs économiques privés, notamment du secteur financier. Le processus de collecte de données révèle un réel défi de partage de l'information par les administrations sectorielles, voire une faible sensibilisation sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme inhérents à leurs secteurs d'activités respectifs. L'analyse des données dégage deux catégories de typologies. D'abord la facilitation du blanchiment moyennant rétribution et le blanchiment des produits de la corruption. Ces typologies concernent les abus de position par des fonctionnaires, les trafics d'influence et le détournement des deniers publics par des personnes politiquement exposées, la passation et l'exécution frauduleuses des marchés publics, les investissements immobiliers, la fraude fiscale et douanière, l'exploitation illégale de la faune et de la flore, l'escroquerie au bitcoin, la violation de leurs obligations de vigilance par des assujettis. Ensuite des liens entre corruption et financement du terrorisme ont été établis. Ils concernent la corruption des agents aux postes de contrôle facilitant les trafics illicites et illégaux au profit d'une organisation terroriste, la fourniture de matériels à une organisation terroriste, le paiement de rançon avec des capitaux issus du détournement de deniers publics. Il se dégage de l'étude que les typologies recensées ne sont pas proportionnelles à l'ampleur des risques de blanchiment et de financement du terrorisme inhérents au volume des pratiques de corruption en Afrique Centrale. L'amélioration des mécanismes de coordination et de partage de l'information entre les services et entre les Etats, le renforcement des capacités des services et des acteurs en matière de détection et de poursuites, la spécialisation des juridictions en charge de la LBC/FT, l'application effective des peines, l'évaluation de la collaboration des assujettis, l'analyse de nouvelles formes de paiement et de transfert des fonds telles que le bitcoin et la Hawala, pourront contribuer à mieux assurer l'intégrité du système financier et la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans une sous-région sujette à des risques manifestes et récurrents.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADF : Alliance des Forces Démocratiques

ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière

BCC : Banque Centrale du Congo

BC/FT : Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme

BCN/INTERPOL : Bureau Central National d'Interpol

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale

BTP : Bâtiments et Travaux Publics

CCPAC : Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

COBAC : Commission Bancaire d'Afrique Centrale

COPAX : Conseil de Paix et de sécurité de l'Afrique Centrale

COSUMAF : Commission de Surveillance du Marché Financier

CRF : Cellule de Renseignement Financier

DCRH : Direction Centrale des Ressources Humaines

DOS : Déclaration d'Opération Suspecte

EIA O : Etat Islamique en Afrique de l'Ouest

EMF : Etablissement de Micro Finance

EPNFD : Entreprise et Profession Non Financière Désignée

FCFA : Franc de la Coopération Financière en Afrique

GABAC : Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale

GAFI : Groupe d'Action Financière

GANE : Groupes Armés Non Etatiques

GAT : Groupes Armés Terroristes

GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest

JAS : Jamatul Ahlis Sunna Lidawati wal Jihad

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

KYC : Know Your Customer

OBNL : Organisme à But Non Lucratif

ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

ORTG : Organisme Régional de Type GAFI

PPE : Personne Politiquement Exposée

PPE- GAB : Personne Politiquement Exposée se comportant comme des Guichets Automatiques de Billets

RCA : République Centrafricaine

RDC : République Démocratique du Congo

UA : Union Africaine

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

INTRODUCTION

> Définie comme « l'octroi d'un avantage indu », la corruption recouvre des réalités extrêmement multiples et diffuses d'un côté, et « oublie » avantageusement d'autres phénomènes comme la cooptation volontaire, le racket, la fraude, le vol, le parjure consubstantiel du mensonge. Si le « corruptia » est plus un effet qu'une cause, ses manifestations sont innombrables et sa complexité doit forcer une attention de tous les instants, en commençant par son éthique personnelle pour aller jusqu'à celle des systèmes politiques, administratifs, judiciaires, économiques et financiers en passant par l'éducation, la santé, l'innovation, les infrastructures, et tout ce qui permet le développement de la vie moderne qu'elle soit en groupe (société) ou individuelle.[1]

Du déni à l'élaboration et à la médiatisation des politiques publiques de lutte contre la corruption, les pays d'Afrique sont passés par plusieurs phases graduées de prise en compte des atteintes à la fortune publique et des failles éthiques des gestionnaires comme entraves à l'essor économique et social. Une société civile foisonnante et volubile depuis la libéralisation de la vie politique au début des années 1990, s'est saisie de cette problématique, en s'associant aussi bien à l'opposition politique qu'à diverses organisations non étatiques faisant la promotion de la bonne gouvernance et particulièrement de la transparence dans la gestion des affaires publiques. Tablant sur le paradoxe entre l'abondance des ressources naturelles et le niveau de développement économique et social des pays, divers observateurs de la gouvernance en trouvent l'explication dans la diversion des revenus à travers des procédés corruptifs. Privilèges indus, présomptions d'enrichissement illicite, inefficacité des administrations en charge de la collecte des droits dus à l'Etat, comptes bancaires et investissements à l'étranger par des responsables publics, apparaissent alors comme des indicateurs d'une criminalisation de l'économie marquée par des mécanismes de captation des ressources conceptualisées dans divers secteurs depuis les indépendances.

La crise économique que traversent les pays d'Afrique Centrale à partir des années 1990 est perçue comme un facteur d'accélération, de diversification et de quasi-légitimation des modes parallèles de production des compléments aux déficits induits par la baisse des salaires, la dévaluation de la monnaie, les licenciements, l'inflation, la pression pour le remboursement des crédits bancaires. Les programmes d'ajustements structurels auxquels ont souscrit ces pays appauvris, endettés et presqu'en cessation de paiement, ont laissé un coût social important. En plus, la privatisation des entreprises parapubliques destinée à en accroître le rendement par une gestion libérale et rigoureuse en désengageant l'Etat, est réputée avoir ouvert des brèches pour une interaction accrue et insidieuse entre acteurs publics et acteurs privés. Malgré les contrats de performance signés avec les entreprises restées dans le portefeuille de l'Etat, l'on n'a pas tardé à voir se multiplier des interpellations suivies de procès de leurs hauts dirigeants, poursuivis pour détournements des deniers publics.

Alors que l'ouverture démocratique était censée instaurer une gouvernance responsable et redevable, elle s'est plutôt amorcée dans des circonstances qui ont affaibli les actions régaliennes

[1]« Un monde noyé où la corruption est omniprésente », *Géostratégie*, Hors-série n° 1, 2024.

et concentré l'attention sur les préoccupations politiques. Entre restauration des pouvoirs, transitions militaires, guerres civiles, violences urbaines et criminalité organisée, c'est la survie même de l'Etat qui était en jeu et par endroits, celle des gouvernants. Ce contexte a laissé s'effriter l'éthique et la déontologie dans la plupart des services de l'Etat.

Quand l'environnement sociopolitique s'est apaisé, les gouvernements ont mis l'emphase sur la gangrène qu'est devenue la corruption et la nécessité de l'extirper pour que les ressources financières générées servent au développement économique, social et au bien-être des populations. C'est dire aussi que l'internationalisation de la lutte contre la corruption et l'exigence de la bonne gouvernance comme critère d'accès à l'aide au développement ont influencé la lutte contre la corruption en Afrique Centrale. En outre, la médiatisation des indices de perception de la corruption a affiché les pays de la sous-région parmi ceux nécessitant le plus d'efforts d'assainissement de leur gouvernance. Des efforts notables ont été déployés au plan régional et national pour s'arrimer aux normes de la gouvernance générale et surtout financière, et renforcer la répression. Malgré ces efforts, l'Afrique Centrale reste mal classée. Régulièrement, des indicateurs d'enrichissement illicite, des scandales financiers, des mobilités sociales spontanées sont révélés à travers les saisies médiatisées, les interpellations et les poursuites judiciaires contre des agents publics parfois associés à des opérateurs privés. Une telle actualité constamment renouvelée subodore le blanchiment implicite des capitaux réunis frauduleusement.

Parallèlement à l'amplification de la corruption et la prolifération d'une bourgeoisie administrative, l'économie de la violence s'est progressivement épaissie, enhardie et diversifiée. A la militarisation[2] du crime organisé et sa rentabilisation par des acteurs aptes à exploiter les failles des systèmes de contrôles et de poursuites, s'est greffée la sanctuarisation de territoires riches en ressources naturelles par des groupes armés opérant à l'intersection de la lutte politique, des rivalités identitaires et du crime organisé.

Au moment où des organisations terroristes commencent à s'activer aux portes de l'Afrique Centrale, puis s'y étalent à partir de 2013, cette région était déjà infestée de groupes armés politico-militaires et criminels occupant des parties du territoire de certains pays, s'y arrogeant les prérogatives de l'Etat, extrayant ou facilitant l'extraction et la sortie de pierres et métaux précieux, de produits de la criminalité faunique, trafiquant divers produits à travers des frontières poreuses. Les frontières sont vulnérables aux trafics illicites à cause de leur étendue, de la faible présence des unités de contrôle et de l'existence de plusieurs voies de contournement. Ceci est valable aussi bien pour les frontières terrestres que celles aériennes et maritimes. La fréquence des saisies douanières dans les aéroports en est une illustration, tout comme les assistances dont bénéficient des trafiquants de la part d'agents publics et des circuits de trafics d'influence sont avérés. Il y avait donc des risques pour que les groupes terroristes d'extraction Boko Haram (JAS, EIAO, Bakura), les ADF (Alliance des Forces Démocratiques en RDC) ou d'autres franchises agissant dans le voisinage, mettent à profit les possibilités de monnayer le contournement des lois et règlements

2 Le crime organisé mobilise des techniques et des acteurs rompus à la lutte armée. Ces acteurs, aptes à exploiter les failles des systèmes de contrôles et de poursuites, sanctuarisent des territoires riches en ressources naturelles. Ils opèrent à l'intersection de la lutte politique, des rivalités identitaires et du crime organisé.

pour échapper aux contrôles, esquiver les poursuites, s'approvisionner en tous produits et matériels utiles à la commission des actes terroristes et à leur vie quotidienne. En outre, les risques de dissimulation et d'intégration dans l'économie légale des fonds et produits du crime étaient réels, dès lors que les bandes armées antérieures le faisaient en mettant à profit les failles de la gouvernance aux frontières.

La persistance de la corruption dans un environnement marqué par la récurrence des faits de criminalité économique et financière, ainsi que la présence d'organisations terroristes, ont conduit le GABAC à entreprendre cette étude dont les résultats doivent servir à :

- Améliorer la mise en œuvre des instruments et standards internationaux pour lutter contre la corruption dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Sensibiliser les acteurs cibles sur les méfaits multiformes de la corruption ;
- Renforcer les capacités des personnels locaux en matière d'identification des risques de BC/FT inhérents à la corruption et à lever des alertes ;
- Renforcer la coopération entre les Etats pour davantage d'efficacité dans la LBC/FT liés à la corruption et les infractions assimilées ;
- Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Les sept pays concernés par cette étude (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Démocratique du Congo, Tchad) ont fourni des cas de typologies et bien d'autres données pertinentes. Ce qui témoigne de l'intérêt que chacun des Etats sus cités a accordé à ce travail.

CHAPITRE 1. CONTEXTE DE L'ETUDE

a. Contextes nationaux

Plusieurs décennies d'inaction et d'effets de l'affaiblissement de l'État ont entraîné la généralisation de la corruption dans le secteur public. Les environnements sociopolitiques et les rapports de pouvoir favorisent le trafic d'influence par des personnes politiquement exposées relevant des institutions politiques, de l'administration publique, des forces de défense et de sécurité, des notabilités coutumières et de plusieurs autres catégories à même de fournir une contrepartie : argent, emploi, protection, marché public, promotion, terres….

L'Etat se présente en lui-même comme un supermarché de l'illicite, tant l'accès aux services donne lieu à l'opportunisation des positions administratives et politiques. La maxime si répandue selon laquelle « la chèvre broute là où elle est attachée » traduit la sublimation, dans le sens de la purification, du monnayage des services. Dans ce contexte, les choix des filières d'études et des carrières par les jeunes subodorent une appétence pour les emplois et postes à responsabilité de gestion des finances publiques et, corrélativement, une potentielle budgétisation individuelle des revenus issus de la corruption.

Cette représentation du bien-être administratif résulte d'une mise en place tardive et lente des mécanismes de contrôle interne des secteurs les plus à risques et des stations de collecte des taxes (péage routier, pesage des camions, taxes pastorales, redevances fiscales, douanières, minières et environnementales…). La faible bancarisation et la culture du cash limitent la traçabilité des transactions. Elles induisent la circulation massive des espèces et privent ainsi l'économie formelle d'importantes ressources financières facilitant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Bref, le système financier est poreux. Malgré des avancées dans la dématérialisation des procédures (de la déclaration des montants dus au paiement), le traitement manuel des dossiers financiers persiste (douanes, impôts, bons du trésor, flux commerciaux, etc.…). L'exploitation des questionnaires montre que tous les pays de la juridiction du GABAC ont traité ou disposent de dossiers judiciaires en cours dans le cadre de poursuites pour détournement des deniers publics.

L'environnement économique et sécuritaire se prête aux trafics illicites. L'informel est en expansion. Il offre des opportunités pour le développement d'une économie parallèle basée sur l'investissement de ressources illicites et la circulation des fonds à l'intérieur et à l'extérieur des pays à travers le système Hawala[3] en pleine expansion. Les groupes armés en profitent pour s'autofinancer et générer des capitaux que leurs membres sont en mesure de réinvestir dans le commerce et d'autres activités lucratives. Ces groupes armés sont actifs dans les zones frontalières du Cameroun, de la Centrafrique, du Tchad et de la République Démocratique du Congo (RDC). Ils s'y adonnent à l'exploitation des ressources naturelles, aux enlèvements contre rançons, au

[3] L'hawala désigne un réseau informel de transfert de fonds d'un lieu à un autre par le biais de courtiers — les hawaladars —, quels que soient la nature de la transaction ou les pays impliqués.

prélèvement de taxes et à divers trafics illégaux et illicites. Certains pratiquent ou encadrent un entreprenariat discret dans l'agriculture, l'élevage, la pêche ou l'exploitation minière sur les portions de territoires qu'ils contrôlent. C'est le cas des groupes armés issus de l'ex-Séléka en Centrafrique, de l'EIAO au lac Tchad ou du M23 dans l'Est de la RDC.

b. Contexte régional

Des vulnérabilités transfrontalières nombreuses et variées font des marges territoriales des Etats, des espaces de production de biens et services d'essence criminelle. Si les frontières d'Afrique Centrale sont des lieux d'intégration économique et humaine, c'est la même intégration qu'exploitent ceux qui en instrumentalisent les failles pour faire prospérer des trafics.

L'on note tout d'abord l'existence d'une économie de marché à ciel ouvert où les transactions se font en plein air et le paiement en cash. Bien que l'insécurité a amené les grands négociants en bétail, denrées agricoles et piscicoles, matériels de construction ou pièces détachées à accepter des paiements déplacés du lieu d'achat (sous forme de remise ou de dépôt bancaire), la circulation du cash persiste. C'est ainsi que la prééminence du change manuel sur les marchés frontaliers indique l'attachement viscéral des populations à l'argent physique, car « l'argent se compte et se palpe » selon un adage populaire. Sans égard pour l'origine des fonds, le change informel représente un risque de blanchiment de capitaux en monnaie locale afin d'obtenir des devises moins encombrantes et plus attrayantes dans les circuits des transferts internationaux à travers le système *Hawala*.

En outre, l'explosion des transferts en monnaie électronique, notamment le mobile money, a amélioré l'inclusion financière. Ainsi, en 2022, le virement instantané de la monnaie électronique en Afrique Centrale représentait en nombre, plus de 96 % des transactions effectuées pour 21 % en valeur, soit 23 332 milliards sur les 107 126 milliards de FCFA transférés.[4] Cependant, ces moyens de paiement[5] ont engendré de nouveaux risques, notamment la circulation et l'investissement de fonds illicites dans les secteurs primaire et de l'immobilier.

Les frontières terrestres sont poreuses du fait de leur étendue, leur variété, leur écologie, ainsi que la perméabilité des postes de contrôle peu nombreux, sous-équipés, rarement interconnectés les uns aux autres (douanes, postes forestiers anti-braconnage, police des frontières, postes de contrôle phytosanitaire, renseignements généraux, etc.). Malgré la généralisation de la biométrie, la sécurisation de la nationalité reste incomplète. Le trafic des identités pour des besoins électoralistes, pour faciliter la traversée de la frontière et pour mener des activités en tant que ressortissant du pays, sont des phénomènes répandus dans les zones frontalières. Ainsi circulent les multiples intervenants dans les économies transfrontalières peu régulées où la routine a souvent

[4] BEAC, Rapport sur les services de paiement dans la zone CEMAC en 2022, p. 3.
[5] Les cartes prépayées, les paiements faits au moyen d'un téléphone mobile (mobile money) ainsi que ceux réalisés en ligne sur des sites internet ; les NMP face_aux_défis_de_la_LBC/FT en zone CEMAC ;

instauré la présomption de bonne conduite au profit d'acteurs économiques qui transmigrent régulièrement de part et d'autre des limites entre les Etats.

Cette situation fait prospérer l'économie des conflits armés dans les zones de crise telles que le nord-est et le nord-ouest de la Centrafrique, le bassin du lac Tchad, l'est de la RDC ou le Golfe de Guinée. Outre les membres des groupes armés, des opérateurs économiques locaux, des acteurs politiques, des acteurs de la lutte contre les insurrections, sont perçus comme étant exposés aux risques d'indélicatesses liés à la gestion des financements mobilisés pour la contre-insurrection (fonds de renseignement, achats d'armes et de matériels divers, aides aux populations, dotations en carburant, rations alimentaires, ressources pour la reconstruction…). La situation dans l'Est de la RDC montre à quel point les enjeux miniers impactent la stabilité régionale, les relations interétatiques et la licéité des minerais venant de cette zone et vendus sur les marchés internationaux.

A travers des cadres d'actions concertées (COPAX, CCPAC…), la coopération inter-Etats en matière de sécurité et de justice en Afrique Centrale connaît des avancées depuis le début des années 2000. Cependant, elle peine à asseoir des mécanismes de prévention et de coordination des poursuites conséquentes face à des risques et menaces transfrontaliers innovants. Les forums transfrontaliers Cameroun-Tchad et Cameroun-Gabon sur la coopération judiciaire tenus en début 2023 sous l'égide de l'ONUDC et de l'UNESCO, ont relevé la nécessité que des décisions politiques fortes permettent de fluidifier davantage les interactions entre les services en charge de la prévention et des poursuites contre les opérateurs des flux financiers illicites et les réseaux régionaux de trafics (armes, drogues, espèces protégées, pierres et métaux précieux…).

c. Dimensions internationales

La présence d'opérateurs économiques étrangers dans les pays de l'Afrique Centrale est un phénomène ancien et diversifié. Outre ceux issus de la sous-région qui se sont installés et s'activent dans le commerce transfrontalier de produits manufacturés, de bétail ou de pierres et métaux précieux, il y a des acteurs venus d'Europe, du Proche-Orient, du Moyen Orient et d'Extrême-Orient. L'import-export et la distribution ont été longtemps dominés par les Syro-libanais, certains installés sous l'administration coloniale. La colonisation a servi de canal aux investissements européens dans les domaines des ressources énergétiques, de l''exportation des produits agricoles de rente, du bois et des produits fauniques, des pierres et métaux précieux…. Ils sont également présents dans le tourisme (hôtellerie, restauration, bar-dancings, voyages organisés, salles de jeux et casinos…). C'est à partir des années 1990 que l'intérêt des Chinois, Indiens, Turcs et bien d'autres s'est particulièrement manifesté dans le commerce, et les secteurs économiques prioritaires tels que les bâtiments et travaux publics (BTP), les industries extractives, l'hôtellerie, la restauration ou, plus récemment, l'éducation.

Les marchés de BTP sont réputés à haut risque de passe-droits, rétro-commissions, délits d'initié, trafics d'influence, etc. Certes, les entreprises étrangères ont souvent plus de ressources techniques

et financières pour exécuter les travaux dans des délais raisonnables. Cependant, le sentiment général qui se dégage des procédures d'attribution des prestations est qu'elles sont empreintes d'opacité.

Les initiatives des gouvernements visant à tracer les avoirs bancaires et autres placements offshores d'agents publics soupçonnés de détournements de fonds publics ont conduit à réduire la fuite des capitaux. Toutefois, celles-ci n'ont pas atténué les risques de transferts à l'extérieur des ressources illicites notamment à travers le rapatriement des bénéfices des entreprises étrangères. Bien plus, les mesures de contrôle bancaire et de prévention de l'exode des capitaux, semblent avoir accru les thésaurisations domiciliaires et les circuits de blanchiment.

CHAPITRE 2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

a. Objectif général

L'étude vise à établir les liens entre la corruption et le blanchiment de capitaux, entre la corruption et le financement du terrorisme et, le cas échéant, l'imbrication de la corruption, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.

Il s'agit, dans l'ensemble, de cerner l'environnement national et sectoriel facilitant la corruption dans les Etats de la juridiction du GABAC afin d'en ressortir la vulnérabilité au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, et de proposer des mesures de mitigation (législatives, règlementaires, structurelles, opérationnelles). Il s'agit plus spécifiquement d'en identifier les déterminants, les modes opératoires, la cartographie des acteurs, les failles des mécanismes nationaux et régionaux de lutte.

b. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, cet exercice de typologies ambitionne de :

1. Evaluer le dispositif normatif des Etats en matière de lutte contre la corruption afin de répertorier les vulnérabilités réglementaires et organiques, puis proposer des axes de reformation des instruments réglementaires pour les adapter aux normes prudentielles internationales en matière de LBC/FT dans le domaine de la corruption. Cette préoccupation concerne l'ensemble des dispositifs institutionnels de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption et des infractions assimilées dans les secteurs public et privé. Cela permet de vérifier l'application des mesures de vigilance renforcées lorsqu'il existe des risques plus élevés afin de les gérer et de les atténuer ;
2. Identifier et analyser les méthodes et les pratiques de BC/FT dans les secteurs d'activités les plus vulnérables à la corruption, en mettant en exergue les acteurs, les réseaux (nationaux, régionaux, internationaux), les circuits, les bénéficiaires et les liens avec d'autres activités illicites et criminelles ;
3. Apprécier l'effectivité de la coopération bilatérale aux frontières des Etats dans la LBC/FT liée à la corruption.

c. Méthodologie

La réalisation de cette étude s'est faite en quatre étapes :

- **Les réunions du groupe de travail** : Le GABAC a constitué un groupe de travail d'une trentaine de membres qui se compose: des responsables des cellules de renseignements financiers des sept pays, des magistrats exerçant dans les structures nationales de coordination judiciaire et des juridictions civiles et militaires compétentes pour les

infractions de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, des responsables des organes de lutte contre la corruption, de lutte contre l'enrichissement illicite et de promotion de la bonne gouvernance, des représentants de la BEAC, de la COBAC et de la COSUMAF, de la Banque Centrale du Congo (BCC). L'équipe s'est réunie à plusieurs reprises pour valider les outils et le calendrier de mise en œuvre de l'exercice des typologies, évaluer les étapes de réalisation, approuver les typologies, valider le contenu du rapport.

- **La recherche documentaire** : Des documents nombreux et variés ont été exploités pour cerner les problématiques de la corruption, du blanchiment de capitaux, du terrorisme et son financement, ainsi que d'autres questions connexes et nécessaires à la compréhension de l'environnement politique, économique, social, institutionnel des pays concernés. Il s'agit notamment : de travaux académiques ; des études de cas effectuées par les autorités de poursuite ; des études effectuées par les ORTG ; des textes législatifs et règlementaires. Les rapports d'évaluation nationale des risques, les rapports d'évaluation mutuelle des dispositifs de LBC/FT des Etats et ceux des organes nationaux de lutte contre la corruption ont été capitalisés. Ces sources contiennent des données précises sur les typologies et l'ampleur des risques nationaux de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sur les acquis et les défis de la LBC/FT, sur des cas de corruption des agents publics parfois en rapport avec des acteurs privés, les pratiques sectorielles de corruption et de blanchiment, les vulnérabilités sectorielles, etc.

- **L'exploitation des réponses au questionnaire :** Le questionnaire couvre un large éventail de données sur l'environnement stratégique, le cadre juridique et institutionnel, les statistiques des poursuites, les vulnérabilités et les diligences sectorielles en matière de LBC/FT. Cependant, l'on observe que dans tous les pays, les espaces réservés aux responsables des secteurs ciblés n'ont pas été renseignés. Le débriefing du questionnaire par les membres du groupe corrobore les observations déjà faites lors des évaluations mutuelles, à savoir que des efforts substantiels doivent être déployés pour intéresser les responsables des services centraux et déconcentrés de l'Etat à s'impliquer dans la LBC/FT, notamment ceux qui ne s'y engagent pas, puisque peu sensibilisés sur les risques. Les données issues des assujettis sont parcellaires.

- **La collecte et la consolidation des typologies :** C'est sous la coordination des cellules de renseignement financier que les membres issus de chacun des pays ont réuni et formulé les études de cas. Ceux-ci ont été discutés, amendés et adoptés en plénière. Au cours des discussions, il est apparu que les modes opératoires des acteurs de la corruption s'adaptent aux dispositifs préventifs et répressifs. En outre, ils se ressemblent ou se singularisent selon les obstacles ou les facilités de blanchiment. Le fait que se pratique *du* ***blanchiment à ciel ouvert*** à travers des conduites quotidiennes dispendieuses par des responsables publics (libéralités, train de vie, communautarisation censitaire à travers le regroupement dans des quartiers chics…) amène à considérer les cas ressortis ici comme des indicateurs d'un

blanchiment à grande échelle des produits d'une corruption insidieuse, maligne et en bande organisée. En effet, le nombre de bénéficiaires desdits produits induit des chaînes de blanchiment qui, parfois, lient les concernés en dehors du cadre professionnel pour s'incruster dans des relations familiales, politiques, associatives, etc. La rédaction des typologies tient compte de ces imbrications dans un environnement économique et financier fortement marqué par l'informel et le blanchiment manifeste. Les cas de financement du terrorisme lié à la corruption ont été plus malaisés à identifier. Ils relèvent davantage des risques liés aux failles systémiques du contrôle des frontières et des voies terrestres, ainsi que des routines de la criminalité transfrontalière organisée habituée à dissimuler les produits de ses activités.

- **L'analyse des données :** La corruption est transversale. L'analyse de ses modes opératoires l'est également. Elle requiert la conjonction des approches juridique, financière et sociologique. Le blanchiment en Afrique Centrale est protéiforme, car les vulnérabilités internes des systèmes administratifs, économiques, financiers et de contrôle le facilitent. Les abus ont été recherchés en rapport avec les facilitations de l'accès frauduleux à l'Etat à travers la commande publique, les subventions, les concessions, les agréments, les recrutements, ainsi que la mauvaise application de la loi.

CHAPITRE 3. REVUE DE LA LITTERATURE

La corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme sont des infractions souvent commises en groupes organisés aux fins de constituer des ressources illicites, de les dissimuler ou de les utiliser de façon illégale pour commettre d'autres infractions. Ce phénomène est ancien. Cependant, c'est au lendemain de la Guerre froide que son ampleur et sa transnationalisation ont amené les Etats à convenir d'un instrument permettant de prévenir et de combattre plus efficacement ce qu'il est désormais convenu d'appeler la criminalité transfrontalière organisée et ses différentes facettes. D'où l'adoption de normes internationales dont sont partis les Etats d'Afrique Centrale dans lesquelles considérations sociohistoriques et conjoncturelles avaient déjà instauré des pratiques corruptives routinières. Il convient néanmoins de faire l'état des connaissances sur les niveaux de conformité de ces Etats auxdites normes, sur l'ampleur des faits de corruption dans la sous- région, sur les circonstances d'aggravation du fléau et sur les risques précédemment identifiés par les études antérieures du GABAC.

A travers ses études de typologies, le GABAC avait déjà identifié des secteurs à haut risque de blanchiment des capitaux et des mécanismes de financement du terrorisme qui ont tiré parti de systèmes de contrôle poreux.

a. L'arrimage aux normes internationales/documents de base

La Convention de Palerme[6], en mettant l'accent sur la coopération internationale pour lutter contre le crime organisé et ses procédés de constitution et d'utilisation des produits du crime, met à la disposition des Etats un cadre général d'action interne et externe contre les acteurs et les pratiques incriminés, y compris les poursuites, le gel et la confiscation des avoirs qui en résultent.

La Convention de Mérida[7], quant à elle, fournit aux Etats le cadre de prévention, de répression et de recouvrement des gains illicites issus de la corruption. Elle met également l'accent sur la coopération internationale et l'assistance technique pour tracer et recouvrer les fonds détournés et placés à l'étranger.

La Convention de Maputo[8] pointe dès son préambule, « les effets négatifs de la corruption sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains et ses effets néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ». Elle appelle les Etats à renforcer les dispositifs de prévention et de poursuites, à lutter contre l'impunité, à mener des actions communes au niveau régional et à travers des partenariats internationaux. La convention vise la corruption et les infractions assimilées. Elle définit les *produits de la corruption*, qui intéressent particulièrement

[6] Résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003 : Convention des Nations Unies contre la corruption ;
[7] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000 : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
[8] Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2e Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003 ;

cette étude, comme « les biens physiques et non physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens acquis à la suite d'un acte de corruption ». En son Article 4, la Convention donne une acception large de la corruption, en ce qu'elle inclut tous les actes commis ou omis par des responsables d'entités publiques ou privées, quel que soit le rôle qu'ils ont joué, aux fins d'octroyer ou de s'octroyer des avantages illicites à caractères financiers, matériels ou des services divers. Le détournement des biens appartenant à l'Etat, l'enrichissement illicite et le blanchiment font partie du champ d'application de la Convention. Un élargissement du spectre des infractions de corruption est permis dans le cadre des accords mutuels entre Etats. Ce faisant, la Convention se rend flexible pour prendre tacitement en compte les évolutions rapides des formes que prend la corruption au regard de l'ingéniosité dynamique des acteurs.

La Convention définit le blanchiment comme « la dissimulation ou l'usage du produit » des actes qu'elle a expressément visés.[9] Plus amplement, l'Article 6 incrimine les propriétaires, détenteurs, acquéreurs, utilisateurs et facilitateurs des transactions de biens dont ils sont conscients de l'origine illicite, ainsi que ceux qui les aident à échapper aux poursuites. Cette disposition interpelle notamment les assujettis intervenant dans le secteur immobilier.

En Afrique Centrale, plus de vingt ans après l'adoption de la Convention, les Etats tardent à activer les mécanismes prévus et visant l'encadrement du financement des partis politiques, la prévention de la corruption dans et à travers le secteur privé, les mesures de localisation, de gel et de saisie des biens issus de la corruption. C'est ainsi que le financement des campagnes électorales devient un prétexte pour le détournement des biens de l'Etat par des agents publics politisés. Par ailleurs, la passation et l'exécution des marchés publics continuent d'être entachées d'actes de corruption à tous les niveaux : de la commande, du contrôle et du paiement. Les gels, saisies et confiscations sont rares.

Concomitamment à l'élaboration des Conventions internationales en matière de prévention et de lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption, le GAFI a édicté ses Recommandations de 2002, révisées en 2012, pour fixer les lignes directrices de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations identifient les secteurs et les catégories à risques aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé et donne des orientations sur les diligences à prendre et les mesures prudentielles. Là également, le rôle déterminant de la coopération entre les Etats est mis en exergue.

En 2012, le GAFI a précisé en quoi la mise en œuvre des Recommandations permet de créer un environnement juridique et institutionnel propice à la prévention et à la lutte contre la corruption. Il s'agit en effet, de sauvegarder l'intégrité du secteur public, de protéger le secteur privé contre les abus, d'améliorer la transparence du système financier, d'asseoir des mécanismes efficaces de détection, d'investigation et de poursuite des infractions de corruption conduisant au blanchiment

[9] *Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*, 2003, Article 4, alinéa h.

de capitaux et au financement du terrorisme. D'autres documents sont d'intérêt pour cette étude : le Rapport de 2012 sur l'assistance aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées sur la détection des risques de blanchiment des produits de la corruption ; le Rapport de 2012 sur les risques de blanchiment des produits de la corruption ; le Guide sur les PPE de 2013 pour aider les pays et le secteur privé à élaborer et appliquer les mesures relatives aux PPE contenues dans les Recommandations 12 et 22.

Pour mesurer la conformité aux Recommandations du GAFI et l'efficacité de leurs dispositifs de LBC/FT, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Tchad et la République Démocratique du Congo ont procédé à l'évaluation mutuelle de leurs instruments respectifs. Six pays ont réalisé la seconde phase des évaluations entre 2018 et 2023. Il en ressort que si quelques pays de la juridiction du GABAC ont chacun réalisé des avancées notables en matière de conformité technique, de nombreux écueils persistent quant à l'efficacité des mesures prises en matière de prévention et de poursuites.

La compréhension des risques de BC/FT dans les pays pris individuellement, reste mitigée alors que les trafics illégaux, la criminalité, l'opacité des marchés publics, la circulation des groupes armés politico-militaires et terroristes, la fraude fiscale et douanière, diverses modalités de corruption sectorielle, sont clairement identifiés dans les rapports d'évaluation mutuelle. Dans l'ensemble, les CRF, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales et les banques, ont une bonne compréhension des risques, même si le degré d'appropriation varie selon les pays. Les capacités d'action des CRF sont limitées aussi bien pour ce qui est des ressources (humaines, techniques, financières) qui leur sont allouées que des diligences que prennent les destinataires de leurs rapports, notamment en termes de poursuites et d'enquêtes parallèles pour BC/FT dans les cas d'infractions sous-jacentes. Les gels et saisies sont rares, ce d'autant plus que les structures devant gérer les produits incriminés ne sont pas formellement créées.

Si les banques sont assez réactives à travers une relative systématisation des DOS, la plupart des autres assujettis restent inopérants, car ils ignorent leurs obligations en matière de LBC/FT et les mesures de vigilance à prendre. Quant aux secteurs sensibles au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, notamment les administrations en charge des mines, des forêts, de la faune, de l'agriculture, de l'élevage, du commerce, leurs responsables ont un très faible entendement des risques. Les pays créent progressivement des instances de coordination des dispositifs de LBC/FT, mais l'opérationnalisation reste à généraliser dans la majorité des pays.

b. Une corruption tentaculaire euphémisée

La littérature scientifique s'est abondamment penchée sur les déterminants, les pratiques, les incidences et la lutte contre la corruption en Afrique Centrale. Dans l'ensemble, elle peint des sociétés qui ont transposé, transformé et adoubé dans le secteur public, des pratiques sociales de générosité, de dons et de contredons. Dans nombre de sociétés traditionnelles, le cadeau introduit l'étranger et le congédie : offrir pour partager un produit ou un objet exotique qui rappellera son passage, offrir en signe d'allégeance ; l'hôte quant à lui, s'il est surtout chef ou suzerain, donne

mieux pour marquer son statut et contenter le visiteur tout en raffermissant des liens de sujétion, de partenariat. Le don et le contredon ont une portée surtout symbolique. Cependant, ils comportent une dimension clientéliste, là où la qualité du don appelle une contrepartie dans les joutes politiques.

Les analystes qui ont examiné le fonctionnement des systèmes politiques d'Afrique Centrale depuis les indépendances, convergent à dire que les ressources publiques ont toujours servi à « acheter la paix », « arroser » les leaders locaux dans des pays où la légitimité politique s'acquiert à travers des mécanismes de canalisation centripète des soutiens régionaux, identitaires ou factionnels. L'ouverture démocratique a épaissi ces pratiques en introduisant l'ethnicisation et le marchandage des votes. Ainsi sont apparus des acteurs publics et privés politisés, devenus de véritables 'PPE Gab'[10], tant la distribution automatique de billets de banque est devenue monnaie courante lors des campagnes électorales, à l'occasion de rassemblements divers ou tout simplement pour répondre à d'infinies sollicitations de clients et d'obligés. Il se dégage des travaux qu'une chaîne de redevabilité électorale s'est instaurée, nécessitant des hauts fonctionnaires des preuves de pertinence politique pour continuer à occuper des fonctions réputées « juteuses ».

Du reste, les analyses suggèrent que l'expression démonstrative de la gratitude suite aux nominations à de hautes fonctions dans l'appareil d'Etat (motions de soutien, meetings de remerciements, marches de soutien, messes d'actions de grâce…) indique à suffisance la personnalisation des fonctions, des prérogatives et des avantages qui vont avec. De telles perceptions que l'on observe dans tous les pays concernés par cette étude, se sont développées en même temps que des figures de l'enrichissement spontané émergeaient, faisaient étalage de leurs signes extérieurs d'opulence (bijoux, maison, voiture…) et suscitaient l'admiration. La figure la plus en vogue était alors celle du feyman[11], as de l'arnaque embobinant jusqu'aux plus hautes autorités dans certains pays.

Le vocabulaire de la corruption, riche, varié, sectorisé et corrélé à des identifiants locaux, laisse penser qu'une accoutumance s'est ancrée à tel point que l'usager a fini par se culpabiliser en ne rétribuant pas le fonctionnaire qui s'est acquitté de sa tâche sans poser de conditions au préalable. Dans le langage courant, les expressions renvoient à la fluidification des procédures en se référant à des légumes gluants (gombo), à la couleur du billet de banque (mamba vert, feuilles), à l'intercalaire dans le dossier (tchoko), au booster d'énergie du fonctionnaire (motivation, graisser la patte). D'autres désignations renvoient à la succulence des postes de travail ou à responsabilité, distinguant ainsi là où c'est « sec » de là où il y a du « miel », voire des « inondations ». Godefroy Froidien Kentsa[12] identifie pas moins de cinq cent termes et expressions des domaines du droit et de l'économie se rapportant à la corruption et à ses répercussions en Afrique Centrale. Entre légitimation (compensation d'un bas salaire), sublimation (geste de reconnaissance), corrélation

[10] PPE GAB : Personne Politiquement Exposée se comportant comme des Guichets Automatiques de Billets

[11] Anatomie d'une arnaque : feyman et feymania au Cameroun, Dominique Malaquais, les Etudes du CERI, N°77-Juin 2001

[12] Lexique des termes de la corruption- Godefroy Foidien kentsa, *Harmattan Cameroun 10 Juin 2014*

(privilège dû à la fonction), pression sociale, mimétisme… les acteurs de la corruption s'expriment et tentent de se justifier de la même manière dans la plupart des pays en proie à des problèmes d'éthique professionnelle dans l'administration publique[13].

L'index mondial du crime 2023 de Global Initiative against Transnational Organized Crime (GI-TOC) appelle « acteurs intégrés dans l'Etat », les responsables publics corrompus dont les dérives éthiques facilitent les menées criminelles des GANE/GAT braconnant les espèces protégées, abattant illégalement du bois, exploitant des minerais grâce à des permis d'exploitation et d'exportation frauduleusement acquis dans les pays d'Afrique équatoriale. Les études sont nombreuses, annuelles et redondantes qui pointent du doigt l'impact de la corruption sur les aptitudes des institutions de lutte à exercer efficacement leurs missions. S'y ajoutent les travaux qui condamnent l'impunité et la sélectivité des poursuites. Ainsi, l'indice de perception de la corruption 2023 de Transparency International a expressément mis l'accent sur la lenteur des poursuites contre les PPE soupçonnées de détournements de deniers publics dans plusieurs pays africains, dont ceux d'Afrique Centrale.

c. Un état des lieux révélateur de l'ampleur des conflictualités imbriquées au pillage des ressources naturelles en contexte de corruption et de fragilité de l'Etat

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a commis des groupes d'experts thématiques pour évaluer les pratiques illégales d'exploitation des ressources naturelles et leur lien avec les conflits armés et l'instabilité dans certains pays de l'Afrique Centrale.

Ainsi, le Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo (RDC), connu sous l'appellation de Rapport Kassem, avait, dès 2003, mis en exergue le lien entre cette exploitation et le financement des groupes armés. Il s'en dégage que les rivalités entre acteurs politiques et militaires dans l'est et le nord-est de la RDC, étaient essentiellement dues à la lutte pour la préservation ou le contrôle des zones nanties de minerais. Depuis lors, les rapports entre la RDC et certains de ses voisins continuent d'être envenimés par la question du pillage des ressources et leur exportation impliquant des acteurs nationaux, régionaux et internationaux. Le parrainage d'exploitants étrangers par des acteurs politiques qui leur facilitent l'accès aux concessions et aux contrats est fréquemment mis à l'index dans des études, tout comme le soutien du Rwanda au M23 et son rapport aux ressources du Kivu et de l'Ituri fait débat dans les fora internationaux.

En République Centrafricaine également, plusieurs rapports produits à la demande du Conseil de Sécurité, rendent compte du faible contrôle de l'Etat sur la majeure partie du territoire, au moment où les groupes armés rivaux occupant les zones minières et contrôlant les couloirs de passage des trafiquants, entretenaient ou bénéficiaient des retombées de l'exploitation illégale du diamant, de l'or, de la faune sauvage, ou de l'accaparement des taxes sur le bétail en transhumance. Là également, les circuits transfrontaliers de commercialisation ont été ressortis, notamment en

[13] Voir le Lexique des termes de la corruption- Godefroy Foidien kentsa, Harmattan Cameroun 10 Juin 2014 ;

direction du Cameroun, du Congo ou du Tchad. La RCA elle-même apparaît comme un exutoire pour les minerais extraits illicitement en RDC. Si entre le rapport du Groupe d'experts de 2014 et celui de 2023 la situation sécuritaire s'est améliorée et le contrôle de l'Etat plus étendu, il reste que la contrebande de l'or, du diamant, de la faune sauvage et du bois persiste, avec notamment la facilitation d'agents de l'Etat. Ce qui contribue à maintenir la suspension du Processus de Kimberley dans certaines zones diamantifères de la Centrafrique.

Plusieurs études établissent une proximité entre le groupe terroriste ougandais Forces Démocratiques Alliées (ADF) opérant dans le Nord-Kivu et l'Ituri, et l'Etat Islamique auquel elles ont prêté allégeance en 2018, devenant ainsi sa succursale dans la « Province de l'Afrique Centrale ». L'ADF coopère également avec la milice *Ahlu Sunna wal Jamaa* du Mozambique qui est une franchise de l'État islamique. Elle a mené des dizaines d'attaques dans l'Est de la RDC, dont la plupart ont été revendiquées par l'Etat Islamique qui, du reste, lui apporte des appuis par des mécanismes financiers à travers plusieurs pays (Afrique du Sud, Kenya, Ouganda, Somalie).[14]

d. Des mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés par les précédentes études

Les exercices de typologies du GABAC ont permis d'identifier plusieurs vulnérabilités à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il en ressort que :

- Les organismes à but non lucratif (OBNL) qui abondent dans la sous-région sont peu répertoriés, mal encadrés et rendent rarement compte des fonds qu'ils reçoivent et des activités qu'ils mettent en œuvre grâce à des financements extérieurs pour l'essentiel. Ils sont exposés au risque d'une utilisation par des responsables publics qui en sont parfois les véritables mentors et facilitent leur accès aux subventions de l'Etat et autres exonérations fiscalo-douanières. Des cas de financement de la radicalisation religieuse, facteur de l'extrémisme violent, ont été identifiés. Les risques de délit d'initié sont perceptibles.

- L'émergence de Boko Haram au Nigeria et son expansion au Cameroun et au Tchad introduisent la menace terroriste en Afrique Centrale. Boko Haram s'autofinance à partir de plusieurs sources : rançons, extorsions, trafics d'armes, de drogue, de bétail notamment. L'organisation profite des failles du système financier et des mécanismes de contrôle aux frontières pour collecter et transférer les fonds. La perméabilité des postes de contrôle routier (gendarmerie, police, douanes) à la corruption facilite la circulation des armes, munitions et argent dissimulés dans des marchandises courantes.

- Le change manuel, la messagerie financière et d'autres nouveaux moyens de paiement ont introduit de nouveaux risques de BC/FT en faisant entreposer et circuler des fonds en dehors des circuits financiers traçables. Cependant, ni les établissements de crédit, ni les organes de supervision, ni les autorités en charge du contrôle ne sont assez outillés pour prévenir ces risques.

[14] Tara Candland, Adam Finck, Haroro J. Ingram, Laren Poole, Lorenzo Vidino, Caleb Weiss, *L'Etat Islamique en RD Congo*, The George Washington University Program on Extremism, Mars 2021.

Ce sont des secteurs peu encadrés. La collaboration des opérateurs de téléphonie mobile pour accéder aux données de messagerie financière reste ardue. L'informel persiste chez les agents de change manuel, instaurant le doute sur l'origine des fonds et la destination des bénéfices qu'ils génèrent. Malgré le plafonnement périodique du nombre et des montants des transactions, l'inclusion financière (accès de tous à un compte, accès au réseau téléphonique presque partout) comporte des risques à travers la multiplication de comptes par usager (non-respect de la limitation du nombre de lignes téléphoniques par opérateur, trafic d'identité des vrais titulaires des numéros et prête-noms, utilisation de comptes tiers…). Des cas de paiement de rançons, de paiement de rémunérations sans traces, de transfert de fonds sous couvert d'achat de crédit téléphonique, d'accès des terroristes aux ressources de *cash transfer* servies périodiquement par des organisations humanitaires aux populations déplacées, ont été identifiés dans les zones soumises aux menaces des preneurs d'otages et des organisations terroristes.

- L'investissement dans l'immobilier qui couvre ici les constructions et acquisitions d'immeubles, et l'aménagement de vastes domaines agricoles par des agents publics et des investisseurs étrangers, se révèle comme un secteur à haut risque de blanchiment de capitaux issus de la corruption. Non seulement il est malaisé d'établir une équivalence entre les ressources connues des promoteurs et le coût des investissements, mais encore l'identité des véritables propriétaires est souvent dissimulée. Des montages financiers, des majorations de la valeur des immeubles vendus à l'Etat, des prête-noms, des contournements des normes foncières, des interactions douteuses avec des sociétés civiles immobilières, etc. ont été identifiés. La flambée de l'immobilier résultant des investissements par des PPE est significative dans toutes les catégories de villes d'Afrique Centrale. De plus en plus, des opérateurs économiques et des PPE d'Afrique Centrale s'adonnent à des placements immobiliers à Dubaï (Emirats Arabes Unis) dont le système financier s'avère flexible, voire peu regardant sur l'origine des fonds des investisseurs étrangers. Du reste, la RDC (premier fournisseur), la RCA et le Cameroun figurent parmi les sources du trafic de l'or à destination de Dubaï, de l'or fortement marqué par les circuits illégaux de production et d'exportation.[15]

- Des études du GIABA[16] ont fait des observations similaires en Afrique de l'Ouest. Ensuite le GIABA a commis une étude qui a établi des liens entre la corruption et le blanchiment de capitaux. Il en ressort que les flux financiers illicites proviennent essentiellement des activités criminelles, des activités commerciales et des produits de la corruption. La faible bancarisation et la circulation des espèces favorisent la circulation des fonds en dehors du système financier. Les principaux acteurs sont les PPE en position de pouvoir, de gestion financière, d'influence sur l'attribution des marchés publics ou l'application de la loi, de direction de services à grande responsabilité financière. Le blanchiment s'effectue surtout dans l'immobilier, l'agriculture, l'élevage, les pierres précieuses et les dépenses de train de vie. L'on procède par superposition

[15] Matthew T. Page and Jodi Vittori, eds, *Dubai's role in facilitating corruption and global illicit financial flows*, Carnegie Endowment for International Peace, 2020.
[16] Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme résultant de la corruption en Afrique de l'Ouest, rapport de typologies du GIABA, novembre 2022 ;

d’opérations bancaires, recours à des sociétés écrans, réalisation d’investissements à travers des prête-noms... La faible coordination des réponses nationales, l’insuffisance de la coopération entre les Etats, les compétences limitées des cellules de renseignement financier réduisent l’action préventive et répressive. L’étude n’a pas pu identifier des typologies sur le lien entre la corruption et le financement du terrorisme.

CHAPITRE 4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA LBC/FT EN AFRIQUE CENTRALE

a. Cadre juridique

L'analyse du cadre juridique de LBC/FT a mis en évidence un foisonnement d'instruments juridiques découlant de :

- L'adhésion aux instruments juridiques internationaux à savoir : la Convention de Palerme ; la Convention de Mérida ; les Recommandations du GAFI qui définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Les Instruments juridiques régionaux comportant des dispositions impératives d'application directe, à savoir : la Convention de l'Union Africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, adoptée le 11 juillet 2003, et entrée en vigueur le 5 août 2006 ; le Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale ; le Règlement COBAC R-2023/01 du 19 décembre 2023 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ; Le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC du 21 décembre 2018 et ses textes subséquents ; le Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières ; le Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les EMF.
- Les Instruments juridiques nationaux complémentaires pour renforcer le cadre légal, à travers l'édiction de plusieurs textes législatifs et règlementaires dissuasifs en matière de prévention et de répression de la corruption et du BC/FT, à savoir : les Constitutions des Etats de la juridiction du GABAC qui instaurent le monisme juridique avec primauté des traités sur les lois nationales et obligent les juridictions à appliquer directement les traités dument ratifiés ; le Code pénal et le Code de procédure pénale éventuellement révisés pour tenir compte des exigences internationales en matière de répression de la corruption ; les Lois spéciales de lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite et sur l'obligation de déclaration de patrimoine.

b. Cadre institutionnel

L'internalisation des instruments juridiques dans le droit positif des Etats de la juridiction du GABAC s'est traduite par un renforcement du dispositif institutionnel de lutte contre la corruption, à travers la mise en place de :

- ***Divers Organes et Institutions internationaux en charge de veiller à l'application des instruments juridiques en matière de LBC/FT***, notamment : le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GABAC) qui est un Organisme Régional de Type GAFI (ORTG)[17] et une Institution Spécialisée de la CEMAC en charge de la promotion de normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ; la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) qui est le régulateur du secteur bancaire, de microfinance et de services de paiement, en charge de la promotion de la bonne pratique en matière de LBC/FT dans ce secteur et de sanctionner les manquements constatés ; la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) qui est le régulateur du marché financier de la CEMAC.

- ***Diverses entités de prévention, d'enquête, de répression et de poursuite dans chaque pays***, à savoir : les Cours des Comptes ou les Chambres financières compétentes pour contrôler et juger les comptes de l'Etat et ses démembrements ; les Inspections Générales d'Etat ou encore Contrôles Supérieurs de l'Etat rattachés le plus souvent à la Présidence de la République, dont ils reçoivent les instructions et à qui ils rendent compte, sont chargés de la prévention et de la répression de la fraude, de la corruption, des malversations et détournements de deniers publics. Ils ont pour mission notamment, la vérification, au niveau le plus élevé, des services publics, des établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements, des entreprises publiques et parapubliques, des liquidations administratives.

- ***Des Entités administratives dédiées à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite, à la régulation des marchés publics et autres secteurs sensibles***, à savoir : l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) ; la Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CENAREF) en RDC ; l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ; les Autorités de Régulation des Marchés Publics qui assurent la réception, l'analyse, le traitement et la transmission des informations et des renseignements relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes aux autorités compétentes.

- ***Des institutions judiciaires*** : La Police judiciaire, les BCN/INTERPOL et les juridictions de droit commun, juridictions spécialisées, chargées de l'application des sanctions et des mesures de gel/saisie/confiscation ;

- ***Des Cellules ministérielles de prévention et de lutte contre la corruption***.

[17] Organisme Régional de Type GAFI à partir d'octobre 2015

c. Limites du cadre juridique et institutionnel

Le dispositif juridique et institutionnel de LBC/FT comporte quelques lacunes qui méritent d'être relevées de façon appropriée à l'effet de le rendre plus conforme aux instruments internationaux. On peut citer entre autres :

- La Non incrimination de l'enrichissement illicite dans certains pays ou sa non incrimination conformément à l'article 20 de la Convention ;
- L'absence d'un cadre de collaboration entre les CRF ;
- La non-exhaustivité des textes sur la nomenclature des biens devant faire l'objet de déclaration par les autorités désignées, qui ne prend pas en compte le bétail et autres ressources propres au contexte ;
- L'absence des textes d'application de la législation sur la déclaration des biens, lors de leur prise de service, de tous les agents publics et de ceux qui sont désignés par la loi ;
- L'absence de sanctions en cas de non déclaration des biens ;
- La non-prohibition de l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ;
- La non prise en compte de toutes les personnes énumérées à l'article 2 de la Convention du 31 octobre 2003 dans la définition du fonctionnaire par le Code Pénal de certains pays de la sous-région ;
- L'indépendance inachevée des Institutions nationales en charge de lutte contre la corruption, au sens de l'article 6 (2) de la Convention de Mérida ;
- La rémunération des agents publics n'est pas adéquate au regard du niveau de développement économique du Pays, au sens de l'article 7 (1.c) de la convention ;
- La non érection de la corruption indirecte en infraction et la non incrimination totale de la corruption pour le compte d'autrui, comme cela se dégage de l'article 15a de la Convention de Mérida ;
- La brièveté, au sens de l'article 29 de la Convention sus citée, du délai de prescription de l'infraction de corruption qui est de 03 (trois) ans ;
- L'absence d'une disposition prévoyant expressément dans le Code des Marchés Publics de la possibilité de résilier ou d'annuler un contrat entaché de corruption ;
- L'existence de quelques entraves à la coopération judiciaire, liées notamment au seuil de la peine pouvant donner lieu à extradition ; à l'exception à la condition de double incrimination telle que prévue par l'article 44 (2) de la Convention des Nations Unies du 10 octobre 2003 ; à la possibilité d'accorder l'extradition si la demande porte sur plusieurs infractions dont au-moins une donne lieu à extradition et les autres ne le faisant pas en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont cependant un lien avec les infractions établies conformément à la convention (voir article 44 al. 3 de la convention des Nations Unies du 31 octobre 2003).

d. Insuffisances dans l'application du cadre règlementaire

La mise en œuvre du dispositif juridique et institutionnel présente également quelques limites portant sur :

- L'insuffisance de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes ;
- La faible application des mesures de gel et de confiscation, et l'absence d'une structure de gestion des biens saisis ;
- La mise en œuvre insuffisante des mesures de prévention envers les PPE ;
- Les entraves liées à l'application du principe de l'opportunité des poursuites ;
- La supervision insuffisante des secteurs financier et non financier ;
- Le non-respect des diligences anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme par les EPNFD ;
- L'insuffisance de qualification des faits de corruption et de détournements ;
- Le faible taux de condamnations pénales pour corruption ;
- La difficulté d'identifier les avoirs criminels issus de la corruption ;
- La corruption dans la chaîne répressive ;
- La difficulté pour les autorités de poursuite d'établir la corrélation entre la corruption et le blanchiment d'argent ;
- La quasi-absence des enquêtes financières parallèles pour blanchiment de capitaux dans les cas de corruption ;
- La non déclaration systématique des biens et autres avoirs économiques à l'entrée et à la fin des fonctions désignées.

CHAPITRE 5. TYPOLOGIES, INDICATEURS ET DRAPEAUX ROUGES

a. Typologies de corruption et blanchiment de capitaux

Six typologies ont été identifiées relativement aux liens entre la corruption et le blanchiment de capitaux. Elles ont trait au blanchiment des produits de la corruption et à l'aide fournie pour le blanchiment de fonds illicites. Elles sont relatives à la corruption de fonctionnaires et de PPE, à la vulnérabilité des secteurs de passation et d'exécution des marchés publics, de l'immobilier, de la faune et de la flore et des marchés financiers, ainsi qu'à l'implication d'un assujetti. Dans la plupart des cas, les agents publics et les PPE jouent un rôle central dans le processus de blanchiment en violant les normes pour en tirer des profits directs ou pour fournir des documents officiels en dehors du cadre règlementaire. Tout comme les fonctionnaires, les PPE usent de l'abus de pouvoir et de la rente de position, auxquels ils ajoutent le trafic d'influence. Ils sont omniprésents dans les typologies recensées. Chaque cas est composite, rendant ainsi compte du caractère collaboratif de la corruption. Au regard des situations connues du grand public qui auraient pu inspirer des études de cas, des poursuites en cours et de l'ampleur de la corruption en Afrique Centrale, les cas ici présentés sont davantage des indices d'un marché de l'illicite auquel aucun secteur n'échappe.

Typologie 1 : Blanchiment de capitaux issus de la corruption d'agents publics

Cas 1 : Détournement et blanchiment de capitaux issus du trafic de documents d'identification

Courant 2022, Dame M, une ressortissante étrangère, approchait des fonctionnaires de police afin d'obtenir aisément la délivrance de titres de séjour au profit des cent vingt-six (126) de ses compatriotes. Leur accord prévoyait la remise de la somme de 850.000 FCFA (1 290 euros environ) aux fonctionnaires et informaticiens des services administratifs compétents, pour chaque titre de séjour obtenu. Ainsi les cartes de séjour des 126 individus étaient établies sans qu'aucune somme ne soit versée au Trésor public. Mieux, les dossiers de demande de titre de séjour étaient insuffisamment renseignés, les pièces à fournir n'étaient pas intégralement produites et les demandeurs bénéficiaires des titres de séjour n'avaient jamais paru dans les locaux des services administratifs concernés comme l'exige la procédure. Après une dénonciation faite auprès des autorités par une personne ayant constaté la rapidité d'obtention des titres de séjour en cause, une enquête a été ouverte et les fonctionnaires ont révélé avoir acquis divers biens (véhicules, parcelles, etc.) au moyen de sommes reçues. Dame M a été poursuivie pour corruption active, tandis que les fonctionnaires l'ont été pour corruption passive. Au terme de l'information judiciaire, la condamnation de dame M à 24 mois d'emprisonnement a été prononcée ainsi que la condamnation des fonctionnaires à 18 mois d'emprisonnement et avec dommages et intérêts à payer de 30.000.000 FCFA (45 500 euros) à l'Etat.

Source : Gabon

Cas 2 : Blanchiment de fonds issus d'actes de corruption d'agents publics intervenant dans le recrutement et l'intégration de fonctionnaires dans la Fonction Publique

Courant 2022, un audit du fichier de la solde permettait de constater une augmentation importante du nombre d'agents publics en dépit de la mesure de gel des recrutements prise par le gouvernement en 2018. L'enquête diligentée suite à la plainte de l'Etat identifiait un réseau impliquant un agent du ministère en charge de la fonction publique ayant pour rôle de contacter les demandeurs

d'emplois et d'obtenir d'eux la remise de sommes comprises entre 200.000 (deux cent mille) et 4.500.000 (quatre millions cinq cent mille francs) FCFA pour leur intégration, et les personnels des directions centrales des ressources de deux autres Départements ministériels qui se chargeaient d'établir et de délivrer divers documents, telles que des attestations de présence au poste ou de prises de service. Les enquêteurs relevaient qu'à compter de la mise en place de cette fraude, le train de vie des protagonistes avait considérablement évolué (voyages, achats de produits de luxe, etc.). Des poursuites ont été engagées contre tous les membres du réseau des chefs d'escroquerie, corruption, faux et des condamnations ont été prononcés à leur encontre.

Source : Gabon

Cas 3 : Corruption de fonctionnaires et blanchiment d'argent dans le secteur minier

En mai 2022, suite à la condamnation d'une entreprise de négoce, de courtage et d'extraction de matières premières dans un pays occidental X pour des infractions commises par des filiales dans certains pays africains, dont le pays Y, ladite entreprise étrangère a reconnu avoir versé 27,5 millions de dollars (près de 165 milliards de francs CFA) en pots de vin et autres paiements illégaux à plusieurs fonctionnaires et autres acteurs intervenant dans le secteur extractif qui les ont empochés afin d'obtenir des avantages commerciaux sur les contrats miniers. Ces déclarations de l'entreprise n'ont pas été contestées par les agents publics impliqués. Par ailleurs ces agents publics n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires et continuent de jouir, donc de blanchir ces sommes perçues illégalement.

A titre d'indemnités pour des faits criminels, dont des faits de corruption des fonctionnaires pour l'obtention des gisements et blocs pétroliers à vil prix pour la période de 2007 à 2018, cette entreprise a versé à l'Etat Y, partie victime, une somme de 180.000.000 USD. Les filiales en cause, bénéficiaires de cette corruption, avaient déjà fait l'objet d'investigations, notamment par les autorités judiciaires des pays concernés et la Cellule nationale des renseignements financiers du lieu de commission des faits.

Source : RDC

Cas 4 : Blanchiment de capitaux issus de l'émission illicite de documents d'état civil et de voyage à des ressortissants étrangers

En 2023, des sujets étrangers sont interpellés en possession de faux documents, notamment des actes de mariage, des procès-verbaux de résidence et d'assimilation, de prestation de serment civile et deux faux passeports. Les investigations ont conduit à l'interpellation des agents publics suivants : un haut responsable de l'administration en charge de la délivrance des actes d'état civil, son adjoint, son conseiller aux affaires politiques, le chef de service d'état civil d'un centre dédié, un chef d'une juridiction, le greffier en service dans ladite juridiction et huit autres personnes. Tous sont poursuivis pour avoir délivré des faux documents administratifs et judiciaires. L'information judiciaire a permis d'établir que l'autorité judiciaire responsable a reçu des mains de l'intermédiaire des sujets étrangers, lui-même étranger, la somme de 8 millions de FCFA tandis que son collaborateur a perçu la somme de 2 millions de FCFA. L'information judiciaire n'a pas pu déterminer les montants exacts perçus par les autres accusés ; elle a cependant révélé que ces derniers se sont offerts des voyages de luxe et des biens immobiliers dont les coûts sont largement supérieurs à leurs revenus connus dans la période ayant suivi la réalisation de ces infractions. A l'issue du procès, le tribunal a prononcé les peines suivantes à leur encontre :

- Le haut responsable de l'administration en charge de la délivrance des actes d'état civil, son adjoint et son conseiller aux affaires politiques ainsi que le chef de service d'état civil, ont

été condamnés chacun à 18 mois d'emprisonnement ferme et 120 000 FCFA d'amende pour corruption, concussion, fraude, trafic d'influence, faux en écriture publique et complicité de corruption et de faux en écriture publique ;

- L'autorité judiciaire a été condamnée à 5 ans d'emprisonnement ferme et 120 000 FCFA d'amende pour corruption et faux en écriture publique, et son collaborateur à 2 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 120 000 FCFA pour complicité de corruption et de faux en écriture publique ;
- Les agents de l'immigration ont été condamnés à 12 mois d'emprisonnement ferme pour complicité de corruption et complicité de faux en écriture publique ;
- L'intermédiaire de nationalité étrangère ainsi que les sujets étrangers ont été condamnés chacun à 18 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 120 000 FCFA ainsi qu'à l'expulsion du territoire après avoir purgé leurs peines.

Source : Congo

Cas 5 : Blanchiment de corruption, de délit d'initié et de détournement de biens publics lors de la mise en œuvre d'un projet public

Courant 2010, dans le cadre de la réalisation d'un projet public d'envergure, le gouvernement a signé un décret portant indemnisation des personnes victimes d'expropriation et/ou de destructions de biens. En exécution de ce texte, une liste des personnes à indemniser sera établie par une commission dédiée. En prélude à l'opération de paiement effectif des populations expropriées, cette liste des bénéficiaires va être publiée par affichage. De nombreux autochtones vont s'étonner des montants faramineux dont bénéficient des personnes inconnues par eux. Cette situation va susciter une grogne des populations qui vont contester la présence de certains noms sur la liste et même le flou ayant entouré le recensement des bénéficiaires. Le cas de Monsieur B.N est d'ailleurs le plus saillant. Sur la liste, ce dernier bénéficie des montants de FCFA 219 millions (333 863,35 euros environ), FCFA 165 millions (251 540,88 euros environ) et FCFA 149 millions (227 149,04 euros environ) pour des terrains encore en cours d'immatriculation. D'autres bénéficiaires sont des hommes de paille de hauts responsables publics. De par leurs responsabilités, ceux-ci ont eu connaissance de la réalisation prochaine de ce projet public d'envergure. C'est ainsi qu'ils vont financer l'immatriculation directe des terres dans ces zones moyennant des fonds d'origine douteuse. En contrepartie, ils devenaient copropriétaires d'importantes parcelles de terre à travers des noms d'emprunt. Plus d'une centaine de plaintes des populations autochtones vont déclencher une mission de contre-expertise qui permettra de mettre en évidence plusieurs actes intentionnels de détournement de biens publics. En effet, le chef du projet, en intelligence avec l'autorité administrative de la localité et les représentants des ministères concernés par le susdit projet, tous en charge de l'évaluation des indemnisations, ont été volontairement complaisants. C'est ainsi que dans leur liste figuraient indument des personnes dont les terrains suivaient encore la procédure d'immatriculation. De plus, certains noms apparaissant sur cette liste ne correspondaient pas à ceux indiqués sur le titre foncier du terrain ayant fait l'objet d'expropriation. Ce subterfuge permettait aux véritables propriétaires, personnes politiquement exposées, de se dissimuler. Par ailleurs, des espaces présentés comme ayant été mis en valeur ne l'ont jamais été. De ce fait les montants des indemnités fixés étaient exorbitants et injustifiés. Ces irrégularités ont entrainé une surévaluation induisant un préjudice financier de FCFA 14,544 601 889 (22 173 102,64 euros environ). 57 (cinquante-sept) personnes ont été accusées dans cette affaire. Au final, 14 (quatorze) ont été déclarées coupables parmi lesquelles deux personnes politiquement exposées qui ont écopé chacune de 12 (douze) ans de prison. En plus, toutes ces personnes reconnues coupables ont été condamnées à payer à l'Etat un montant de FCFA 131 000 000 (199 708,21 euros environ) de dommages et intérêts. Sur le plan administratif, trois mesures ont été prises par les autorités compétentes.

Premièrement, l'annulation de 127 (cent vingt-sept) titres fonciers délivrés aux individus sur le site recouvrant le projet, à la suite du réexamen des procédures. Deuxièmement, la suspension définitive des procédures d'immatriculation directes sollicitées sur le même site, notamment en violation des dispositions réglementaires, et la nullité des dossiers techniques y relatifs. Troisièmement et enfin, l'économie de 09 (neuf) milliards (13 720 411,55 Euros) sur FCFA 23,648 766 002 (environ 36 052 311,36 euros) initialement demandés par la commission d'identification et de recensement des personnes expropriées.

Source : Cameroun

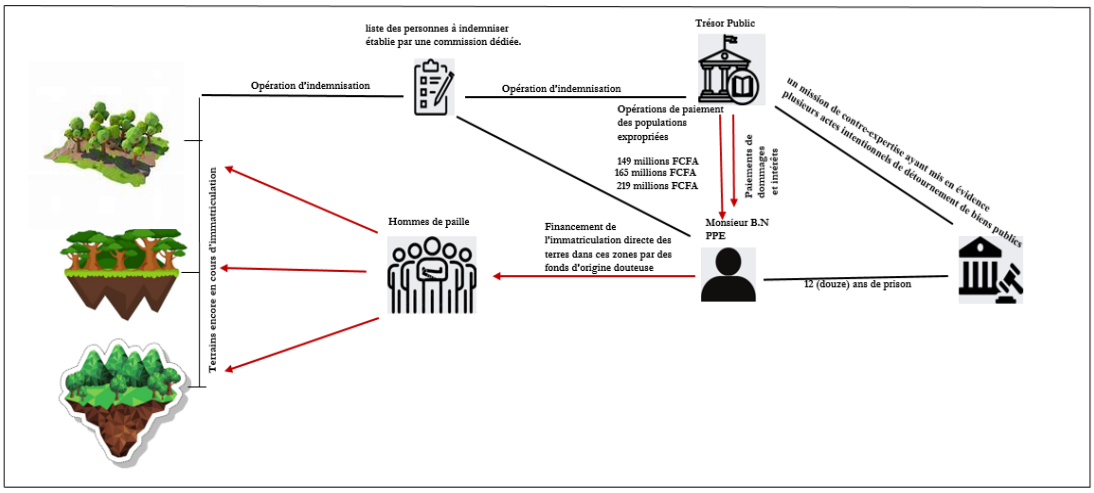

Cas 6 : blanchiment d'infraction environnementale à travers la corruption d'un Officier de Police Judiciaire.

En septembre 2012, un syndicat œuvrant pour la protection de l'environnement et le respect de la règlementation en matière d'exploitation des métaux, des déchets ferreux et non ferreux, a saisi l'Officier de Police Judiciaire compétent, d'une dénonciation concernant la présence d'un container prêt à embarquer dans un port, rempli des câbles supposément volés sur le réseau national appartenant à l'entreprise de téléphonie à capitaux publics H. S'en suivront des enquêtes qui révèleront que ledit container de 20 pieds était la propriété de Monsieur S. un étranger résidant. Il contenait effectivement 05 tonnes de câbles téléphoniques multi-pairs de capacités variées, qui proviendraient de la société publique de téléphonie H et évalués à FCFA 231 684 618 (soit 353 156,09 euros). Conscient de ce que l'exportation de la ferraille et des déchets métalliques est interdite par la règlementation en vigueur, Monsieur S va donner FCFA 3 000 000 (soit 4 572,89 euros) à l'officier en charge de l'enquête afin de l'amener à ne pas conduire à terme ses investigations. Cette somme, bien que reçue par l'officier-enquêteur, sera déposée auprès du trésor public par les soins de ce dernier. La quittance attestant de ce dépôt sera utilisée pour étayer la tentative de corruption active. De plus, les débats devant le prétoire déboucheront sur une requalification des faits. En effet, dans l'impossibilité de donner la preuve de ce que les câbles contenus dans le container ont été frauduleusement obtenus au détriment de la société H, le juge a dû abandonner les faits de détournement de biens publics pour s'en tenir à la tentative de violation de l'interdiction d'exportation de la ferraille et des déchets métalliques. Ce fait, ainsi que ceux relatifs à la tentative de corruption, étant assis sur des éléments probants irréfutables, Monsieur S a été déclaré coupable et condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme et à un million (1 000 000) de francs CFA (soit 1 524,30 euros) d'amende.

Source : Cameroun

Cas 7 : Blanchiment de détournement de deniers publics via la perception de salaires indus par des enseignants ayant abandonné leur poste de travail

En 2017, l'institution en charge de la lutte contre la corruption est saisie de deux dénonciations anonymes alléguant qu'une dizaine d'enseignants ayant abandonné leurs postes de travail pour émigrer, continuent de percevoir indument leurs salaires. Les investigations menées ont permis d'observer que depuis trois ans, ces enseignants n'avaient plus fait signe de vie dans l'établissement scolaire auprès duquel ils avaient été affectés. La preuve de leur abandon pouvait se déduire de l'absence de leurs émargements sur les fiches de présence et dans les cahiers de texte. La vacance induite par leur indisponibilité était suppléée par des enseignants vacataires recrutés par le proviseur qui couvrait le personnel défaillant moyennant quelques prébendes. L'exploitation de données obtenues auprès de la direction de la solde révèle que sur les trois dernières années, les salaires de ces enseignants déserteurs ont été régulièrement virés dans leurs comptes bancaires. Ces fonds injustement obtenus sont retirés à travers les distributeurs automatiques de billets et utilisés dans d'autres activités. Depuis leur désertion, le montant total de salaires dont ils ont bénéficié se chiffre à FCFA 106 742 751 (soit 162 707,62 euros). A la suite de ces constats, le ministère en charge de la fonction publique a été saisi à l'effet d'ouvrir une procédure disciplinaire contre les mis en cause. De même, le ministère en charge des finances a été interpellé en vue de procéder à la suspension des salaires ainsi indument payés. Les investigations menées ont montré que ces enseignants avaient utilisé ces salaires indûment perçus pour financer leurs déplacements et leurs installations à l'étranger. La situation quasi généralisée d'abandon de postes au sein des établissements scolaires a été portée à la connaissance du gouvernement pour mesures idoines à prendre.

Source : Cameroun

Cas 8. Corruption, abus d'autorité, fraude et blanchiment de salaires attribués à des fonctionnaires fictifs

La banque VL informe à travers une DOS à la CRF, avoir détecté un comportement inhabituel de la part du sieur ALFA qui gérait les fonds d'un groupe de prétendus fonctionnaires qui avaient domicilié leurs salaires dans les livres de ladite banque. Le sujet ALFA est le seul signataire desdits comptes.

La banque VL, après s'être rendue compte que la signature du suspect était répétée sur le compte des fonctionnaires présumés, a décidé d'analyser la documentation fournie par ses clients lors de l'entrée en relation, où il a été possible de détecter que la documentation était fausse. En effet, le sieur ALFA, une haute autorité du ministère en charge de l'Éducation, a falsifié les nominations fournies à la banque. La banque a par la suite demandé au sieur ALFA des justificatifs à ce sujet (notamment les raisons pour lesquelles il est le seul signataire desdits comptes), et le sieur ALFA décide de justifier ce fait avec d'autres faux documents. C'est ainsi que la banque a décidé de souscrire à la DOS sus évoquée à la CRF.

Après les investigations menées par l'ANIF, il a été découvert que :

a) Le sujet ALFA avait le même mode opératoire auprès d'autres établissements bancaires de la place, utilisant des chèques de gré à gré pour effectuer des remboursements. Le montant mis en cause dépasse les 260 millions de francs CFA (396 795,10 euros).
b) À partir des documents relatifs à la localisation des victimes, la même facture d'électricité du lieu de résidence de chacune d'elles a été utilisée, présentant des factures différentes mais avec le même numéro de compteur domestique.
c) Le sieur ALFA, profitant de la responsabilité qu'il occupe au sein du Ministère en charge de l'Éducation, a introduit clandestinement les noms de certains demandeurs d'emploi venus au Ministère à la recherche d'un emploi et utilisant certains de leurs documents (DIP, photos

d'identité, etc.) et il a falsifié ses rendez-vous et ses factures d'électricité pour ouvrir des comptes dans les livres de diverses banques locales évoquées dans le but de prélever les salaires de ces fonctionnaires fictifs.

Fort de ces renseignements, la CRF est parvenue à la conclusion qu'il s'agit d'un cas de blanchiment d'argent, dérivé de la corruption, de l'abus d'autorité et de la fraude. Ce cas appelle des investigations sur les complicités internes aux banques concernées.

Source : Guinée Equatoriale

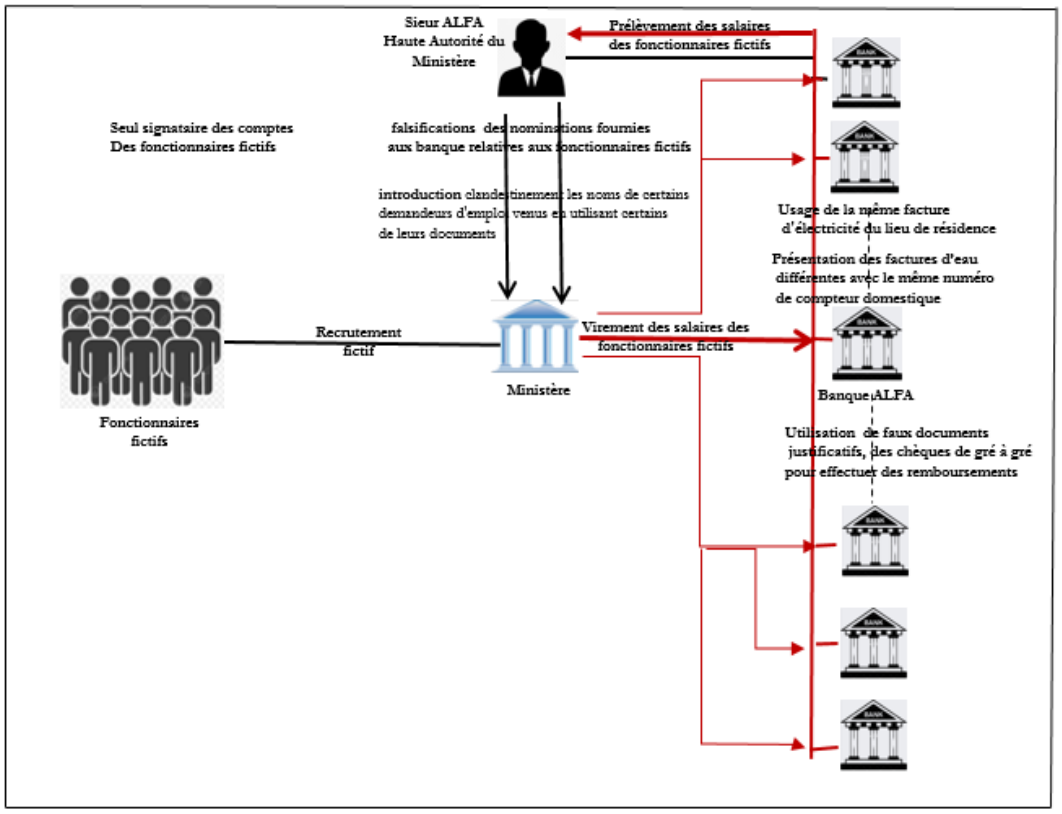

Cas 9 : Abus d'autorité, fraude documentaire et jouissance de pensions retraite fictives en bande organisée

En 2019, la banque JK a déclaré, à travers une déclaration d'opérations suspectes (DOS) à la CRF le cas de l'entité publique VC, chargée de la gestion de fonds national de pension, dans laquelle elle a détecté que dix (10) individus âgés de 18 et 40 ans perçoivent chacun une pension de retraite d'un montant mensuel de 1 million de francs CFA (1 526,14 euros) et que :

a) Les documents présentés, dans lesquels ces individus ont obtenu le statut de retraité, étaient faux ;
b) Les montants du compte et la nature des opérations ne correspondent pas aux profils des acteurs
c) Tous les comptes ont des mouvements financiers de même nature et profil : une fois l'argent reçu, chacun des individus venait le même jour et à la même heure récupérer la pension virée.

Après réception de cette DOS, la CRF a sollicité des informations à l'entité publique VC au sujet de ces présumés retraités, informations qui n'ont jamais été transmises à la CRF, ce qui laisse présumer que de hauts responsables de cette Entité Publique sont acteurs ou complices et travaillent en intelligence avec un réseau interne de détournements de deniers publics et/ou de corruption.
Pour approfondir ces investigations, la CRF a proposé cinq actions supplémentaires :

1. Exploiter la liste officielle des retraités de l'entité publique VC pour voir si les prétendus retraités y figurent ;
2. S'assurer de la falsification des documents présentés à la banque ;
3. Cerner la bande organisée et les bénéficiaires effectifs et commanditaires dans cette bande ;
4. Cerner le comportement financier des individus mis en cause auprès des guichets et dans les livres des autres banques locales
5. Evaluer le montant global présumé détourné par ce réseau.

Après investigations et exploitation des informations et données obtenues, il est ressorti que :

1. Il s'agit d'une bande organisée qui a procédé à l'introduction des noms de proches (les 10 individus évoqués supra) dans la liste des bénéficiaires de la masse salariale réservée aux retraités afin de leur permettre de percevoir et collecter des pensions de (1 million par mois par retraité) destinés au partage au sein de ce réseau de complicités.
2. Ce comportement financier sus retracé n'a pas été enregistré dans les livres d'autres banques, uniquement dans celui de la banque déclarante.
3. En deux ans et 05 mois, cette bande organisée a collecté environ 252 millions F CFA (384 586,02 euros).

Par conséquent, la CRF est parvenue à la conclusion qu'il s'agit d'un cas de blanchiment d'argent, dérivé de la corruption, de l'abus d'autorité et de la fraude.

Source : Guinée Equatoriale

Les cas recensés dans cette typologie sont loin de résumer les secteurs du service public les plus vulnérables à la corruption de fonctionnaires. Ils rendent compte des modes opératoires variés des agents publics qui abusent des responsabilités liées à leur poste de travail pour en faire une source de rente de position. Les échanges au sein du groupe de travail sur les expériences vécues dans les pays de la juridiction du GABAC montrent que ces modes opératoires s'adaptent à l'évolution des mécanismes de contrôle, de dénonciation, de détection et de répression. Les mis en cause sont créatifs. Des intermédiaires/démarcheurs servent d'interface entre l'usager et l'agent public, brouillant ainsi la chaîne corruptive. Des assujettis participeraient comme garants, notamment dans le monnayage des concours administratifs, des recrutements à des emplois, des promotions. A cause des montants relativement modestes qui entrent en jeu, bien que réguliers, les modes de blanchiment des produits de la corruption de fonctionnaires moyens sont ordinaires en ce sens qu'ils entretiennent le train de vie, couvrent des dépenses quotidiennes de ménage, paient des factures, font « avancer le chantier » … L'on observe cependant que ce sont des chaînes impliquant des agents publics de plusieurs niveaux dont les indélicatesses nuisent à l'équilibre de l'Etat notamment dans la maîtrise de la masse salariale, la sécurisation de la nationalité, la préservation des recettes fiscales et douanières, la perception que les citoyens ont de l'intégrité du service public, etc. Si des présomptions de blanchiment à l'œil nu inondent la presse, les publications des lanceurs d'alerte et l'opinion pourfendeuse des avoirs disproportionnés de

fonctionnaires, il reste que la non incrimination de l'enrichissement illicite et la non application de la législation en matière de déclaration des biens rendent malaisées les enquêtes et les poursuites pour blanchiment en l'absence de procédures engagées pour faits de corruption de fonctionnaire.

Typologie 2 : Corruption et blanchiment de capitaux à travers les marchés publics

Cas 1 : Blanchiment de détournement de fonds publics, de corruption par une PPE à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics

Au cours de la période allant de 2010 à 2015, alors qu'il était en charge d'un important portefeuille ministériel, Monsieur E a frauduleusement retenu la somme totale de FCFA 20 374 567 085 (soit 31 032 258,51 euros) à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics. En détail, ce montant se décompose comme suit : FCFA 2 566 157 589 (soit 3 908 483,81 euros) pour les faits de surfacturation ; FCFA 16 133 409 496 (soit 24 572 602,31 euros) payés pour des marchés non exécutés et FCFA 1 675 000 000 (soit 2 551 172,39 euros) débloqués mais sans justificatifs d'emploi. Par ailleurs, Monsieur E a reçu d'un prestataire une somme de 500 000 euros (soit FCFA 328 806 161,15) en rétribution des marchés publics à lui attribués. De plus, il a reçu ou pris indirectement un intérêt dans des affaires en attribuant des marchés à hauteur de FCFA 1 675 000 000 (soit 2 551 172,39 euros) au profit de la société L gérée par son épouse F. Ces fonds ont été blanchis, en complicité avec les sieurs A, B et C à travers l'acquisition de 53 (cinquante-trois) immeubles tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger ; l'achat, la détention et l'utilisation de biens mobiliers dont plusieurs dizaines de véhicules et d'engins lourds d'une valeur avoisinant FCFA 20 000 000 000 (soit 30 461 759,88 euros). Saisi à travers un rapport de la CRF, le Tribunal compétent, au terme des débats, condamnera l'accusé ainsi qu'il suit :

- Sur le détournement des biens publics, Monsieur E a été déclaré coupable pour avoir, à travers des surfacturations et des livraisons fictives, porté atteinte à la fortune publique à hauteur de FCFA 23 243 783 409 (soit 35 402 327,45 euros). Sur la corruption, la preuve ayant été irréfutablement donnée que l'accusé a reçu des dons et des faveurs des prestataires ainsi que des rétro-commissions à travers un montage financier impliquant des sociétés-écrans étrangères et locales dont les comptes recevaient des flux financiers injustifiés, Monsieur E a été déclaré coupable pour avoir attribué les marchés sous l'influence de ces libéralités.
- Sur l'intérêt dans un acte, au regard des marchés attribués aux sociétés gérées par son épouse, Monsieur E a été déclaré coupable. Sur le blanchiment des capitaux, Monsieur E a été déclaré coupable de blanchiment de la somme de FCFA 23 243 783 409 (soit 35 402 327,45 euros).
- Au total, Monsieur E a été condamné à 30 (trente) ans d'emprisonnement ferme et au paiement, solidairement avec ses complices Dame F et les sieurs A, B et C, de la somme de FCFA 23 243 783 409 (soit 35 402 327,45 euros), représentant le préjudice matériel, de FCFA 35 000 000 (soit 53 308,08 euros) au titre de débours et de FCFA 1 164 898 326 (soit 1 774 242,65 euros) pour les dépens. De plus, le Tribunal a ordonné la confiscation des biens saisis appartenant à Monsieur E et à son épouse F, à savoir :
- 21 (vingt-et-un) comptes bancaires avec un solde créditeur cumulé de FCFA 306 403 862 (soit 466 680,04 euros) ;
- 32 (trente-deux) véhicules de luxe et 07 (sept) engins lourds de génie civil ;
- 57 (cinquante-sept) immeubles ;
- des coupures de 19 (dix-neuf) devises différentes.

Source : Cameroun

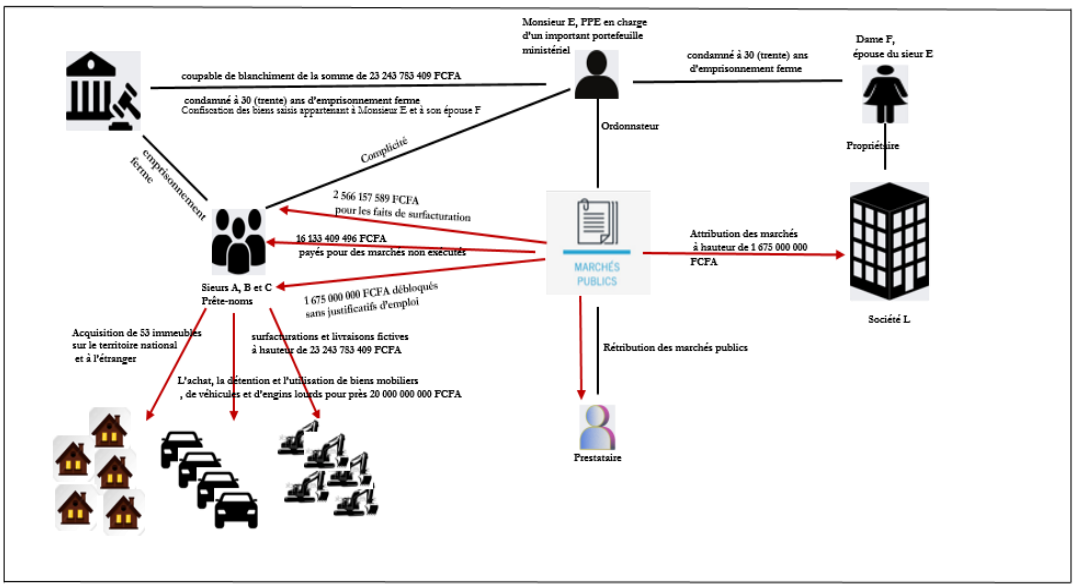

Cas 2 : Blanchiment d'argent issu de fonds publics détournés à travers les marchés publics

L'enquête ouverte en 2019 suite à la plainte de l'Etat permettait de découvrir des sorties massives et injustifiées d'argent d'une Institution publique par divers mécanismes. L'audit réalisé évaluait à 10.020.000.000 FCFA (près de 153 millions d'euros) les anomalies relevées dans la gestion de M.X, principal responsable de cette Institution. L'information judiciaire ouverte à la suite révélait que : a) M.X s'octroyait des frais de missions pour lesquelles il était l'initiateur, l'ordonnateur, le bénéficiaire sans ordre ni compte rendu ; b) plusieurs décaissements étaient effectués au profit d'une société étrangère adjudicataire d'un marché sans qu'aucun livrable n'ait été produit par cette société ; c) plusieurs œuvres caritatives, éducatives et sociales (orphelinats, associations, lycée) ne reconnaissaient pas la perception de fonds apparaissant comme ayant été décaissés par l'Institution à leur profit ; d) Une société de construction adjudicataire d'un marché d'un montant de 1.800.000.000 FCFA (un peu plus de 2,7 millions d'euros) recevait une avance de démarrage des travaux de 50% sur instruction de M.X alors qu'une telle avance est plafonnée à 20% ; e) M.X avait constitué un important patrimoine mobilier et immobilier en deux ans environ depuis sa nomination. Il avait acquis des parts dans une société immobilière, un terrain d'un montant de 20.000.000 FCFA (30 366 euros environ), deux immeubles R+2 composés de plusieurs appartements. Au terme de la procédure en 2022, M. X a été déclaré non coupable du délit de concussion, mais reconnu coupable de détournement des deniers publics et blanchiment de capitaux. Il a également été condamné à 8 ans d'emprisonnement dont 01 an assorti de sursis et 10.000.000FCFA (15 183 euros environ) d'amende. Il était également condamné à payer la somme de 4.000.000.000 FCFA (un peu plus de 6 millions d'euros) à l'Etat à titre de réparation.

Source : Gabon

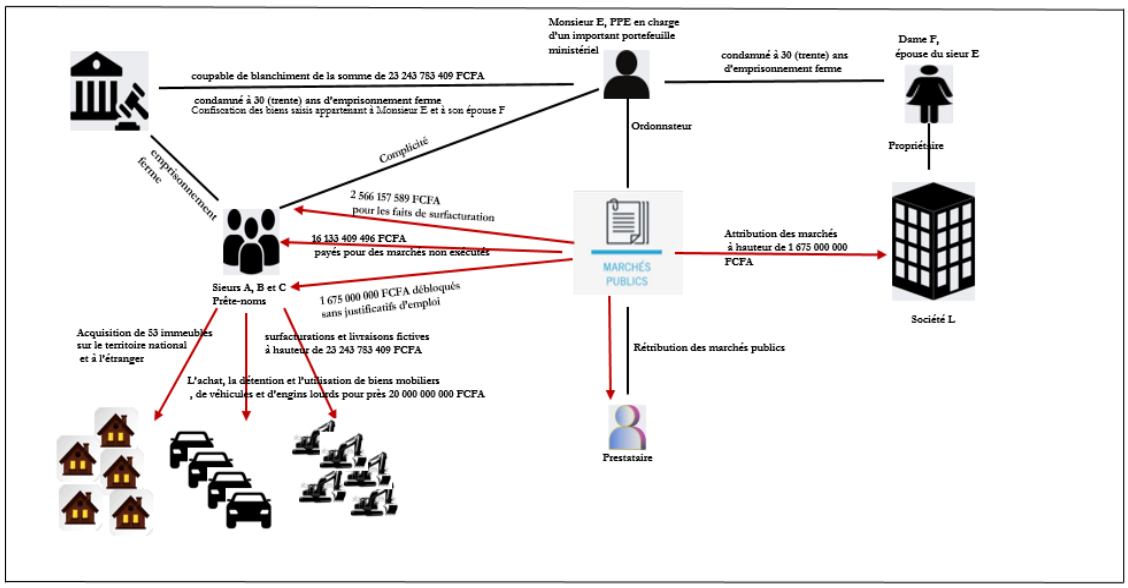

Cas 3 : Blanchiment d'argent issu d'actes de corruption présumée dans la passation des marchés publics.

Une banque de la place a procédé à une déclaration de soupçon à la CRF, faisant état d'une opération douteuse. Il s'agissait d'un dépôt de fonds en espèces de 300 019 000 francs CFA (457.346,97 euros) suivi d'un virement des fonds déposés à hauteur de 100 006 000 francs CFA (152.448,17 euros), effectué par le sieur « X », fonctionnaire. Au terme des investigations de la CRF, il ressort ce qui suit :

-le sieur « X » est un fonctionnaire qui gagnait un salaire approximativement entre 295 000 et 328 000 francs CFA (450 et 500 euros) par mois.

-Pendant la période des faits, il a acquis une maison en plein centre de la capitale. Le cumul de son salaire depuis son entrée à la fonction publique jusqu'à l'acquisition de ladite maison ne pouvait pas lui permettre de financer cette acquisition.

En outre, le mis en cause continuait d'effectuer des dépôts d'espèces périodiques de 4 millions francs CFA (6 000 euros) et parfois de 2,6 à 3,2 millions francs CFA (4000 à 5000 euros), sans justificatifs et disproportionnés à ses revenus connus, dans un sous compte logé dans les livres de la même banque déclarante.

-Sieur X est membre de la commission de passation des marchés dans son département ministériel. Cet argent serait le produit de la commission des infractions de délit d'initié et de corruption.

Le dossier a été transmis par la CRF aux juridictions compétentes.

Source : Tchad

Cas 4 : Détournement de fonds publics et blanchiment de capitaux via des sociétés de prestations de services

Alors qu'il occupait successivement des postes gouvernementaux, Monsieur X a été gestionnaire d'importantes lignes de crédit. Il avait donc l'opportunité d'attribuer des Bons de Commandes Administratifs (BCA) aux entreprises A, B, C ayant pour promotrice son épouse Madame Y, et E,

F, G et H (entreprises de prestations de services ayant pour promoteur Monsieur Z, ami de Monsieur X). Par son influence sur les Commissions Ministérielles de Passation des Marchés, ces mêmes entreprises étaient adjudicataires de plusieurs lettres commandes et marchés publics. Les comptes bancaires ouverts aux noms de ces entreprises vont donc être crédités par plusieurs flux ordonnés par le Trésor public en contrepartie des prestations qui auraient été réalisées au titre des BCA et autres marchés attribués aux entreprises susvisées. Le volume et la fréquence de ces flux vont susciter des doutes et donner lieu à plusieurs déclarations de soupçon adressées à la CRF. Les investigations de la CRF ont révélé que :

- La relation entre Monsieur X, Madame Y et Monsieur Z ayant été clairement établie, subodore un cas de conflit d'intérêt dans l'attribution de la commande publique en violation du principe de libre accès à ladite commande ;
- Des doutes raisonnables sur l'effectivité, voire la conformité des prestations, objets des BCA et des marchés étaient évidents à la suite de l'analyse des pièces justificatives produites aux banques hébergeant les comptes des entreprises visées plus haut ;
- Les fonds virés dans les comptes bancaires de ces entreprises sont immédiatement retirés en espèces pour une destination indéterminée. Tout se passe comme s'il s'agissait de comptes de passage. De ce point de vue, il est difficile de savoir comment lesdites entreprises règlent les différentes charges liées à leurs activités ;
- Monsieur X mène des activités agricoles sur trois sites différents. Le premier situé dans son village a été acquis par héritage dans la réserve foncière familiale par abattage, sur le principe du premier occupant. Le deuxième a été acheté dans un village voisin, puis immatriculé. Le troisième quant à lui est une donation d'un propriétaire coutumier dans une autre contrée. Ces espaces abritent principalement deux spéculations agricoles à savoir une palmeraie et une cacaoyère. Ces exploitations ne tiennent pas de comptabilité, pas plus qu'elles ne défèrent à leurs obligations déclaratives auprès des services fiscaux compétents. Les récoltes vendues prennent la forme de recettes licites générées par ces exploitations dont l'origine des fonds ayant facilité leur développement reste douteuse.

L'ANIF a transmis ces renseignements au Procureur de la République compétent. Le mis en cause a été condamné pour détournement de biens publics et pour blanchiment de capitaux. L'exploitation du renseignement financier relatif à ce cas par les services fiscaux a abouti à un redressement fiscal substantiel.

Source : Cameroun

Cas 5 : Détournement de fonds publics via une entreprise de prestations de services

Au cours de l'année 2019, la CRF est saisie par une déclaration de soupçon concernant la société S. En effet, le compte bancaire de cette société a reçu sur trois années successives quatre virements de FCFA 375 000 000 (environ 570 686,19 euros) chacun soit un total de FCFA 1 500 000 000 (environ 2 282 744,76 euros). Ces virements proviennent de la Trésorerie Générale. Ils sont immédiatement retirés à chaque fois en espèces par Monsieur X., promoteur de la société S. Les investigations ont révélé que les pièces justificatives de ces virements sont identiques, portant les mêmes références et dates. A travers ce constat, il est évident que la même dépense a été payée plusieurs fois. De plus, il est difficile de vérifier l'effectivité et la conformité des prestations. En effet, le marché porte sur l'entretien des routes dans une zone où les activités sont fortement perturbées par les exactions des groupes armés séparatistes. Par ailleurs, les retraits en espèces faisant suite aux virements ne favorisent aucune traçabilité et ont été utilisés non pas pour les charges de la société mais plutôt pour d'autres investissements suggérant un cas de blanchiment de capitaux. Sur un autre plan, la société S ne satisfait pas aux critères financier et technique pour être adjudicataire de ce marché. Cela s'entend dans la mesure où elle a un capital de FCFA 50 000 000 (environ 76 091,49 euros) et ne se prévaut d'aucune expertise ou expérience en travaux de ponts et chaussées et/ou de génie civil.

Elle aurait simplement servi de passage pour détourner les deniers publics à travers des arrangements entre les acteurs de la chaine de la dépense. La CRF a transmis ces renseignements au Procureur de la République compétent et aux services du fisc pour suite à donner et les redressements pertinents.

Source : Cameroun

Cas 6 : Blanchiment de détournement de fonds publics via une entreprise privée

En 2020, le compte bancaire de l'Ets H a reçu un virement suspect de FCFA 700 000 000 (environ 107 000 euros) provenant du Trésor public. Par la suite, les investigations ont mis en évidence plusieurs autres comptes bancaires ouverts dans les livres des établissements de crédit de la place au nom de l'Ets H. En cinq ans, ces comptes ont enregistré cinquante-sept (57) virements provenant du Trésor Public et des autres entités publiques. Le cumul de ces flux créditeurs s'élève à FCFA 8 095 278 662 (environ 12 400 000 euros). Lesdits comptes reçoivent également des dépôts en liquide dont la somme agrégée sur la durée susvisée est estimée à FCFA 24 000 000 000 (environ 36 700 000 euros). Aucune pièce justificative des opérations enregistrées dans ses comptes bancaires n'a été produite par le promoteur de l'Ets H malgré plusieurs relances de l'Etablissement bancaire B. Cette situation jette un doute sur l'effectivité des prestations réalisées par cette entreprise au profit des organismes publics, et suggère un cas typique de détournement de fonds à travers des marchés fictifs. Les fonds ainsi payés à l'Ets H sont ensuite transférés dans plusieurs autres comptes bancaires appartenant à son promoteur Monsieur X et retirés en espèces. Ce circuit permet d'empiler les fonds et de rompre leur traçabilité, de sorte à les dissimuler pour ensuite leur donner une allure licite. La CRF a transmis ces renseignements aussi bien au Procureur de la République compétent pour suite à donner, qu'à l'administration fiscale en vue des redressements pertinents.

Source : Cameroun

Délit d'initié, surfacturation, surévaluation, fractionnement, prête-noms, réceptions fictives ou non conformes, validation de malfaçons, rétro- commissions en nature ou en numéraire, violation des règles concurrentielles, analyse biaisée des offres, extraction de pièces essentielles des dossiers de soumission, réduction des délais de soumission, trafic d'influence, avenants sur les marchés sont, entre autres, les infractions récurrentes autour de la passation et de l'exécution de la commande publique répertoriées dans les sources. Malgré des outils pédagogiques formateurs sur les procédures et un dispositif répressif de plus en plus dissuasif, les cas ci-dessus et l'exploitation des rapports pertinents issus des cycles d'évaluation mutuelle montrent qu'aussi bien les marchés des fournitures que ceux des infrastructures restent marqués du sceau de la témérité dans la captation des ressources publiques à travers des procédés délictueux. Selon diverses sources, la volonté des gestionnaires de crédits de perpétuer l'appropriation illicite des fonds destinés à l'achat des fournitures usuelles, notamment les fournitures de bureau, ne serait pas étrangère à la lenteur de la dématérialisation de la correspondance administrative qui limitera la consommation de papier, d'encre et de frais de maintenance, de même que se réduira le renouvellement continu de matériels d'impression et l'impact sur l'environnement. Bien entendu, ce sont les marchés d'infrastructures (bâtiments, ponts et chaussées…), les licences d'exploitation de concessions minières, la fourniture des hydrocarbures, l'achat des équipements qui mobilisent des réseaux transnationaux impliquant des PPE nationales et parfois étrangères, des acteurs privés nationaux et étrangers et parfois des assujettis spécialisés dans l'ingénierie des placements offshore. Les cas ci-dessus montrent également que parfois, les capitaux issus de la corruption dans la passation des marchés financent la création d'entreprises privées aptes à soumissionner à des appels d'offres de l'Etat ou à ériger des immeubles qui sont par la suite loués à l'Etat.

Typologie 3 : Blanchiment de capitaux détournés par des PPE

Cas 1 : Blanchiment de fonds publics détournés par des PPE en bande organisée dans le secteur minier

Une unité de police judiciaire était saisie d'une plainte de l'Etat pour détournement de deniers publics commis au sein d'une société minière étatique (société X). La société X avait reçu d'une société Y d'exploitation minière la somme de 11.800.000.000 FCFA (17 916 120 euros) au titre des dividendes dues à l'Etat, dont elle assurait la représentation. La somme avait été virée dans le compte de la société minière étatique X ouvert dans les livres d'une banque locale. Sur instruction du ministre en charge des mines, le directeur général (DG) de la société X ordonnait le virement de la somme de 9.800.000.000 FCFA (14 948 746,59 Euro) au Trésor public tandis que la somme d'un milliard FCFA (1 525 489,01 Euro) était affectée au fonctionnement de la société X. S'agissant de la destination du milliard restant, le ministre demandait d'attendre les instructions d'un autre haut fonctionnaire de l'Etat pour la conduite à tenir. Ce dernier instruira que la somme de 500.000.000 FCFA (762 715,78 Euro) lui soit reversée, le reste devant être réparti proportionnellement entre cinq responsables de la tutelle technique et financière et de la société X. Face aux difficultés rencontrées pour reverser les importantes sommes prévues aux différents protagonistes, ces montants étaient revus à la baisse, soit 250.000.000 FCFA (381 347,52 Euro) en tout. Le DG de la société X affirmait avoir exécuté ces ordres sous les menaces et la pression de sa hiérarchie. Il révélait par ailleurs avoir acquis plusieurs biens avec les sommes reçues. Une information judiciaire était ouverte au terme de l'enquête contre le directeur général et le directeur des affaires financières, des chefs de détournement de deniers publics et complicité de détournement de deniers publics. Le directeur des affaires financières de la société X a finalement été relaxé au bénéfice du doute. En revanche, le directeur général a été condamné à 10 ans de réclusion criminelle assortis d'un sursis et 100.000.000 FCFA (152 538,23 Euros) d'amende. Il a également été condamné à payer la somme de 600.000.000 FCFA à l'Etat à titre de réparation.

Source : Gabon

Cas 2 : Blanchiment de fonds publics détournés par une PPE dans le secteur minier

Courant 2019, après exploitation d'une dénonciation anonyme, l'agence judiciaire de l'Etat a déposé plainte à la direction générale des recherches à l'encontre de M. ABE, grand commis de l'Etat pour détournement de deniers publics. L'enquête ouverte révélait que M. ABE avait reçu la somme de 1.000.000.000 FCFA (1 518 316 euros) du Trésor public au terme de la négociation ouverte avec une société minière X suite au redressement fiscal de cette dernière. En effet, la société X a fait l'objet d'un redressement fiscal d'un montant de 181 milliards de francs CFA (environ 275 millions d'euros) par les services de la direction générale des impôts. La société X qui contestait ce montant, sollicitait un arbitrage fiscal. Au terme de cette procédure de règlement, un protocole d'accord a été trouvé suivant lequel la société X a consenti à payer à l'Etat la somme de 155 milliards de FCFA (235 millions d'euros). C'est à la suite de ce protocole qu'une somme de 1.000.000.000 FCFA (1 518 316 euros) a été virée sur un compte spécialement ouvert au nom de M. ABE dans les livres d'une banque locale. M. ABE, PPE interrogé a déclaré qu'il s'agissait de primes versées à toutes les personnes ayant contribué au règlement du contentieux et que cette pratique reposait sur le fait que les revenus issus des contentieux fiscaux et douaniers constituaient des ressources hors budget, et mieux, qu'il n'avait donné aucune instruction, ni engagé aucune action pour la recevoir. Poursuivi pour concussion et complicité de détournement de deniers publics, l'enquête révéla que M.ABE avait reçu la somme de 60.000.000 FCFA (91 099 euros) du DG d'une société étatique minière X puisée dans les sommes versées à l'Etat via cette société étatique minière. Pour ces faits, il était poursuivi pour concussion et complicité de détournement. M. ABE a été déclaré non coupable du délit de concussion. En revanche, le crime de complicité de détournement de deniers publics à lui

reproché a été requalifié en celui de recel de détournement de deniers public pour un montant de 30.000.000 FCFA (45 549 euros), somme reconnue par l'intéressé. Il a été reconnu coupable de cette infraction et condamné à 06 ans de réclusion criminelle dont 05 assortis de sursis et 15.000.000 FCFA (22 775 euros) d'amende. Il a par ailleurs été condamné à payer la somme de 30.000.000 FCFA à l'Etat. La cour a ordonné la restitution à son profit des deux véhicules saisis et le maintien de la mesure de gel de son compte bancaire récipiendaire de la somme de 1.000.0000.0000 litigieux jusqu'à droit connu sur les procédures futures en lien avec la remise de ce montant.

Source : Gabon

Cas 3 : Blanchiment de détournement de deniers publics dans le secteur pétrolier

Courant 2019, après exploitation d'une dénonciation anonyme, l'agence judiciaire de l'Etat a déposé plainte à la direction générale des recherches pour détournement de deniers publics commis au sein d'une société publique pétrolière. L'enquête a révélé :

- Deux cents milliards de francs CFA environ décaissés sans justifications plausibles ;
- Des sorties importantes d'argent destinées au financement des activités politiques sans lien avec l'objet social de la société publique en cause ;
- Des dons, sponsoring, et mécénats à des associations sans existence juridique, outre le financement des missions non justifiées du directeur général ;
- Des décaissements faits par la société publique pétrolière sur instruction d'un haut responsable de l'Etat ;
- L'acquisition par l'administrateur directeur général et son adjoint d'un important patrimoine immobilier et mobilier pendant l'exercice de leurs fonctions sans justifier de la licéité des revenus ayant permis ces acquisitions.

L'administrateur directeur général était poursuivi pour détournement de deniers publics, son adjoint pour complicité de détournement de deniers publics, et tous deux pour blanchiment de capitaux. La trésorière de l'entreprise était poursuivie pour complicité de détournement de deniers publics. La Cour a ordonné la relaxe de la trésorière de la société publique pétrolière et la mainlevée du gel de ses comptes. En revanche, elle a condamné l'administrateur directeur général et son adjoint respectivement pour détournement de deniers publics et complicité. Tous les deux ont également été reconnus coupables de blanchiment de capitaux et condamnés respectivement à 12 ans et 10 ans de réclusion criminelle, et à 70 millions FCFA et 50 millions FCFA d'amende. Ils ont également été condamnés à payer la somme de 20 milliards FCFA à l'Etat à titre de réparation.

Source : Gabon

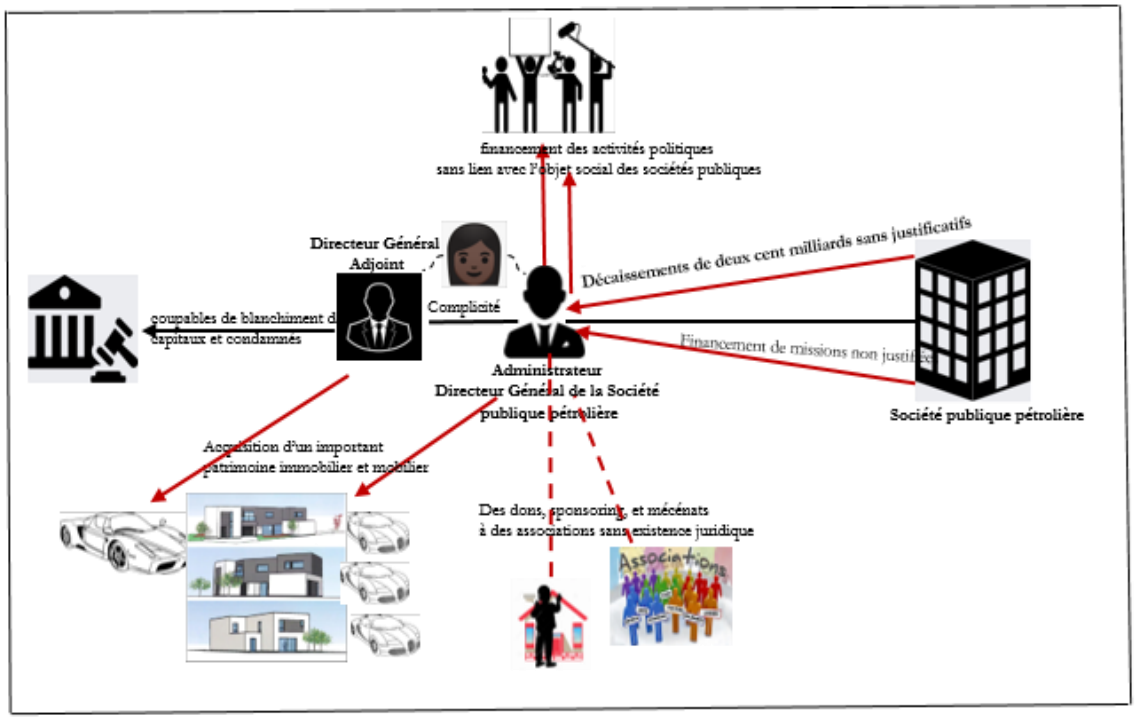

Cas 4 : Blanchiment de fonds publics détournés par une PPE fonctionnaire

Courant 2029, après exploitation d'une dénonciation anonyme, l'agence judiciaire de l'Etat a déposé plainte à la direction générale des recherches pour détournement de deniers publics commis par M. Y un grand commis de l'Etat. L'enquête a révélé que :

- Le sieur Y, recevait mensuellement la somme de 25.000.000 FCFA suivant les instructions d'une autre haute personnalité de la République, sieur Z. Ladite somme était prélevée dans le compte bancaire d'une Institution du pays.
- Le sieur Z a également reçu de sieur Y, une maison d'une valeur de 690.000.000 FCFA
- Des décaissements sans production des pièces justificatives et d'autres sans rapport avec les missions de cette Institution, ont été effectués par sieur Y.

Sieur Y a été renvoyé devant la Cour pour répondre des chefs de détournement de deniers publics pour un montant de 7.000.000.000 FCFA environ, recel de détournement de deniers publics et blanchiment de capitaux. L'assistante de sieur Y a été également poursuivie pour complicité de détournement de deniers publics, celle-ci ayant la responsabilité de la gestion du coffre-fort et les décaissements des sommes en cause. N'ayant pu démontrer la licéité des fonds lui ayant permis de constituer son patrimoine (deux véhicules Toyota VX, etc.), sieur Y et son assistante, ainsi que sieur Z, ont été respectivement condamnés pour détournement de deniers publics et complicité de détournement de deniers publics, à 08 ans d'emprisonnement et 50.000.000 FCFA d'amende, 05 ans d'emprisonnement avec sursis et 10.000.000 FCFA d'amende, avec confiscation des véhicules saisis. M. Z, quant à lui, a été condamné à payer la somme de 5.000.000.000 FCFA à l'Etat à titre de réparation.

Source : Gabon[H1]

Cas 5. Blanchiment de détournement de deniers publics par une PPE (1)

En 2019, l'aide de camp de M. ALPHA, responsable au sein d'une haute institution de l'Etat, était interpellé au motif qu'il avait reçu des primes indument payées, lesquelles lui permettaient de disposer d'un patrimoine important. L'information judiciaire ouverte à la suite a révélé que les primes de cet aide de camp étaient payées par le secrétariat général de cette haute institution, et il recevait jusqu'à 3.000.000 FCFA lors des missions officielles à l'étranger. Par ailleurs, suivant ses déclarations, l'aide de camp recevait des aides financières de son patron M. ALPHA. L'analyse de son patrimoine permettait de constater que durant la période considérée de ses fonctions, l'aide de camp avait construit une maison sur un terrain acquis antérieurement, acheté des parcelles ainsi que des véhicules. Parmi les 4 véhicules saisis, il prétendait que trois d'entre eux n'étaient pas sa propriété mais celles de son épouse et de son frère. Il révélait par ailleurs qu'il était commissionné par son patron M. ALPHA pour récupérer au Trésor Public les primes trimestrielles de celui-ci, 45.000.000 FCFA, et pour remettre des fonds à plusieurs personnalités publiques et politiques. L'aide de camp a été renvoyé devant le tribunal correctionnel spécialisé pour répondre des délits de concussion et blanchiment de capitaux. Il lui était reproché de n'avoir pas fait la démonstration de la licéité des fonds lui ayant permis de constituer son patrimoine, étant donné qu'il recevait de façon constante des sommes de son patron M. ALPHA poursuivi pour détournement de deniers publics dans une procédure distincte. L'aide de camp a été relaxé du chef de concussion, mais condamné du chef de blanchiment de capitaux à une peine de 24 mois d'emprisonnement et 5.000.000 FCFA d'amende. Il a par ailleurs été condamné à payer la somme de 30.000.000 FCFA à l'Etat à titre de dommages et intérêts. Le tribunal correctionnel spécialisé a également ordonné la confiscation de tous les biens du prévenu visés dans la décision.

Source : Gabon

Cas 6 : Blanchiment de détournement de deniers publics par une PPE (2)

En 2019, le chef de protocole de Monsieur B, responsable au sein d'une haute institution de l'Etat était interpellé au motif qu'il avait reçu des primes indument payées, lesquelles lui permettaient de disposer d'un patrimoine important. L'information judiciaire ouverte à la suite révélait que les primes de ce chef de protocole étaient payées par le secrétariat général de de cette haute institution. Il recevait trimestriellement 3.500.000 FCFA, et, suivant ses déclarations, des aides financières de son patron M. B. En plus, l'analyse de son patrimoine permettait de constater que durant la période considérée de ses fonctions, ce chef de protocole a bénéficié de deux véhicules et d'une maison inachevée offerts par le sieur B. Par ailleurs, il s'était acheté un véhicule et une maison durant ses fonctions. Au terme de l'instruction, il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel spécialisé pour répondre des délits de concussion et blanchiment de capitaux. Il lui était reproché de n'avoir pas fait la démonstration de la licéité des fonds lui ayant permis de constituer son patrimoine, étant donné qu'il recevait de façon constante des sommes de son patron B. poursuivi pour détournement de deniers publics. Relaxé du chef de concussion, le chef de protocole a été condamné pour blanchiment de capitaux à des peines de 30 mois d'emprisonnement et 20.000.000 FCFA d'amende. Le tribunal correctionnel spécialisé a ordonné la confiscation de tous les biens du prévenu visés dans la décision.

Source : Gabon

Cas 7 : Blanchiment de détournement de deniers publics par une PPE (3)

Courant 2019-2020, après exploitation d'une dénonciation anonyme, l'agence judiciaire de l'Etat a déposé plainte auprès d'une unité de police judiciaire pour détournement de deniers publics. L'enquête diligentée a abouti à l'interpellation du chauffeur de M. X, responsable au sein d'une haute institution de l'Etat au motif qu'il avait reçu des primes indument payées, lesquelles lui

permettaient de disposer d'un patrimoine important. L'information judiciaire ouverte à la suite a révélé que les primes de ce chauffeur lui étaient payées par l'organe de coordination de cette haute institution. Il recevait jusqu'à 5.000.000 FCFA lors de missions officielles à l'étranger ainsi que des frais de mission mensuels de 800.000 FCFA. Par ailleurs, suivant ses déclarations, ce chauffeur recevait des aides financières de son patron qu'il évalue à environ 100.000.000 FCFA. L'évaluation de son patrimoine a permis de constater que durant la période considérée, il a construit deux maisons et acheté un véhicule, ses trois autres véhicules à usage de transport en commun ayant été vendus. Le chauffeur a révélé qu'il récupérait mensuellement la somme de 30.000.000 FCFA au Trésor public qu'il se chargeait de dépenser sur instruction de son patron M.X pour les besoins de la famille de ce dernier. Il a affirmé également avoir remis des sommes d'argent et des véhicules à des personnalités publiques et politiques sur instruction de M.X. Renvoyé devant le Tribunal correctionnel spécialisé pour répondre des délits de concussion et blanchiment de capitaux, il a été reproché à ce chauffeur de n'avoir pas fait la démonstration de la licéité des fonds lui ayant permis de constituer son patrimoine, étant considéré qu'il recevait de façon constante des sommes de son patron M.X poursuivi pour détournement de deniers publics. Relaxé du chef de concussion, le chauffeur de M.X a été condamné pour blanchiment des capitaux à une peine de 21 mois d'emprisonnement et 5.000.000 FCFA d'amende. Il a été par ailleurs condamné à payer la somme de 30.000.000 FCFA à l'Etat à titre de dommages et intérêts. Le Tribunal correctionnel spécialisé a ordonné la confiscation de tous ses biens.

Source : Gabon

Cas 8 : Blanchiment de détournement de deniers publics par un responsable financier

Entre 2009 et 2018, un haut responsable au ministère en charge des finances avait introduit de fausses informations, notamment des noms fictifs dans certains chapitres de la grille salariale de la direction dont il avait la charge. Par ce procédé, il parvenait à percevoir indument des sommes allant jusqu'à trois millions de francs CFA par mois. Par ailleurs, il avait procédé à la signature d'un contrat de prestation de services d'un montant de six millions de FCFA le mois, entre ladite direction et une société dont il était le promoteur. Le contrat prévoyait la mise à la disposition de la direction générale des hôtesses, gardiens et agents d'entretien. Les faits, portés à la connaissance des autorités de contrôle par dénonciation, avaient conduit à une procédure judiciaire. Celle-ci avait mis en lumière que durant la période des faits incriminés, le haut responsable mis en cause s'était porté acquéreur de blocs de parcelles dans plusieurs villes du pays, pour une valeur globale estimée à plus de huit cent millions de francs CFA. Il n'a pas pu justifier l'origine des fonds ayant servi aux acquisitions.

En 2019, la Cour criminelle l'a condamné à 24 mois d'emprisonnement ferme pour détournements de fonds publics et à une amende de 50 millions de francs CFA. Sur les intérêts civils, l'accusé a été condamné à payer à l'Etat une somme de six cent millions de (600 000 000) francs CFA.

Source : Congo

Cas 9 : Blanchiment de détournement de deniers publics par un élu

Courant 2020, suite à une dénonciation, Monsieur J, agent de l'Etat, élu à des hautes fonctions, était poursuivi pour détournement de deniers publics et prise illégale d'intérêt ou d'avantage dans un acte avec sept complices, en l'occurrence Monsieur N agent de l'Etat, responsable d'une entité des régies financières, Madame O, agent de l'Etat, épouse de Monsieur J et cinq autres. Il leur était reproché d'avoir détourné la somme d'un milliard deux cent cinquante millions de francs CFA représentant un appui budgétaire du gouvernement destiné à la structure que dirigeait Monsieur J, versée dans un compte privé de la banque S. Les investigations menées par les services de sécurité et de surveillance avaient révélé que le compte appartenait à Madame O., que le mis en cause J a, durant

la période de prévention des infractions susvisées, acquis divers biens dont des objets de luxe, des véhicules, des vêtements et des bijoux. Il avait également effectué des voyages d'agrément et réalisé des constructions de bâtiments. A l'issue de l'information judiciaire ouverte sur saisine du Procureur de la République, la Cour Criminelle a condamné le mis en cause à cinq ans de réclusion criminelle, son épouse à trois ans assortis de sursis et tous les deux à une amende ferme de 200 millions FCFA. Les six autres coaccusés de complicité ont été acquittés.

Source : Congo

Cas 10 : Blanchiment de capitaux provenant des détournements des fonds publics dans un pays de la zone CEMAC via une entreprise privée

En 2019, la CRF a reçu un signalement concernant une entreprise de prestations intellectuelles E. En l'espace de huit mois, le compte bancaire de cette entreprise a été crédité des virements d'un montant total de FCFA 6 700 000 000 (environ 9 891 893,98 euros). Ceux-ci étaient ordonnés par l'Entreprise étrangère à capitaux publics D dont le Directeur Général est Monsieur B. Cette somme fut ensuite transférée dans plusieurs autres comptes bancaires appartenant à Monsieur A, promoteur de l'entreprise E, avant d'être finalement retirée en espèces. Aucun justificatif pouvant établir la licéité de ces flux n'a été produit par Monsieur A en dépit des multiples demandes de sa banque. Les investigations de la CRF ont permis d'observer que l'entreprise de prestations intellectuelles E était titulaire de plusieurs autres comptes bancaires domiciliés dans les livres des établissements de crédit. Tous ces comptes enregistraient de multiples virements ordonnés par l'entreprise à capitaux publics D. Ces flux avaient tous le même motif à savoir « paiement des prestations ». En revanche, en l'absence des pièces justificatives, rien ne permettait de déterminer la nature des prestations qui ont été réalisées par l'entreprise E au profit de sa cocontractante D. De plus, il ressort des renseignements obtenus du fisc que l'entreprise E ne déférait pas à ses obligations déclaratives. Les fonds reçus dans les comptes bancaires de l'entreprise E avaient une trajectoire similaire. Ils étaient virés dans d'autres comptes bancaires appartenant à son promoteur et retirés systématiquement en espèces. Ce circuit permettait d'empiler les fonds et de rompre leur traçabilité, de sorte à les dissimuler pour ensuite leur donner une allure licite. Les dirigeants de l'Entreprise étrangère à capitaux publics D, ordonnateurs des fonds virés dans les comptes bancaires de l'entreprise E, ont été condamnés à plusieurs reprises dans certains pays occidentaux pour des faits de détournements de deniers publics et de blanchiments de capitaux. La CRF a transmis ces renseignements aussi bien au Procureur de la République compétent qu'à l'administration fiscale en vue des redressements pertinents. Une information spontanée a été adressée à la CRF du pays d'origine des fonds.

Source : Cameroun

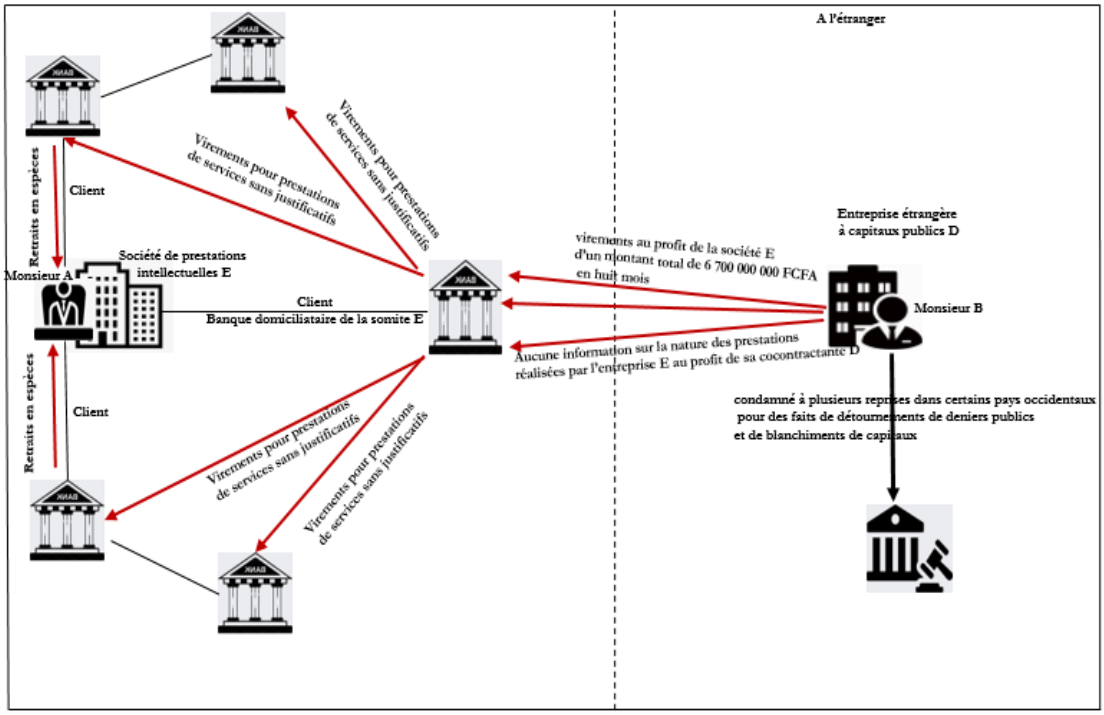

Cas 11 : Détournement de fonds publics sous couvert de subventions illégales

En 2021, sur instruction de Monsieur E, PPE en charge du département X, messieurs K et T, respectivement ordonnateur et comptable de l'organe D qui est sous tutelle dudit département, se sont arrangés pour mettre à la disposition de Monsieur E, la somme cumulée d'un montant de 904.065.925 FCFA, en violation des dispositions réglementaires interdisant l'appui institutionnel des organes sous tutelle. Cette irrégularité a été détectée lors d'un contrôle effectué par le contrôleur financier dépendant du ministère R. Le ministre en charge du département R fait procéder à des investigations par l'inspection générale des finances qui établit la véracité des faits. Le dossier a été transmis à la cour des comptes pour audit. Messieurs E, K et T ont reçu l'injonction de la cour de rembourser l'intégralité de la somme détournée. Des investigations, il ressort que la PPE avait acquis des véhicules de transport de marchandises. Du reste, ces véhicules desservaient sa région d'origine d'où opéraient des bandes armées.

Source : RCA

Missions fictives, primes, décaissements injustifiés, surévaluation des œuvres caritatives, financement des activités politiques, activisme spirituel, subvention de formations fictives ou inopportunes, frais de bouche, dépenses de maintenance des infrastructures et équipements constituent les dérives managériales non exhaustives par lesquelles les PPE détournent les fonds publics, particulièrement ceux des entreprises. Outre le blanchiment par le financement de campagnes électorales pour des compétitions auxquelles ils participent en tant que candidats, les concernés investissent les fonds illicites dans divers secteurs productifs, la scolarisation de leur progéniture dans de bonnes écoles étrangères et dans le train de vie.

Typologie 4 : Détournement et blanchiment de capitaux à travers des transactions et des investissements immobiliers.

Cas 1 : Blanchiment de corruption via une société immobilière

Courant 2019, la Société Civile Immobilière S, dont la promotrice et gérante est Dame U., a souscrit un prêt auprès d'une institution bancaire B1 d'un montant total de FCFA 325 000 000 (environ 496 000 euros). Ledit prêt était destiné à la réalisation d'un projet immobilier d'un coût global de FCFA 875 000 000 (environ 1 335 000 euros). Comme apport personnel, la société S a constitué un montant de FCFA 550 millions (environ 830 000 euros). Cet apport a suscité un doute dans la mesure où, non seulement il dépasse le principal du prêt, mais il contraste aussi bien avec le chiffre d'affaires de la société S qu'avec le niveau des revenus de sa promotrice qui est une secrétaire de direction. Les investigations ont révélé que Sieur T., époux de Dame U., a reçu de cette dernière un mandat lui donnant un contrôle absolu pour administrer et réaliser toutes les opérations courantes sur le compte de la Société Civile Immobilière S. ouvert dans les livres de la banque B1. Alors qu'il reçoit un salaire mensuel d'agent public de FCFA 250 000 (environ 375 euros) viré dans son compte courant ouvert dans la banque B2, Sieur T. effectue en moyenne quatre (04) fois par semaine des versements en espèces déplacés dans le compte bancaire de la Société Civile Immobilière S. Tous les versements en espèces effectués par Sieur T. ont pour motif « appui familial », sans aucune autre pièce justificative quant à l'origine des fonds. En trois (03) ans, ces versements en espèces s'élèvent FCFA 496 000 000 (environ 757 000 euros). Lesdits fonds seraient le fruit d'actes de corruption perpétrés par Sieur T. dans l'exercice de ses fonctions d'agent public. Leur dissimulation dans le compte de la SCI de son épouse participe de leur blanchiment. La Société Civile Immobilière S. ne dispose d'aucun registre de commerce et utilise le même Numéro d'Identifiant Unique que sa promotrice. Elle ne figure pas non plus sur la liste des promoteurs immobiliers autorisés à exercer sur l'ensemble du territoire national, établie par le ministère compétent et n'est pas connue du fisc. La CRF a transmis ces renseignements au Procureur de la République et à l'administration fiscale en vue des redressements pertinents.

Source : Cameroun

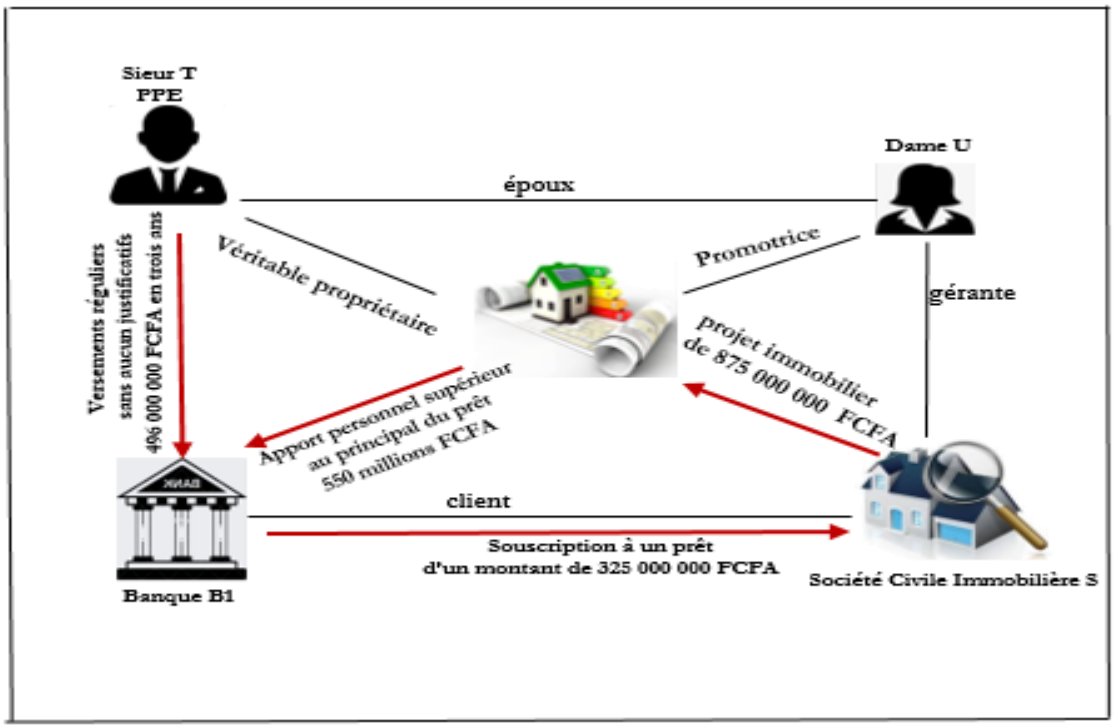

Cas 2 : Blanchiment de détournement de fonds publics par utilisation d'une société civile immobilière

En fin d'année 2015, Monsieur P., à travers un prête-nom, a créé une société civile immobilière A. Un compte a été ouvert au nom de la société A dans les livres de la banque B1. Entre le 07 janvier 2016 et le 04 avril 2019, ce compte a reçu plusieurs virements sans justificatifs et de nombreux dépôts d'espèces effectués par des clients occasionnels. Le solde du compte a connu un pic de CFA 425 258 845 (soit 648 302,93 euros environ), le 31 mars 2019. Le 10 mai 2019, Monsieur P. a ordonné à la banque B1 le virement de la somme de FCFA 261 millions (soit 397 891,94 euros) pour payer des services rendus dans le cadre d'un marché public. Ce virement est effectué vers un compte de la société prestataire de services C. dont la promotrice est dame M, épouse de Monsieur P. Ce compte ouvert deux jours plus tôt (le 08 mai 2019) est logé dans les livres d'une autre banque B2. Pour justifier ce virement entrant auprès de la banque B2, Mme M. a présenté un contrat de sous-traitance de sa société dans l'exécution d'un marché public octroyé à la société civile immobilière A (marché se rapportant aux activités secondaires de cette dernière). Ce contrat est accompagné de la liasse du marché (appel d'offre, facture pro forma, procès-verbal de réception du marché, etc.). Seulement, la liasse a fait ressortir plusieurs incohérences notamment l'antériorité de la réception du marché par rapport à la création de la société C. Les investigations subséquentes vont permettre d'observer que neuf autres marchés publics ont été payés aux sociétés A. et C. dans des montages similaires. Il s'agissait tous des marchés attribués par un organisme public dirigé par Monsieur P., PPE. De plus, les droits de propriété de la plupart des éléments du patrimoine foncier et immobilier de la société A. appartenaient en réalité à Monsieur P. (bénéficiaire effectif) et à ses proches (selon des renseignements obtenus auprès du Cadastre et de l'Administration Fiscale). Les fonds sont par la suite retirés en espèces à l'effet de rompre leur traçabilité et de les blanchir dans d'autres activités formelles. La CRF a transmis un rapport au Procureur aux fins de compléter les éléments d'enquêtes judiciaires en cours sur Monsieur P., qui était déjà impliqué dans divers scandales financiers retentissants concernant des marchés publics surfacturés et fictifs.

Source : Cameroun

Cas 3 : Blanchiment de détournement de biens publics à travers la création d'exploitations agricoles

Courant 2020, le compte de la société A, a enregistré plusieurs virements suspects provenant du trésor public. Cette société a pour promotrice l'épouse de Monsieur X qui a occupé plusieurs postes gouvernementaux et a été par conséquent gestionnaire d'importantes lignes de crédit. Les investigations ouvertes sur la base du doute généré par les virements susvisés vont permettre de faire quelques constats suggérant un cas de détournement de deniers publics et de blanchiment d'argent. En effet, profitant de ses pouvoirs d'opportunité en matière de commande publique, Monsieur X a attribué des Bons de Commandes Administratifs (BCA) aux entreprises A, B, C, dont la promotrice est son épouse Madame Y, ainsi qu'aux entreprises E, F, G et H gérées par son ami Monsieur Z. Par son influence sur les Commissions Ministérielles de Passation des Marchés, ces entreprises étaient adjudicataires de plusieurs lettres commandes et marchés publics. Sur 4 ans, le cumul des virements reçus par les comptes bancaires ouverts au nom de ces entreprises s'élève à FCFA 2 676 440 000 (environ 4 080 206,48 euros). Les relations entre Monsieur X, Madame Y et Monsieur Z subodorent un cas typique de conflit d'intérêt dans l'attribution de la commande publique en violation du principe de libre accès à ladite commande. Des doutes raisonnables sur l'effectivité voire la conformité des prestations objet des BCA et des marchés étaient évidents au regard des incohérences inhérentes aux pièces justificatives produites par ces entreprises (désignations laconiques des prestations à réaliser, anachronisme entre les date d'attribution et de livraison des prestations, etc…). Les fonds virés dans les comptes bancaires de ces entreprises sont immédiatement retirés en espèces pour une destination inconnue. Tout se passe comme s'il

s'agissait de comptes de passage permettant de recevoir indument des fonds publics dont la traçabilité est rompue par les retraits et qui sont blanchis par dissimulation et introduction dans l'économie formelle. Monsieur X mène des activités agricoles sur trois sites différents qui abritent deux palmeraies et une cacaoyère. Leurs superficies et les investissements consentis sont en incohérence avec ses revenus possibles. Les exploitations ne tiennent pas de comptabilité, pas plus qu'elles ne défèrent à leurs obligations déclaratives auprès des services fiscaux compétents. Les récoltes vendues prennent la forme de recettes licites générées par ces exploitations dont l'origine des fonds ayant facilité leur développement reste douteuse. L'ANIF a transmis ces renseignements aussi bien au Procureur de la République compétent qu'à l'administration fiscale en vue des redressements pertinents.

Source : Cameroun

Le blanchiment dans l'immobilier des fonds détournés par les PPE est la forme la plus courante de l'intégration des capitaux illicites dans les circuits de production de revenus traçables. Tout comme les bâtiments loués à l'Etat à travers des contrats de bail particulièrement avantageux favorisent les conflits d'intérêt. Les cas répertoriés et les échanges au sein du groupe de travail recommandent de consacrer une attention plus importante au blanchiment par thésaurisation foncière et dans l'agriculture prise au sens large (fermes agro-sylvo-pastorales et halieutiques). Le premier procédé prend la forme d'achat de vastes superficies de terres en zone péri-urbaine en vue de les revendre au prix fort à moyen terme, quand le périmètre urbain s'étale. De tels titres fonciers constituent également une garantie suffisante et crédible pour contracter des emprunts qui viendront justifier des investissements parfois financés sur des fonds illicites. Si nombre d'agents publics et notamment de PPE se sont investis depuis plusieurs années dans l'agriculture, la tendance récente laisse cependant transparaître des risques que des fonds illicites s'y incrustent, la vente des produits des plantations et de l'élevage venant à posteriori épurer l'origine délictueuse des ressources qui seront injectées dans le financement d'autres activités productives. Il importe donc d'élargir le champ d'observation des pratiques immobilières associées au blanchiment des capitaux, y compris ceux issus du crime organisé et du terrorisme.

Typologie 5 : Blanchiment de fraude fiscale et douanière

Cas 1 : Blanchiment de fraude fiscale et douanière par une entreprise étrangère non enregistrée faisant usage du système Hawala

Courant 2021, un ressortissant d'un pays asiatique s'est installé dans une localité où il se livrait à une activité commerciale informelle non enregistrée au fisc. Il était en liaison avec des compatriotes menant des activités économiques dans d'autres parties du pays qui lui envoyaient de l'argent à travers le système Hawala. C'est ainsi qu'il achetait d'importantes quantités de marchandises locales telles que l'arachide, le sésame qu'il acheminait au port d'un pays voisin et les évacuait par voie maritime vers son pays d'origine. La traversée des marchandises au niveau des frontières se faisait moyennant le versement de pots-de-vin aux agents de l'administration douanière, sans avoir de Licence d'import-export. Par cette pratique de dissimulation de capitaux amassés dans le pays, il faisait déplacer entre cinq (05) et six (06) milliards de FCFA en six (06) mois. Les investigations ont montré qu'il avait entrepris cette activité clandestine dans le but de blanchir l'argent des grands opérateurs économiques de ce pays asiatique installés dans le pays. Tous les revenus issus de ces flux commerciaux ont échappé à l'impôt. Il y a présomption de blanchiment de fraude fiscale et douanière. La CRF a transmis le dossier au Procureur de la République.

Source : Tchad

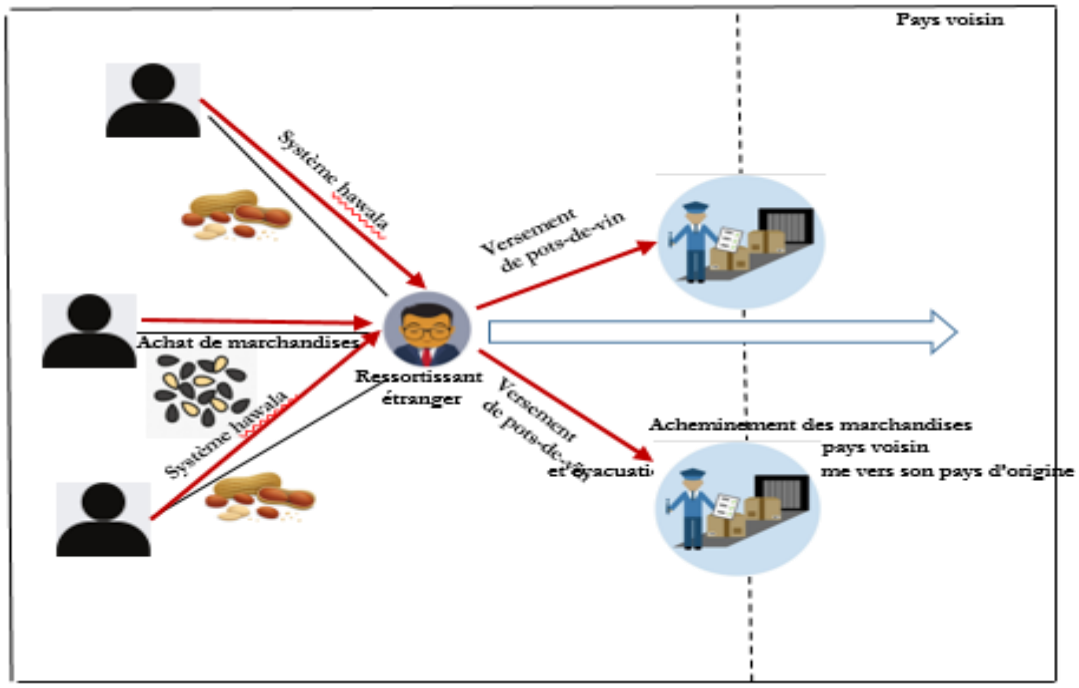

Cas 2 : Blanchiment de détournement de redevances fiscales par manipulation du système d'information d'une entreprise à capitaux publics

Courant période 2014 à 2016, les Sieurs M, A et T, tous employés d'une entreprise à capitaux publics, ont procédé à la manipulation du système d'information de la direction commerciale de ladite entreprise. C'est ainsi qu'ils vont supprimer plusieurs factures sur redevance des marchandises qui avaient été validées et encaissées. Sur la période susvisée, une somme totale de FCFA 186 469 721 (environ 284 271,26 euros) a été distraite des caisses de l'entreprise. Les concernés ont utilisé ces fonds dans leurs activités personnelles. A l'issue d'une mission d'audit de la facturation des redevances sur marchandises, les Sieurs M, A et T. ont été poursuivis pour crime de coaction de détournement de biens publics de FCFA 186 469 721 (environ 284 271,26 euros), à travers la suppression dans le système informatique des factures encaissées. A l'issue de la procédure judiciaire, le sieur T a été condamné à l'emprisonnement à vie, tandis que des condamnations respectives de 12 ans et 10 ans d'emprisonnement ont été prononcées à l'encontre de M et A, tous pour détournement de biens publics. En plus, les trois ont été solidairement condamnés à payer à leur entreprise employeuse les sommes de FCFA186 469 721 (environ 284 271,26 euros) au principal, FCFA 30 000 000 (environ 45 734,70 euros) pour le manque à gagner et FCFA 10 000 000 (environ 15 244,90 euros) pour les frais de justice, soit au total FCFA 226 469 721 (environ 345 250,86 euros).

Source : Cameroun

Cas 3 : Blanchiment de détournement des redevances aéroportuaires à travers l'ouverture d'un compte secret à l'étranger par le directeur général d'une entreprise publique

Courant 2001 et 2002, Sieur P, Directeur Général d'une entreprise à capitaux public A, a ouvert un compte dans une banque occidentale. Ce compte, non répertorié dans la nomenclature comptable de l'entreprise, a reçu les redevances aéroportuaires à hauteur de FCFA 631 344 483 (environ 962 326, 01 euros). Cette somme n'apparaissait pas dans la comptabilité de cette entité. Sieur P procédait

au décaissement de ces fonds au profit des tiers parmi lesquels les sociétés BL et T., dont Monsieur M, bénéficiaire effectif, était le Directeur Général d'une autre entreprise publique partenaire C. Ces deux sociétés vont bénéficier de deux chèques d'un montant total de FCFA 230 000 000 (soit 350 632, 74 environ). Les raisons de ces virements, tout comme les justificatifs de ces fonds ne sont pas explicités. Ils ont donc été orientés vers d'autres activités, entrainant ainsi leur blanchiment. En réalité, l'entreprise C devait reverser des redevances de plusieurs millions de FCFA à l'entreprise A. Le retard dans l'exécution de cette obligation va déclencher une mission de l'entreprise A. Cette mission découvre que lesdites redevances sont virées dans un compte ouvert subrepticement au nom de l'entreprise A dans une banque occidentale et débitées à volonté par Sieur P. P et M vont donc être poursuivis pour détournement de deniers publics. M ayant restitué le corps du délit c'est-à-dire FCFA 230 000 000 (soit 350 632, 74 environ), bénéficiera de l'arrêt des poursuites engagées contre lui. Toutefois, les déchéances pendant 10 (dix) ans sont prononcées contre lui avec mention dans son casier judiciaire. P quant à lui, est condamné à 12 ans d'emprisonnement et au paiement au principal de la somme de FCFA 316 570 708 (soit 482 608, 93 euros environ), de FCFA 30 000 000 (environ 45 734,70 euros) en réparation du préjudice financier et de FCFA17 477 310 (environ 26 643,98 euros) au titre des dépens.

Source : Cameroun

Cas 4 : Blanchiment de corruption et de concussion par les agents d'un centre des impôts

En décembre 2018, l'institution en charge de la lutte contre la corruption a été saisie d'une correspondance de B., dénonçant des actes de corruption perpétrés par certains agents d'un Centre des Impôts. Pour le lanceur d'alerte, il y existerait une complicité entre les Agents de ce Centre et certains contribuables avec pour finalité, la réduction des impositions moyennant le versement d'un pot-de-vin. Il a appuyé sa dénonciation de quelques exemples :
-les impôts de la société C., dont le principal était estimé à FCFA 180.000.000 (soit 274 455,51 euros), ont été réduits contre le versement d'un pot-de vin de quinze millions FCFA15.000.000 (soit 22 871,29 euros) ;
-la dette fiscale de la société D.O., estimée à FCFA 100.000.000 (soit 152 475,28 euros), a été réduite à trois millions FCFA 3.000.000 (soit 4 574,26 euros) contre le versement d'un pot-de-vin de FCFA 5.000.000 (soit 7 623,76 euros) ;
- la promesse de ramener à moins d'un million FCFA 1.000.000 (soit 1 524,75 euros), dans le cadre d'une procédure contentieuse, les impositions de la société F.J. contre la remise de la somme de FCFA 3.500.000 (soit 5 336,63 euros) au Chef de Centre des Impôts.
Faisant suite à cette alerte, les investigations in situ dans le centre des impôts concerné ont permis de relever les irrégularités suivantes :
-les redressements fiscaux envisagés contre le contribuable C. ont été abandonnés sans justification ;
-les impositions mises à la charge du contribuable F.J., tant en principal qu'en pénalités de retard, ne correspondent pas à celles résultant de la liquidation selon les dispositions du Code Général des Impôts ;
-la vérification générale de comptabilité du contribuable G.E. n'a pas tenu compte de tous les éléments imposables conduisant à une imposition sans justification des impôts et taxes de cette société ;
-lors de la vérification générale de comptabilité du contribuable D.O., ses marges et chiffres d'affaires ont été reconstitués sur la base d'un taux de marge différent de celui mentionné dans ses déclarations fiscales ;
-la société B.C., programmée en vérification générale de comptabilité, a été déprogrammée sans aucun motif valable.

Tous ces constats, qui subodorent des cas de corruption et de concussion au détriment de l'Etat, ont entrainé un manque à gagner au Trésor Public évalué à la somme de FCFA 315 449 196 (soit 480 982,05 euros). Ce préjudice était imputable à la fois au chef de la Brigade des contrôles et des vérifications, au chef de la Sous-Brigade de vérification des entreprises et à trois inspecteurs-vérificateurs. Les pots-de-vin reçus par ces responsables (PPE) sont utilisés par ceux-ci pour réaliser des projets personnels. C'est ainsi qu'un rapport a été transmis aux autorités compétentes avec les recommandations allant dans le sens du déclenchement des procédures disciplinaires contre les responsables mis en cause ; la prise de mesures correctives pouvant permettre à l'Etat d'émettre et de recouvrer les impositions réelles des contribuables concernés : l'instauration d'un audit de conformité semestriel ou annuel des Centres des Impôts ; le renforcement du dispositif légal de lutte contre la corruption des articles L36 et L125 bis du Livre des Procédures Fiscales.

Source : Cameroun

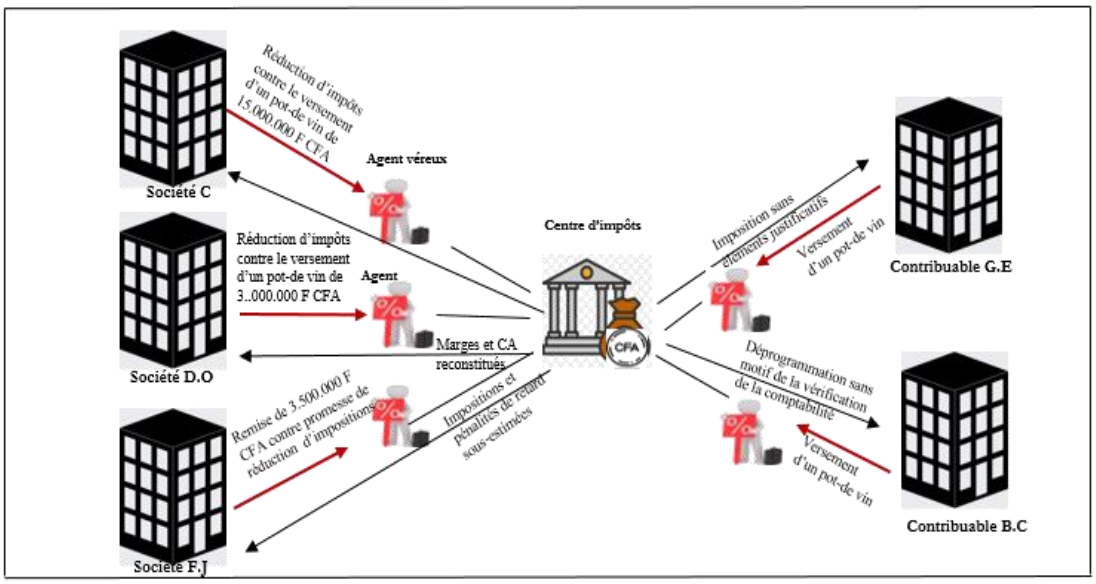

Cas 5 : Blanchiment d'argent de contrebande Détournement et fraude fiscale

Par une Déclaration d'Opération Suspecte (DOS), la CRF était informée en 2020 que la société N réalisait des transactions importantes dans le secteur financier national, qui ne correspondaient pas au profil du client, et on pouvait vérifier qu'au cours de l'année 2019 et en 2020, elle avait perçu des revenus d'un montant qui dépassait 2,9 milliards de francs CFA. Le KYC fourni à la banque quelques mois plus tôt estimait ces revenus à 1 million de francs CFA par mois.
En analysant les informations juridiques de la société N et le comportement financier de ses transactions, il avait été observé que :
a) La société N avait débuté ses activités en 2018, avec un capital social de 1 million de francs CFA (1 526,14 euros environ) et il n'y avait pas d'augmentation de capital dans ses livres.
b) Dans ses premiers mois, elle avait présenté et perçu déjà des revenus de 650 millions de francs CFA (991 987,76 euros).
c)Les véritables activités qu'elle exerçait, objet de ses transferts, n'avaient jamais été déclarées aux autorités nationales.
d)La société N utilisait le partage des revenus comme stratégie pour placer cet argent sur ses comptes, évitant ainsi l'obligation de remplir le formulaire de déclaration d'origine des fonds.

e) Changement soudain du comportement financier du sujet observable à travers un accroissement des transactions dans son compte en déphasage avec son profil client.
f) La société N, malgré ses revenus élevés, ne faisait pas de déclaration d'impôts, se soustrayant impunément à ses obligations fiscales.
L'exploitation des informations obtenues auprès des administrations compétentes avait permis à la CRF de faire les constats ci- après : :
1.N était une société écran, créée dans le seul but de canaliser le détournement de fonds provenant d'activités illicites, principalement de la vente clandestine de devises étrangères (euros et dollars) aux voyageurs.
2.L'entreprise avait également servi de canal pour le rapatriement des bénéfices d'autres sociétés et d'entreprises fictives, en alléguant aux entités bancaires l'achat présumé de marchandises pour leurs établissements. Il avait été confirmé que ces prétendues marchandises n'avaient jamais franchi les frontières nationales.
Au vu de la situation détaillée ci-dessus, la CRF était arrivée à la conclusion qu'il s'agissait d'un cas de blanchiment d'argent par contrebande et fraude fiscale. C'est ainsi qu'un rapport y afférent a été transmis aux autorités judiciaires.

Source : Guinée Equatoriale

Cas 6 : Contrebande et fraude fiscale par une entreprise étrangère profitant des failles du système de contrôle

Le sujet X, ressortissant étranger, directeur d'une entreprise de construction, avait ouvert un compte courant personnel à la banque K pour y déposer son salaire mensuel de 5 millions de francs CFA (7 630,68 euros), estimant dans son fichier KYC, l'ensemble de ses revenus annuels à moins de 100 millions de francs CFA (152 613,50 euros).
Quelques mois après l'entrée en relation avec le client, quatre (4) événements inhabituels se sont produits, à savoir :
1.En moins de cinq (5) mois, les mouvements au crédit du compte personnel du sujet X dépassaient déjà les deux milliards de francs CFA (3 052 270 euros).
2.Une grande partie des opérations au crédit était constituée par des versements en espèces réalisés par des expatriés sans liens apparents avec le sieur X et des virements provenant du compte de l'entreprise de construction.
3.Les revenus perçus étaient immédiatement transférés de son compte courant personnel vers son pays d'origine, avec comme motifs le paiement des salariés présumés dans ce pays d'origine ; l'achat de supposés matériaux de construction et le paiement de divers services et matériaux.
4.Le sujet X effectuait également des retraits de sommes importantes sans nécessité apparente.
N'ayant obtenu aucune nouvelle information justifiant le changement soudain de comportement de son client, l'entité bancaire K a transmis le dossier dudit sujet à la CRF via une DOS en 2020.
Après avoir obtenu des informations auprès d'autres sujets obligés et analysé les données du dossier, la CRF était parvenue aux conclusions suivantes :
1.L'entreprise de construction dirigée par le sujet X ne disposait pas de licences valides pour opérer sur le marché national.
2.Cette société ne respectait pas ses obligations fiscales et les DEF présentés ne faisaient pas apparaître son véritable chiffre d'affaires.
3.Cette entreprise importait de l'étranger des matériaux qui ne correspondaient pas à son activité, ce qui avait donné l'impression que, indépendamment de son activité déclarée, elle exerçait clandestinement d'autres activités qui n'étaient pas déclarées.
4.L'activité de l'entreprise était centrée sur le marché national, il n'y avait pas de tels salariés dans son pays d'origine.
5.Pour cacher l'origine de l'argent provenant d'activités non déclarées, il faisait appel à des expatriés pour effectuer des dépôts échelonnés sur son compte courant personnel.

Au vu de la situation détaillée ci-dessus, la CRF était est arrivée à la conclusion qu'il s'agissait d'un cas de blanchiment d'argent, dérivé de la fraude fiscale ; abus d'autorité et contrebande. Un rapport y afférent a été transmis aux autorités judiciaires.

Source : Guinée Equatoriale

Le graphique du cas 4 résume les procédés de distraction des fonds par des agents du fisc notamment lors des contrôles, des recouvrements ou d'évaluation de la matière imposable. Comme indiqué dans l'analyse des secteurs les plus vulnérables aux risques de corruption, celui des impôts comporte encore des failles ne permettant pas la sécurisation optimale des recettes fiscales. Ceci malgré des efforts notables de dématérialisation de la déclaration des revenus et donc des impôts et taxes tout comme celle du paiement des sommes dues. L'élargissement de l'assiette fiscale tout comme la rationalisation des mécanismes d'identification des contribuables ne permettent encore de garantir à l'Etat en Afrique Centrale la collecte optimale de ce qui est sa principale ressource budgétaire.

Typologie 6 : Blanchiment de produits de l'exploitation illégale de la faune et de la flore

Cas 1 : Corruption et blanchiment des capitaux issus de la criminalité faunique

En 2023, sur la base de renseignements concordants, sieur A, trafiquant illicite des pointes et objets d'art en ivoire opérant entre un pays de l'Afrique de l'Ouest et un pays asiatique a été appréhendé. Les constats des agents de répression avaient déclenché une enquête mixte composée des autorités d'enquête et de poursuite pénale sous la diligence du Procureur de la République. Lors de cette investigation, l'équipe a découvert un atelier de fabrique des objets d'art sculptés en ivoire qui étaient habituellement exportés illégalement vers les pays mentionnés ci-dessus. Ces objets d'art dont la matière-première parvient à l'atelier moyennant la corruption des agents des eaux et forêts et des forces de l'ordre, ont été saisis. Le sieur A a été interpellé par les services spécialisés de la gendarmerie nationale sur instructions du Procureur de la République. Des complices ont été cités dont certains en provinces. La procédure judiciaire suit son cours.

Source : RCA

Cas 2 : Blanchiment de détournements de recettes forestières, de faux en écriture publique et présomption de financement d'un groupe armé

En mai 2022, suite à un contrôle des structures compétentes de l'Etat, il a été constaté que 5 milliards FCFA ont été détournés par monsieur X, PPE en service au ministère F au cours d'une période de deux ans et six mois. En effet, régisseur de recettes forestières, monsieur X a encaissé sur délivrance de quittances officielles, la somme susmentionnée qu'il n'a pas reversée au Trésor public. De plus, il a délivré au cours de la même période des faux documents d'exportation de bois entraînant ainsi un préjudice financier de près deux milliards de francs CFA à l'Etat. Des investigations, il ressort également que le sieur X s'est doté d'un important patrimoine mobilier et immobilier. En outre, il est apparu qu'il est de connivence avec des groupes armés et qu'il a été à cet égard listé par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies. Le parquet a été saisi et l'affaire suit son cours. Des réformes administratives et judiciaires sont engagées, avec la création d'une régie de recettes auprès du ministère compétent en date du 05 avril 2023 et la création d'une brigade mobile de contrôle et de suivi des activités de ressources forestières, fauniques et halieutiques du 14 juin 2024.

Source : RCA

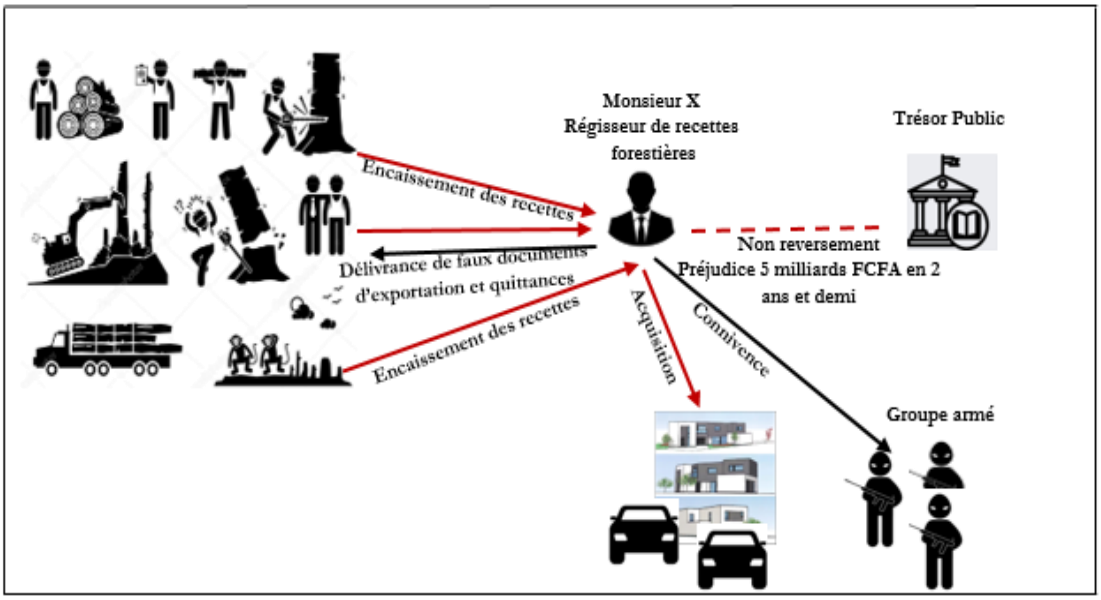

L'imposition et le recouvrement des recettes relevant de la fiscalité environnementale sont confrontés à plusieurs défis. D'abord celui d'une large identification des imposables dans la mesure où la plupart opèrent illégalement et dans des zones difficiles d'accès soit pour leur localisation au cœur de la forêt équatoriale, soit à cause des risques encourus face aux braconniers et exploitants des essences forestières. Ensuite celui de la minoration des recettes recouvrées en l'absence d'une cartographie exhaustive ou de fichiers à jour des contribuables. Enfin les risques de détournement des taxes reversées aux communes des zones d'exploitation comme l'ont montré des cas de poursuites de responsables municipaux dans certains pays de la sous-région. L'implication des groupes armés dans les trafics et les risques permanents d'interaction avec des agents publics, des mécènes politico-militaires ou d'exploitants étrangers leur offrent des possibilités d'infiltrer les circuits d'exportation des ressources forestières aux fins de financement de la lutte armée et de reproduction des économies criminelles transfrontalières. Les saisies douanières d'espèces protégées, les découvertes de scieries illégales appartenant à des exploitants expatriés ou l'extension de la coupe de bois hors des périmètres concédés à ces exploitants signalent des failles dans les systèmes de contrôle et dans certains cas l'obtention de permis en marge des procédures réglementaires. Vidéos en ligne, articles de presse, reportages audiovisuels, témoignages d'écogardes imputent ces pratiques de pillage des ressources naturelles et de trafic des espèces protégées à la corruption des agents publics y compris de responsables pourtant chargés de veiller à la préservation des écosystèmes.

Typologie 7 : Blanchiment de capitaux à travers l'utilisation abusive des nouvelles technologies financières

Cas 1 : Présomption de trafic d'influence et participation de PPE aux activités d'escroquerie d'une entreprise de fait en partenariat avec des sujets étrangers

En octobre 2023, une société dénommée CS spécialisée dans le commerce général a pour directrice générale et gérante, dame M.A de nationalité étrangère. Les associés de la société CS sont de diverses nationalités étrangères notamment occidentales. L'activité déclarée de la société CS est l'achat et la vente des crypto actifs (bitcoins). Seulement, dans les faits, l'activité de la société CS consiste à effectuer des prêts à très court terme (deux semaines environ) à un taux de 20%. Alerté de la situation, les services compétents ont effectué une descente sous couverture et ont constaté la supercherie, de l'escroquerie pure et simple. Aussitôt le département ministériel compétent a été saisi. Une mission de vérification et de contrôle est diligentée par les services de contrôle. Les agents commis aux vérifications sur place ont été soumis à une tentative de corruption. Sur le terrain, la

mission se rend compte que la société s'est fait délivrer frauduleusement un RCCM sans avoir présenté les documents requis. Le comportement non coopératif de la directrice générale, dame M.A, et l'absence de fond de dossier relatif à la création de la société ont poussé l'équipe de la mission à mener des investigations plus avancées. De ces investigations, il ressort que l'obtention du RCCM s'est faite sur fond de trafics d'influence et corruption, puisque dame M.A dispose de deux éléments de sécurité fournis par des PPE, elles-mêmes actionnaires de la société CS. Les fonds ainsi collectés ont servi non seulement à l'installation de l'entreprise mais également à l'acquisition de véhicules de luxe. Sur instruction du ministre compétent, la mission procède à la fermeture de la société CS. Seulement, dame M.A réussit à disparaître de la scène avec plus de 115 000 000 francs CFA (soit 17 531, 68 euros) appartenant à la clientèle qui décide d'intenter une action contre l'Etat. La justice est saisie, le dossier suit son cours.

Source : Centrafrique

Cas 2 : Usage abusif d'une société commerciale à des fins d'escroquerie à travers le trading des actifs virtuels

En 2022, une société X dirigée par des ressortissants étrangers, s'est régulièrement fait enregistrer comme ayant pour activité principale le commerce général. Or en réalité, ladite structure s'est mise à exercer comme prestataire de services de crypto-actifs (bitcoin), avec la complicité des agents véreux des services de contrôle compétents, l'activité étant non règlementée dans le pays. Cette activité a permis à la société X d'escroquer environ deux milliards de FCFA à un millier de clients ayant fait des placements. Le parquet a été saisi à l'effet d'obtenir une réquisition aux fins de perquisition par la police judiciaire. Entre temps, les dirigeants de la société, manifestement informés des actions envisagées, ont réussi à s'enfuir avant leur interpellation. Par la suite les matériels, les documents ont été saisis et les complices locaux qui les avaient aidés à exercer ont été appréhendés. La procédure judiciaire suit son cours.

Source : Tchad

Cas 3 : Blanchiment de corruption à travers l'interopérabilité des flux mobile money

Mme X est signalée à la CRF en 2023 pour des faits de corruption et de concussion commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Déléguée Régionale d'un ministère en charge de la délivrance des permis d'exploitation de certaines ressources naturelles. En effet, d'après la déclaration de soupçon, cette dernière exige aux usagers des dessous de table en contrepartie des services publics rendus. Les fonds sont subtilement déposés sur son compte mobile money et celui de son frère qui lui sert de chauffeur. Les investigations de la CRF ont permis de noter que :

- Les comptes mobile money de Mme X et de son frère ont effectivement été crédités par de multiples transferts ordonnés par une multitude de personnes sans aucun justificatif et à partir d'opérateurs mobile money différents (interopérabilité) ;
- Les recherches sur un échantillon d'expéditeurs révèlent qu'ils exercent des activités agréées par le service de Mme X ;
- Les flux reçus sont ensuite retirés en espèces pour une destination inconnue ;
- Sur le plan patrimonial, postérieurement à sa nomination, Mme X a acquis deux véhicules de luxe, trois terrains immatriculés de 500 m2 chacun et a bâti un duplex sur l'un d'eux ;
- Ce patrimoine contraste avec son salaire mensuel qui est de 280 000 FCFA (Soit 426,85 euros).

La CRF a compilé tous ces éléments de preuve et les a transmis au Procureur de la République compétent.

Source : Cameroun

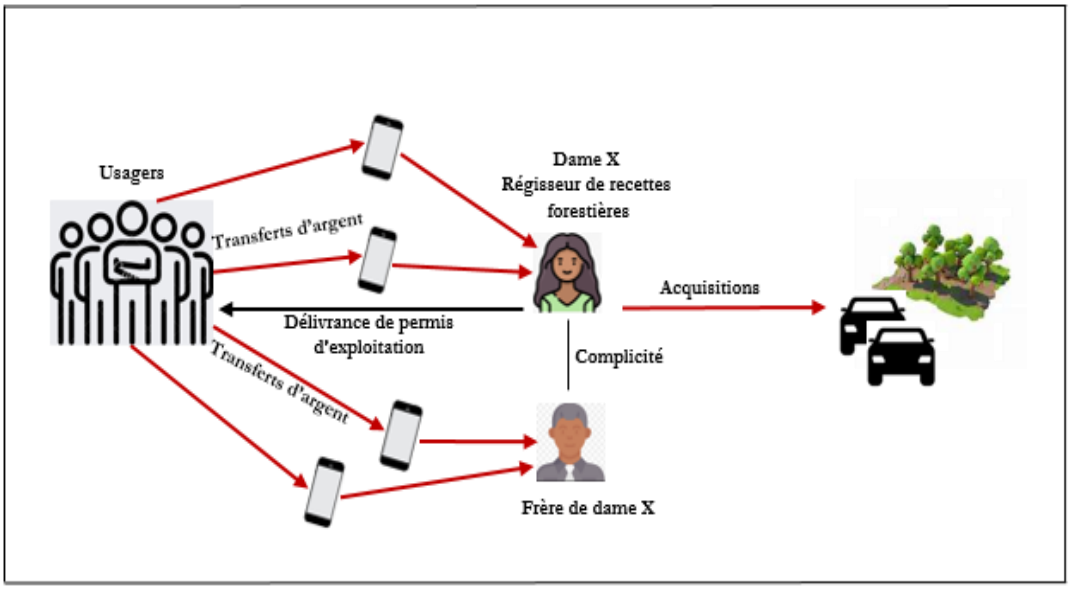

Cas 4 : Blanchiment d'argent issu d'actes de corruption ou de détournement à travers le Mobile money par une PPE

Un super agent X effectue plusieurs dépôts en espèces dans un compte séquestre d'une des banques pour création de la monnaie électronique. Dès la réception de cette monnaie, il l'envoie aux agents qui sont sous sa distribution et ces derniers à leur tour vont retirer la totalité des sommes reçues. Cette transaction s'est faite en l'espace de 24 jours pour un montant de 4.544.600 USD soit en FCFA 2 781 340 646 alors qu'avant cette période aucune transaction de ce volume n'avait été effectuée.

Lors des investigations pour connaître l'origine de fonds, le super agent n'a pas été en mesure d'en justifier la possession et, en revanche, il a souligné que c'est dans le but de gagner des bonus en atteignant les objectifs fixés par son opérateur qu'il a été en quête de plus de fonds.

Après enquête et saisie des comptes par le parquet, il est apparu que le super agent X recevait des montants importants en cash d'un homme politique (PPE) cherchant à blanchir les fonds issus du détournement et de la corruption. Le dossier est toujours en cours au niveau de la justice.

Source : RDC

Les transactions électroniques ont pénétré les circuits financiers de l'Afrique Centrale assez tard par rapport à d'autres régions du continent africain. Cependant leur expansion s'est faite rapidement. La faible bancarisation des zones rurales, l'instabilité de la connexion à l'internet, la lenteur des services et les pièces à fournir (carte d'identité et autres justificatifs) rendaient les transactions électroniques assez ardues dans les tout premiers moyens de messagerie financière tels que Western Union et les moyens de transferts électroniques qui s'en sont inspirés. C'est rapidement que le mobile money avec Orange et MTN a récupéré l'essentiel de la clientèle. Bien plus, comme l'ont si bien montré de précédents rapports d'exercices de typologies du GABAC et d'autres ORTG, la vulgarisation de la téléphonie mobile, les failles de contrôle de ce secteur, les contraintes d'accès aux données de la clientèle, la fluidification et la baisse des coûts d'accès à l'internet mobile, ont concouru à la criminalisation des transactions. Les mécanismes de limitation du nombre de puces par personne et par opérateur butent sur les prête-noms et autres flottes utilisés dans

l'interopérabilité. L'environnement a vite été façonné par le contournement des procédures contre la cybercriminalité et l'inventivité de multiples hackeurs et autres briseurs de codes et filtres. L'escroquerie à la cryptomonnaie a aisément fait des victimes là où la feymania – art de tromper en agitant les perspectives d'un enrichissement facile et rapide - avait déjà enrichi ses promoteurs au détriment d'incrédules, dont des PPE à des niveaux insoupçonnables selon la littérature qui a analysé ce phénomène. Ce qu'il conviendrait d'en retenir est que l'Afrique Centrale est encore assez vulnérable à la prise de risque face aux offres de gains illicites à partir d'innovations criminelles venant d'ailleurs. Pour l'instant, la tendance dans les Etats est davantage à l'amélioration du contrôle des volumes des mouvements financiers imposables pour mieux les rentabiliser, les mesures anticriminelles s'exerçant surtout a posteriori lorsque des incidents se produisent ou des risques identifiés.

Typologie 8 : Blanchiment de capitaux à travers des assujettis

Cas 1 : Tentative de détournement et de blanchiment de détournement de fonds publics à travers une transaction immobilière impliquant une PPE et des assujettis

Un responsable d'une institution publique, monsieur X, est propriétaire d'une parcelle de 2054 m^2 divisée en 4 lots. Il décide de la faire acheter pour le compte de l'institution dont il a la charge en requérant l'expertise d'un notaire, monsieur Y. Le notaire Y en charge de cette transaction a fait appel à un expert judiciaire qui aurait évalué le terrain à 600 millions de francs CFA (près de 915 000 euros). Un ordre de virement de 592 millions francs CFA (902 846 euros) a été émis au crédit du compte de monsieur X domicilié dans les livres de la banque B. Face à cette opération inhabituelle, la banque B a fait une DOS à la CRF qui a fait opposition à l'opération dans un premier temps, puis elle a mené des investigations qui ont permis de découvrir, sur la base de la mercuriale foncière, qu'il y a eu une surévaluation ayant conduit à une surfacturation et a transmis le dossier en justice.

Ce cas a mis en évidence l'absence de diligence contre le blanchiment de capitaux par des assujettis, notamment le notaire et l'expert judiciaire du fait de l'action de corruption initiée vis-à-vis de ces acteurs par monsieur X. S'agissant de la PPE, il lui est reproché le conflit d'intérêt, la concussion et la tentative de détournement des fonds publics.

Source : Tchad

Cas 2 : Blanchiment de détournement de deniers publics par un avocat dans le cadre de la liquidation d'une entreprise publique.

Courant mai 1994, l'entreprise à capitaux publics E, qui est alors en liquidation, reçoit dans son compte bancaire une somme de FCFA 3 697 972 800 (5 637 523,19 euros environs). Ce montant correspond au rachat des actions détenues par l'Etat au capital de l'entreprise E par une société étrangère. Les liquidateurs de cette entreprise vont exiger que cette somme, qui suscitait déjà la convoitise du Ministère de tutelle, soit cantonnée dans un compte interne de sa banque. Par la suite, alors que la banque tardait à déférer à l'ordre de virement de ces fonds dans le compte de l'entreprise E, les liquidateurs vont engager un contentieux à l'issue duquel une décision de justice enjoindra l'institution financière à payer une somme de FCFA 4 228 323 162 (6 446 037,11 euros environs), représentant le montant cantonné majoré des intérêts et autres dommages-intérêts. Face à la résistance de la banque à s'exécuter, Maître K, agissant en sa qualité d'avocat de l'Etat, a fait pratiquer une saisie-attribution des créances de la banque à la banque centrale pour un montant de FCFA 5 124 497 461 (7 812 246,02 euros environs) en principal intérêts et divers frais de procédure. La banque va finalement proposer et obtenir du ministre en charge des finances un protocole d'accord lui permettant de payer à la liquidation la somme de FCFA 3 637 972 800 (5 637 523,19

euros environs), contre mainlevée entière et définitive de la saisie susvisée ainsi que pour solde de tout compte. Alors que la banque croyait l'affaire définitivement réglée, elle apprendra lors d'une réunion au ministère des finances en janvier 2004 qu'elle était encore redevable envers l'entreprise E d'une somme de FCFA 3 500 000 000 (5 335 715,60 euros environs). C'est naturellement qu'elle va s'y opposer avec véhémence. Maître K va alors pratiquer, à l'insu de la hiérarchie ministérielle, une nouvelle saisie-attribution sur les avoirs de la banque à la banque centrale à concurrence de FCFA 2 155 971 808 (3 286 757,83 euros environs). Cette somme sera virée dans le compte de son étude et non dans un compte spécial intitulé « compte-client » comme le prévoit la loi. La moitié sera virée au trésor public par les soins de Me K et l'autre moitié considérée comme ses honoraires alors qu'il avait précédemment reçu une somme de FCFA 390 000 000 (594 551,17 euros environs) au titre de la première procédure. Le tribunal a jugé qu'en se comportant de la sorte, Me K s'est conféré le droit de retenir et de jouir d'un bien qui ne lui appartenait pas, et ce, sans aucune raison fondée ; ce d'autant plus que la lettre de pouvoir spécial qu'il tenait de son client ne lui conférait pas le droit de retenir une partie des sommes saisies, en règlement d'une quelconque créance sur l'Etat. Me K sera par conséquent condamné pour détournement de deniers publics à 25 ans d'emprisonnement et au paiement à l'Etat de la somme de FCFA 1 077 985 664 (1 643 378,55 euros environs) en principal et de FCFA 75 459 017 (115 036,53 euros environs) en dommages-intérêts.

Source : Cameroun

Cas 3 : Blanchiment de capitaux de corruption commis par de hauts magistrats en complicité avec des avocats

Courant septembre 2024, suite à la diffusion dans les réseaux sociaux d'une conversation téléphonique entre les sieurs G et L, Avocats conseil de Monsieur K, et les sieurs Y et Z, juges d'une Cour d'appel, il a été révélé au public un cas de corruption de ces derniers par Monsieur K. Le parquet près la Cour de cassation a dû se saisir d'office des faits mis sur la place publique.

L'instruction de l'affaire a révélé que Monsieur K avait remis un chèque de 35.000 USD (soit 21 893 171,34 FCFA) à Monsieur X, chef de ladite juridiction, à charge pour celui-ci de procéder au partage de ladite somme avec ses collègues Y et Z. Cependant, Monsieur X n'a pas fait ce qui était prévu. Il a plutôt logé ladite somme dans le compte d'une tierce personne, sa femme, dame S qui, sans en apporter la preuve, a prétendu que ladite somme provenait de la vente d'un bien immobilier.

La Cour de cassation, statuant en premier et dernier ressort, a poursuivi et jugé en procédure de flagrance, les trois juges (X, Y, Z) pour corruption et blanchiment de capitaux commis en concours matériel, et a prononcé les peines suivantes :

- Sept (7) ans de servitude pénale principale et aux amendes de 100.000 USD (62 551 918,10 FCFA) et 43 575 FCFA constants pour le sieur X ;
- Sept (7) ans de servitude pénale principale et aux amendes de 29.925 USD (18 718 661,49 FCFA) et 43 575 FCFA constants pour le sieur Y ;
- Deux (2) ans et Cinq (5) mois de servitude pénale principale et aux amendes de 22.000 USD (13 761 421,98 FCFA) et 43 575 FCFA constants pour Monsieur Z.

La Cour de cassation a en outre prononcé les peines complémentaires de confiscation, au profit de l'Etat, des sommes suivantes : 70.000 USD (43 786 342,67 FCFA) logés dans le compte bancaire de dame S l'épouse du sieur X : 20.100 USD (12 572 935,54 FCFA) logés dans le compte du sieur X ; 30.000 USD (18 765 575,43 FCFA) logés dans le compte de Y.

Ladite Cour a également condamné les avocats G et L, Conseils de Monsieur K. à des peines de servitude pénale principale et à des amendes pour des faits de corruption.

Source : RDC

Cas 4 : Tentative de corruption d'un magistrat par un sujet étranger à travers son avocat
Courant septembre 2024, dame ZW, ressortissante d'un pays asiatique, avait été interpellée et mise en état d'arrestation pour une affaire de trafic d'armes. Tentant d'obtenir sa libération, Monsieur B.M, Avocat conseil de dame ZW, tentera de corrompre l'Inspecteur judiciaire avec une somme de 40.000 USD (25 020 767,24 FCFA). L'Avocat B.M sera également mis en état d'arrestation.

Jugée en flagrance par le Tribunal de Grande Instance compétent, et après disjonction des poursuites à l'égard de Monsieur B.M pour raison de santé, dame ZW sera condamnée à 15 ans de servitude pénale principale et une amende de 217 875,02 FCFA pour tentative de corruption, à la confiscation de la somme de 40.000 USD (250 207 672,40 F CFA) au profit du Trésor public (l'Etat) et il sera ordonnée son arrestation immédiate.

Source : RDC

Le secteur judiciaire est parmi ceux qui sont réputés les plus vulnérables à la corruption du fait des enjeux individuels qui s'y jouent pour la réputation et la vie tout court des justiciables. Les rappels à l'ordre, les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats, les trafics d'influence, diverses évaluations s'ajoutent aux récriminations contenues dans la littérature scientifique et les sources ouvertes pour peindre l'image d'un secteur dont les failles favorisent le greffage d'un marché de la liberté au circuit normal de la procédure basée sur la constatation des faits et des responsabilités. Cependant, les cas de corruption et de blanchiment mettant directement en cause des magistrats se sont avérés rares parmi les données auxquelles le groupe de travail a eu accès. Les cas ci-dessus révèlent plutôt que c'est souvent par l'entremise des conseils des prévenus que s'opèrent les tentations et les transactions qui s'ensuivent le cas échéant. Ce qui révèle une des facettes du rôle des assujettis dans viciation du service public de la justice. A cela, plusieurs déterminants relevés par le groupe de travail : la crise de vocation dès la formation initiale qui n'est pas non plus suivie de recyclage et de spécialisation ; la saturation marquée par la multiplication de cabinets à faible rayonnement ; les rapprochements identitaires entre avocats et magistrats ; les liaisons camaraderesques entre anciens promotionnaires à l'université, etc. Bien loin d'être systémique, la tendance à vouloir infléchir le cours d'un procès « à tout prix » est décriée, des magistrats étant susceptibles d'être vulnérables à l'offre. Le groupe de travail a également constaté que les juridictions en charge de la lutte contre la corruption ne sont pas exemptes d'une telle vulnérabilité, parfois associée à des menaces contre les magistrats intègres. Une partie des cas montre que les cabinets conseil sont eux-mêmes susceptibles d'être impliqués dans les détournements des deniers publics qui vont rentrer dans le patrimoine des auteurs. C'est le lieu ici de marquer un temps d'arrêt sur les interminables crises de succession dans les familles nanties, les ayant droit se battant par avocats interposés, dans ce que l'opinion publique croit déceler une sorte d'industrie d'honoraires. Si nombre de cabinets d'avocats et de notaires notamment sont des références pour avoir bâti une réputation qualitative solide, le groupe de travail a aussi noté la pertinence de consacrer une étude spécifique à la vulnérabilité des assujettis du secteur judiciaire à l'illicite et au blanchiment, par eux-mêmes et d'autres bénéficiaires, des capitaux qui en résultent. Ce chantier devrait s'ajouter à celui du renforcement de leurs capacités à détecter les risques de BC/FT et à collaborer avec les organes de poursuite. Savoir agir en conséquence et s'abstenir de participer soi-même à la commission des infractions de corruption et de BC/FT contribuerait, de la part des assujettis, à davantage d'efficacité dans la poursuite des acteurs de la corruption et du blanchiment de capitaux, surtout dans les secteurs requérant les services desdits assujettis.

b- Typologies 9 : corruption et financement du terrorisme

Cas 1 : Tentative de corruption d'agents publics, blanchiment d'argent et risque de financement du terrorisme issu d'un vaste réseau de trafic international de drogue et de corruption

Suite à un contrôle douanier de routine, un camion non déclaré rempli de Tramadol a été découvert. Les commanditaires de la marchandise qui sont pour certains du secteur sécuritaire ont fait pression sur les services des douanes pour obtenir la libération du véhicule. Cela a amené l'administration à confier l'enquête aux services spéciaux. Ladite enquête a démasqué les membres du réseau et leurs complices. Le camion fait partie de plusieurs autres dont certains ont pu atteindre l'Afrique du Nord et d'autres interceptés en Afrique de l'Ouest. Pour acheminer cette drogue, le réseau dispose de répondants à des niveaux élevés dans l'administration et les services de sécurité. Chaque membre est chargé de convoyer la cargaison d'une zone à l'autre passant le relai à son collègue jusqu'à destination. En cas d'obstacle, le réseau est prêt à corrompre. C'est ainsi qu'une proposition d'un pot de vin d'un milliard de F CFA (1 523 918,96 Euros) a été faite au Procureur de la République. L'ayant refusée, ce dernier a alerté les autorités douanières à qui une proposition similaire allait être faite par la suite. Ce qui a permis d'appréhender les trafiquants en flagrant délit de tentative de corruption, munis de l'argent en liquide. L'enquête a révélé que ce trafic de drogue mobilise des acteurs dans plusieurs pays de l'Afrique Centrale, du Nord et d'Asie. Il s'opère en direction de pays et régions affectés par des groupes armés non étatiques et notamment de groupes terroristes. Des responsables administratifs, des forces de défense et de sécurité, des opérateurs économiques ont été interpellés, poursuivis et condamnés, selon les cas, pour tentative de trafic de drogue, tentative de corruption, blanchiment d'argent et détention illégale d'armes. Le Tribunal a ordonné la confiscation de 600 millions de FCFA (914 287,22 euros), du véhicule transportant la drogue et des armes, ainsi que la destruction de la drogue mise sous scellés.

Source : Tchad

Cas 2 : Blanchiment de capitaux issus de trafics illicites et financement d'activités terroristes

Suite aux attentats perpétrés par le groupe terroriste Boko Haram survenus dans une ville X en 2015, ayant causé la mort de dizaines de policiers et civils, ainsi que de nombreux blessés, le gouvernement de ce pays a engagé une vaste opération de renseignement et de contrôle visant à en retrouver les auteurs. C'est ainsi que le chef de la cellule Boko Haram dans ladite ville et plusieurs membres présumés de l'organisation ont été appréhendés. Les perquisitions dans les domiciles des suspects ont permis de saisir de faux documents administratifs notamment de fausses pièces d'identité, d'importantes quantités d'armes et de munitions, ainsi que des produits psychotropes. Lors des auditions, il a été révélé que le chef de la cellule dirigeait également les activités du groupe terroriste dans une localité frontalière, qu'il y opérait le trafic de motocyclettes, recevait d'importantes sommes d'argent provenant de la base du groupe terroriste dans un pays voisin aux fins d'acheter des armes, des munitions et des pièces détachées, puis les convoyer au groupe sur le terrain en les dissimulant dans des marchandises. Il a été démontré que ce réseau arrive à ses fins grâce aux failles des contrôles transfrontaliers et à la corruption des agents chargés de surveiller les frontières.

Source : Tchad

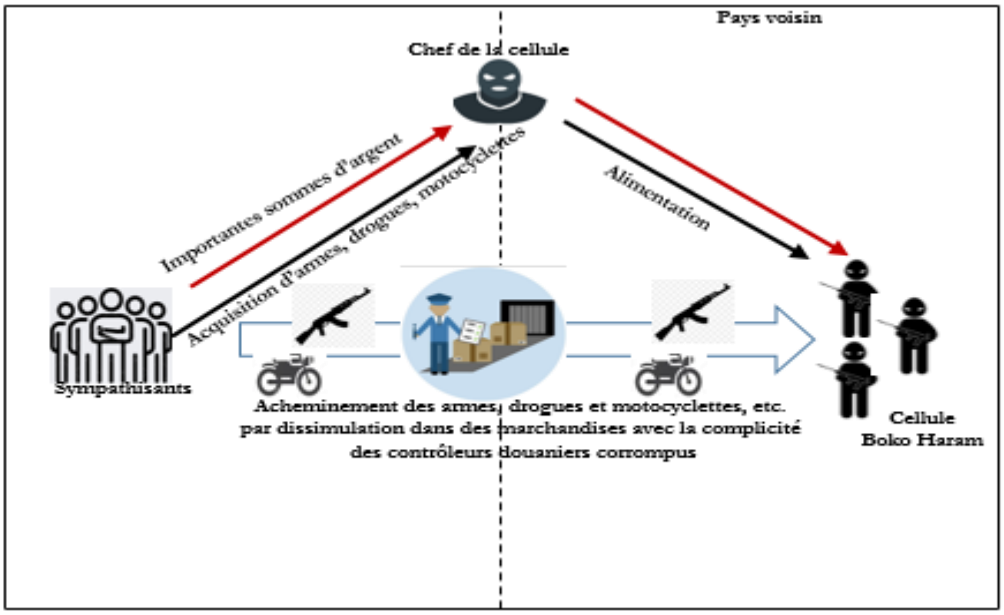

Cas 3. Utilisation des recettes fiscales pour le paiement d'une rançon aux terroristes

Mme W. a été enlevée par des membres d'un groupe terroriste qui sévit dans une partie d'un pays X. Les preneurs d'otage ont exigé la somme de 10 000 000 (dix millions) F.CFA pour la libération de la personne enlevée. Son fils, agent du fisc chargé du recouvrement des taxes prélève dans le coffre-fort du service la somme demandée et l'expédie à l'adresse donnée par le groupe terroriste. Même s'il a fait valoir la menace à la vie de sa génitrice, il reste constant qu'il a utilisé illégalement des fonds publics pour financer une organisation terroriste. Il est poursuivi et inculpé pour détournement des deniers publics et pour financement du terrorisme.

Source : Cameroun

Cas 4. Corruption d'un agent public ayant facilité la fourniture de matériels à une organisation terroriste

Un véhicule suspect transportant du matériel de fabrication des engins explosifs se présente à un check point dans une zone en proie au terrorisme. L'agent des forces de sécurité en service à cette barrière de contrôle reçoit ce véhicule et, au lieu de procéder à sa fouille, il perçoit de l'argent (indu) et laisse passer ledit véhicule et sa cargaison. Des renseignements obtenus auprès des membres du comité de vigilance local ont permis de savoir que ces matériels avaient été déposés dans une forêt où les membres de la secte terroriste trouvent généralement les colis à eux destinés. Tous les éléments du poste mixte de contrôle ont été sanctionnés sur le plan disciplinaire et certains ont été poursuivis pour violation des consignes et corruption.

Source : Cameroun

Plusieurs études du GABAC abordent les mécanismes de financement du terrorisme, dont un spécifiquement dédié à cette problématique en Afrique Centrale. L'on constate qu'à chaque étude, apparaissent de nouveaux mécanismes de financement ou des innovations dans les procédés existants. L'opportunisation apparaît comme une constante dans la logique terroriste : exploitation de tous types de trafics générateurs de revenus importants ; victimisation des positions sociales ; contournement des contrôles routiers par des moyens de dissimulation ou la corruption des agents.

Plusieurs saisies d'armes et de munitions, de chanvre indien, de substances psychotropes et autres produits pharmaceutiques sont effectuées à des check-points situés parfois bien loin de leur point d'entrée sur le territoire. On y trouve de plus en plus de l'héroïne et de la cocaïne. L'usage des drogues par toutes les catégories de groupes armés dont le nombre est important en Afrique Centrale, fait du trafic des stupéfiants un marché régional et interrégional florissant, vu le montant des pots de vin que les opérateurs proposent de payer pour éviter les poursuites. Du reste, le trafic de drogue est, avec le vol à main armée, l'activité criminelle la plus fréquente que le CCPAC a identifiée en Afrique Centrale.[18] La résurgence de groupes criminels tels que les *Lakurawa* opérant dans le banditisme et des connexions jihadistes entre le Niger et le Nord-ouest du Nigeria, interpelle la prospective régionale en Afrique Centrale, car les effluves des menaces (re)émergentes dans le voisinage sont souvent captées par les groupes agissant dans la sous-région. A propos de la circulation des matériels destinés aux groupes armés non étatiques, plusieurs responsables des services de sécurité ont souligné la nécessité d'installer des portiques afin de rattraper les cas de trafics illicites ayant échappé à la vigilance ou profité de la complicité des agents aux postes de contrôle.

c- Indicateurs de risques et drapeaux rouges

Les discussions au sein du groupe de travail ont révélé plusieurs facettes de la corruption conduisant à des risques potentiels, voire probables de facilitation du blanchiment de capitaux et de commission d'actes terroristes. Si certaines d'entre elles n'ont pas donné lieu à des typologies formelles, elles n'en révèlent pas moins l'existence d'une hydre qui tire avantage des fêlures systémiques, des vulnérabilités tout comme de l'avidité des donneurs d'ordre et des gestionnaires directs des ressources publiques.

L'entremêlement des intérêts privés avec les intérêts du privé, a considérablement réduit la ligne de démarcation entre secteur public et secteur privé. La canalisation des ressources de l'Etat vers des entreprises personnelles d'une part, et d'autre part le reversement d'avoirs collectés par l'investissement privé vers des personnalités publiques, crée des vases en communication permanente. Dans ces circonstances, l'ostentation dispendieuse s'est normalisée dans une sorte de blanchiment à ciel ouvert que seules les insuffisances des automatismes institutionnels en matière de reddition des comptes réduisent à de simples risques, mais qui n'en constituent pas moins des indicateurs d'une corruption systémique, systématique et résiliente.

La théorie de la vitre brisée de James Q. Wilson[19] s'applique parfaitement à l'expansion de la criminalité financière dans le secteur public d'Afrique Centrale, car elle doit en partie son essor au fait que la réponse de l'Etat à la dissémination de la « petite corruption » a été différée. La concentration sur les crimes économiques et financiers les plus saillants et notamment sur les PPE, masque la sédimentation des mauvaises pratiques dont la germination moule et reproduit des agents publics indélicats, et partant, une administration publique durablement vulnérabilisée. Le risque de

[18] CCPAC, La criminalité organisée en Afrique centrale : état de la menace et résilience des États, novembre 2023.
[19] *Broken window theory, James Q. Wilson & George L. Kelling, paru en 1982 dans une revue grand public sous le titre Broken Windows*

corruption reste pour le moment résolument présent tout comme celui de blanchiment simple dont la commission est ordinaire par les agents publics.

Le secteur financier formel et surtout le secteur bancaire qui se diversifie et s'internationalise davantage, est plus concurrentiel qu'auparavant. Les banques panafricaines, notamment celles qui ont leurs sièges en Afrique du Nord et en Afrique de l'Ouest, ont conquis le marché d'Afrique Centrale. Elles offrent de meilleures possibilités de circulation des capitaux, d'interactions avec les marchés financiers internationaux et de moyens de paiement à l'étranger. Des opérateurs économiques ordinaires ou leurs représentants effectuent régulièrement d'importants dépôts physiques de capitaux dans les banques situées dans des zones d'économie informelle dominante. Il est avéré que routine et fidélisation de la clientèle minimisent les devoirs de vigilance. Pourtant, les trafics illégaux et illicites prospèrent dans ces zones. Les mécanismes de remise des fonds dépassent désormais la Hawala classique qui se résumait à « dépose ici, retire ou fais retirer là-bas ». Ils capitalisent divers circuits de transferts électroniques et utilisent amplement les banques : monnaie scripturale, monnaie virtuelle, monnaie fiduciaire s'imbriquent pour contourner la surveillance, échapper à la fiscalité, importer/exporter/vendre des devises…

D'autres risques ont été identifiés comme devant appeler l'attention des instances de contrôle : blanchiment de fraude fiscale et douanière à travers le transit des marchandises ; l'utilisation abusive des déclarations d'exportation des devises ; le monnayage de la dette extérieure ; les risques d'enrichissement illicite liés à l'irrégularité de l'audit de la masse salariale ; les trafics d'influence aux frontières favorisant le trafic des pierres et métaux précieux ainsi que de la drogue…

Parmi les cas recensés, plusieurs constituent des alertes manifestes qu'il y a des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions par des personnes chargées d'appliquer les lois, des décideurs ou des détenteurs des capitaux publics qui peuvent avoir contribué à la perpétration d'actes terroristes ou à la fragilisation de l'action de l'Etat contre le terrorisme. Ce sont des indicateurs de risques sectoriels qui interpellent sur la nécessité d'examiner tous ces secteurs.

Indicateur de risque 1 : Secteur des pierres et métaux précieux

Blanchiment de capitaux et risque de financement du terrorisme à travers le trafic illicite de l'or par des sujets étrangers en complicité avec des responsables publics nationaux chargés du contrôle

Courant avril 2023, vingt-cinq (25) opérateurs économiques étrangers et des responsables de services spécialisés de l'Etat (en charge des renseignements, de l'immigration et de la coordination administrative) ont été interpellés par le service de renseignement militaire pour fraude, corruption, trafic illicite de l'or et financement du terrorisme. L'enquête financière parallèle a révélé que certains desdits opérateurs économiques sont propriétaires de comptoirs d'or à l'est du pays. En outre, lesdits opérateurs n'ont pas été en mesure de prouver l'origine licite des fonds utilisés pour l'achat de l'or dans une zone où persiste l'exploitation illégale de ce minerai et des trafics transfrontaliers impliquant notamment des groupes armés terroristes. Ces groupes fournissent de la main d'œuvre, de la protection rémunérée et prélèvent des taxes sur les activités minières dans les zones qu'ils contrôlent. Lors de l'interpellation, le renseignement militaire a saisi les fonds et autres biens suivants : 406.000 USD (223 300 000 francs CFA), 60.568.000 Francs congolais, 125.900

Francs rwandais, 4.560 Roupies, 1.000 Shilling ougandais, 15 ordinateurs portables, 41 téléphones, des fours, des balances, des moules et 21,120 kilogrammes d'or.

L'instruction a démontré que certains desdits opérateurs économiques ont collecté des millions de dollars à partir de l'Etat X sous la couverture des comptoirs des agrées avec lesquels ils ont acheté plusieurs tonnes d'or qu'ils ont par la suite transférées clandestinement à ce pays et, après raffinages, ce pays les a vendus à un autre pays pour approvisionner le groupe armé en armes et munitions. Il a, en outre, été relevé que certains préposés de l'Etat, y compris un officier supérieur des forces armées, facilitaient la traversée clandestine des minerais des tenanciers des comptoirs moyennant des pourboires vers l'Etat voisin X.

La Cour militaire condamnera 21 prévenus, dont les préposés de l'administration et deux militaires, à des peines de servitude pénale allant jusqu'à 10 ans ainsi que la confiscation au profit de l'Etat de la somme de 900.000 dollars américains, 05 colis d'or, 19 ordinateurs, 04 balances d'or, 07 fours, 03 testeurs de teneur d'or, 04 lames de faux or et des téléphones portables saisis aux mains de certains prévenus (3) qui sont en rapport avec les faits de financement du terrorisme.

Source : RDC

Indicateur de risque 2 : Secteur bancaire

Un banquier facilite une transaction suspecte liée au financement d'une organisation présumée terroriste

Un agent d'une banque de la place constate un virement en provenance d'un pays du Moyen Orient où sévit le terrorisme. Le compte bénéficiaire est celui d'une association de promotion d'une religion. Le bénéficiaire perçoit effectivement les fonds et s'en sert pour l'organisation de ses activités. La CRF reçoit le renseignement sous la forme de déclaration automatique et ouvre une enquête qui permet d'établir que le compte émetteur du virement appartient à une organisation terroriste listée. Il apparait également que l'organisation titulaire du compte bénéficiaire promeut la même idéologie que l'organisation classée terroriste qui a émis le virement. Des sources concordantes ont en outre révélé une proximité entre le banquier gestionnaire du compte et le promoteur de l'OBNL bénéficiaire du virement qui aurait déterminé le traitement de la transaction en toute discrétion, notamment des remises de fonds en vue de la facilitation des retraits. Poursuivis pour financement du terrorisme, les leaders de l'OBNL bénéficiaire du virement ont été acquittés pour faits non-établis, l'instruction de l'affaire ayant permis de constater qu'en fait l'organisation incriminée comporte plusieurs filiales nationales. Celle du pays d'origine de la filiale émettrice du virement n'est pas listée. Certes, les faits n'ont pas été établis, mais il reste que la corruption et la compromission de l'agent banquier peuvent favoriser la réalisation des transactions liées au financement du terrorisme, voire l'omission de faire la déclaration ou la mise à disposition rapide des fonds.

Source : Cameroun

Indicateur de risque 3 : Secteur sécuritaire

Cas 3. Détournement de fonds destinés à l'achat de matériel de lutte contre le terrorisme

M. X, Chef d'une unité d'investigation a reçu la dotation budgétaire spéciale destinée à l'acquisition du matériel d'investigation notamment des dispositifs de captation de sons et d'images, des réactifs et autres matériels du laboratoire de police scientifique. Il prend alors attache avec un établissement de fourniture de ces matériels, et, au lieu de se faire fournir la prestation, il demande au prestataire de lui remettre de l'argent en espèces. Il signe par la suite tous les documents de prestation et utilise

les fonds à d'autres fins. Cet acte de corruption est susceptible de compromettre l'efficacité des enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme conduites dans cette unité. Il est poursuivi pour détournement d'effets militaires.

Source : Cameroun

Cas 4. Détournement des fonds destinés au renforcement de capacités en matière de LBC/FT

Dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs de la lutte contre le BC/FT, un budget pour une session de formation avait été mis à la disposition d'un responsable des ressources humaines d'une organisation. En lieu et place d'un séminaire de formation avec 70 participants, il a plutôt tenu une petite séance de travail à laquelle une dizaine de proches collaborateurs seulement avaient pris part. Interpellé par la hiérarchie, il a fait l'objet d'une demande d'explications, puis a été traduit devant l'instance de discipline budgétaire. Cet acte de détournement de fonds et de corruption a eu pour effet de maintenir à un niveau faible aussi bien la compréhension des risques de financement du terrorisme par les acteurs, que la maîtrise des techniques d'investigations en matière de financement du terrorisme et autres actions de contre-terrorisme.

Source : Cameroun

Cas 5. Une tentative de corruption d'un officier de police judiciaire cause une attaque terroriste

Des membres du groupe terroriste Boko Haram avaient été interpellés et gardés à vue dans une unité de police judiciaire. Deux usagers sont arrivés dans l'unité pour essayer de s'enquérir de la situation de ces gardés à vue. Les échanges ont évolué vers des négociations et la tentative de corruption y afférente. Curieusement, l'agent de service avec lequel les visiteurs négociaient a été assailli par un commando de dix hommes lourdement armés qui l'ont abattu et ont libéré les gardés à vue. L'enquête ouverte a permis d'établir que les visiteurs-négociateurs et les éléments du commando assaillant sont tous des membres du groupe terroriste Boko Haram venus libérer leur leader qui se trouvait parmi les gardés à vue.

Source : Cameroun

Cas 7. Corruption d'un Officier des services de sécurité pour faciliter un contact physique entre des membres présumés d'un groupe terroriste

En visualisant les enregistrements des caméras de surveillance d'un lieu de détention de personnes présumées membres du groupe Boko Haram, le service de surveillance informatique a constaté que la veille, deux inconnus en tenues civiles ont accédé nuitamment à ce lieu de haute sécurité où ils sont restés pendant une vingtaine de minutes. Les investigations internes ont permis d'établir que c'est l'Officier X, en charge de l'équipe de garde, qui a permis aux visiteurs d'entrer et d'échanger avec les gardés à vue, alors que les contacts de cette nature sont interdits, de surcroît de nuit. Bien plus, il n'a pas fait procéder à leur identification par les gardes. Lors de son audition, il a révélé avoir reçu des visiteurs une somme d'argent dont le montant n'a pas été précisé. L'Officier a été déchu de son grade et ramené au rang de soldat de première classe. Il a été radié de son corps et mis à la disposition du parquet.

Source : Tchad

CHAPITRE 6 : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

a. Conclusions

Au terme de cette étude, quelques éléments généraux ressortent :

- L'existence et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption dans les Etats de la juridiction du GABAC ;
- Un début d'accélération des condamnations pour les faits de corruption et autres infractions assimilées ;
- La disproportion entre l'ampleur des risques connus et les affaires en cours ou jugées par les juridictions d'une part, et d'autre part les typologies/indicateurs fournis par les administrations et les assujettis sollicités ;
- La quasi absence d'enquêtes financières parallèles pour blanchiment de capitaux dans les cas de poursuite pour corruption et les infractions assimilées ;
- Les difficultés à ressortir le blanchiment de capitaux chez les fonctionnaires de niveau intermédiaire convaincus de corruption compte tenu de la faiblesse des montants en cause ;
- L'absence des cas de typologies dans des secteurs émergents de blanchiment des capitaux. Il s'agit notamment du secteur agro-pastoral, de l'hôtellerie, de l'éducation, des pierres et métaux précieux dont particulièrement l'or ;
- La nécessaire inter-régionalisation de la LBC/FT compte tenu de la localisation des groupes armés terroristes aux frontières de l'Afrique Centrale avec les sous-régions d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique de l'Est ;
- La carence d'une structure de coordination des actions de lutte contre la corruption au niveau sous- régional ;
- L'absence de liste de désignation propre à la zone tenant compte de la grille de motivation et de modes opératoires communs aux organisations terroristes désignées en application des Résolutions onusiennes en la matière ;
- L'inexistence de recherches sur les modes de financement des bandes armées opérant au niveau sous- régional.

b. Recommandations

Aux Etats

1. **Au plan Institutionnel**

- Mettre en place un cadre structurel de gestion des biens saisis, gelés et confisqués dans les procédures relatives à la corruption et aux infractions assimilées ;
- Renforcer l'indépendance des Autorités en charge de la lutte contre la corruption ;
- Créer une instance de coordination sous régionale de lutte contre la corruption ou attribuer cette mission à une Institution existante ;

- Mettre en place des structures supérieures de contrôle des Finances publiques conformément aux Directives de la CEMAC en la matière et renforcer leur efficacité ;
- Créer dans tous les pays, des juridictions spécialisées en matière de lutte contre les crimes économiques et financiers notamment le BC/FT.

2. Au plan législatif et réglementaire

- Mettre en conformité les textes nationaux aux normes et standards internationaux notamment la définition des agents publics ;
- Renforcer l'autonomisation et l'indépendance effective de la justice ;
- Renforcer la prévention et la lutte contre l'expansion du système Hawala ;

3. Au plan administratif et managérial

- Systématiser l'action récursoire de l'Etat vis-à-vis des agents fautifs ;
- Renforcer la lutte contre l'impunité ;
- Sensibiliser tous les acteurs de LBC/FT ;
- Actionner les mécanismes de déclaration des biens et avoirs avant la prise et à la fin de fonction dans certaines responsabilités importantes ;
- Renforcer la formation initiale et continue des agents de la chaîne administrative et pénale ;
- Renforcer la formation continue des responsables des secteurs concernés par la LBC/FT affectés dans les zones/secteurs à risque (frontières, zones de conflits, zones affectées par le terrorisme…) ;
- Promouvoir la dématérialisation des procédures pour endiguer les risques associés aux contacts physiques entre les usagers et les agents publics ;
- Instituer l'automatisation du cadastre foncier urbain et rural, ainsi que le fichier des acquéreurs (base de données nationales sur les titres fonciers) ;
- Instituer l'automatisation des fichiers et l'interconnexion inter-agences pour l'accès à l'information en temps réel (protocole de partage d'informations à fixer entre CRF, entités de lutte contre la corruption et le BC/FT). Plateforme d'échange d'informations entre bases de données ;
- Promouvoir une synergie entre la douane et les autres administrations de contrôle compte tenu de la masse d'informations auxquelles elles ont accès (activités liées au commerce extérieur : déclarations d'importations pour la sortie de capitaux, non proportionnels aux marchandises importées, marchandises parfois non importées du tout, contrôle des changes ; contrôle électronique et règlementaire des flux financiers illicites, détournement de fonds, etc.) ;
- Renforcer la coopération internationale dans la recherche des indicateurs de blanchiment.

4. **Au plan judiciaire**

- Systématiser l'ouverture des enquêtes financières parallèles pour blanchiment lors des procédures relatives à la corruption ;
- Appliquer les mesures de gel, saisie et confiscation ;
- Appliquer les peines proportionnelles et dissuasives (mise en œuvre des sanctions financières ciblées, etc.) ;
- Automatiser la collecte des statistiques judiciaires et pénitentiaires dans le domaine de la corruption en particulier et dans la LBC/FT en général ;
- Renforcer les capacités humaines, matérielles, techniques et juridiques des services d'enquête et de poursuites en matière de LBC/FT.

Au GABAC

- Programmer une étude de typologies sur les risques de BC/FT liés au système « Hawala » ;
- Intégrer dans le cadre communautaire en cours de révision, des dispositions protectrices et incitatives des lanceurs d'alertes « whistleblowers » et autres informateurs, aviseurs, en matière de LBC/FT ;
- Poursuivre la formation des acteurs des dispositifs nationaux de LBC/FT ;
- Mener une étude sur le financement des groupes armés non étatiques en général en Afrique Centrale, afin de cerner leurs sources illicites, leurs modes de blanchiment, les liens avec les entités terroristes et leurs incidences sur la reproduction de la criminalité financière.

A la COSUMAF

- Vulgariser le cadre règlementaire régissant les activités des prestataires de services d'actifs numériques (PSAN) ;
- Appliquer le cadre règlementaire existant et mettre sur pied un mécanisme de vigilance accrue dans tous les pays de sa juridiction, en accentuant le contrôle des acteurs du marché.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES INDICATIVES

Anonyme, « Un monde noyé où la corruption est omniprésente », *Géostratégie*, Hors-série n° 1, 2024 ;

Malaquais Dominique, Anatomie d'une arnaque : feyman et feymania au Cameroun, les Etudes du CERI, N°77- Juin 2001 ;

BEAC, Rapport sur les services de paiement dans la zone CEMAC en 2022 ;

GABAC, le financement du terrorisme en Afrique Centrale, Rapport de typologies, 2016 ;

GIABA, Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme résultant de la corruption en Afrique de l'Ouest, Rapport de typologies, novembre 2022 ;

Broken window theory, James Q. Wilson & George L. Kelling, paru en 1982 dans une revue grand public sous le titre Broken Windows;

CCPAC, *La criminalité organisée en Afrique centrale : état de la menace et résilience des États*, novembre 2023 ;

Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2e Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003 ;

Union Africaine, *Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*, 2003 ;

Godefroy Foidien kentsa, *Lexique des termes de la corruption*, Harmattan Cameroun, 2014 ;

Matthew T. Page and Jodi Vittori, eds, *Dubai's role in facilitating corruption and global illicit financial flows*, Carnegie Endowment for International Peace, 2020 ;

Candland Tara, Finck Adam, Ingram Haroro J., Poole Laren, Vidino Lorenzo, Weiss Caleb, *L'Etat Islamique en RD Congo*, The George Washington University Program on Extremism, Mars 2021.

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉTUDE DE TYPOLOGIES SUR LES RISQUES DE BC/FT LIÉS À LA CORRUPTION EN AFRIQUE CENTRALE

1- **Président : Professeur ISSA SAÏBOU, Cameroun ;**
2- **Vice-Président : Alain Marius Dominique SAÏD PANGUINDJI, Centrafrique ;**
3- **Bernard KAMNDOUM PIASINA, Cameroun ;**
4- **Alfred ETOM, Cameroun ;**
5- **Joëlle BAKONE A RISSOUCK, Cameroun ;**
6- **Narcisse Pierrot NZIE, Cameroun ;**
7- **Guy Martial DAMANGUERE, Centrafrique ;**
8- **Ghislain PHOUTROU MOUSTAPHA, Centrafrique ;**
9- **André Marie NAMBOU, Centrafrique ;**
10- **Arnaud MISSOUELI, Congo ;**
11- **Basile d'Espoir NGANKIMA, Congo ;**
12- **Roger LEKA, Gabon ;**
13- **Stanislas KOUMBA, Gabon ;**
14- **Charlène Magalie MAKOBIA OYE, Gabon ;**
15- **Santiago Obiang MIKO NCHAMA, Guinée Equatoriale ;**
16- **Jésus Maria NGUEMA NKIDJING, Guinée Equatoriale ;**
17- **Abdéramane Ahmat ATIM, Tchad ;**
18- **Issaka Kellemi ADOUM, Tchad ;**
19- **Marie IKITO BESSALA, Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;**
20- **Aubin MBOSSO DEMOWI, Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;**
21- **Léon MAMBUKU NTIMASI, Banque Centrale du Congo ;**
22- **KAZADI KASONGA Jean Claude, République Démocratique du Congo ;**
23- **KUDIMBANA NSONGINA Jimmy, République Démocratique du Congo ;**
24- **Abi BUKA, République Démocratique du Congo ;**

GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

EN AFRIQUE CENTRALE:

Secrétariat du GABAC. Immeuble CIMA - 14 Rue Kerelle - 1er étage

B.P: 764 - Libreville – Gabon. Tel: (+241) 011 76 39 54

Email: secretariat@spgabac.org / logistique@spgabac.org

Site web: www.spgabac.org